Soixante-quatorzième année. — N° 22. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 25 Janvier 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 228 du 24 janvier 1942 nommant un membre de la commission spéciale des sociétés secrètes (p. 354).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 5299 du 31 décembre 1941 portant nominations dans l'administration préfectorale (p. 354).

Arrêté du 21 janvier 1942 autorisant certains délégués à porter un insigne distinctif (p. 354).

Arrêtés du 23 janvier 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 354).

Arrêté du 24 janvier 1942 modifiant l'arrêté relatif au concours de chef de cabinet (p. 355).

Arrêté portant nomination (administration centrale (p. 355).

Arrêtés portant nominations et démissions d'office (administration préfectorale) (p. 355).

Arrêté révoquant un maire (p. 356).

Arrêtés portant mise à la retraite, mutations, réintégrations, acceptation de démissions, nominations, titularisations, suspensions, réintégrations et rapportant des nominations (commissaires de police, commandants des gardiens de la paix et officiers de paix, inspecteurs de police, secrétaires archivistes) (rectificatif) (p. 356).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté nommant un régisseur d'avances (p. 356).

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 356).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 41 du 23 janvier 1942 relatif à l'assistance aux sinistrés (p. 356).

Arrêté du 26 décembre 1941 relatif à la constitution d'une commission interministérielle des foires à l'étranger (p. 357).

Arrêté du 7 janvier 1942 suspendant les droits de douane applicables au caoutchouc synthétique (p. 357).

Arrêté du 21 janvier 1942 autorisant l'émission d'un emprunt par le Crédit national (p. 357).

Arrêté nommant des administrateurs provisoires (p. 358).

Arrêtés portant nomination, mutation et réintégration de percepteurs (p. 358).

Arrêté portant nominations d'inspecteurs du Trésor (p. 358).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 5355 du 24 décembre 1941 portant nominations dans la Légion d'honneur à titre posthume (p. 358).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 19 du 21 janvier 1942 relatif à l'organisation et au recrutement des écoles préparatoires de la marine (p. 360).

Arrêté du 20 décembre 1941 fixant le deuxième budget additionnel de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1941 (p. 360).

Arrêté portant retrait de fonctions (p. 360).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret n° 203 du 23 janvier 1942 relatif au traitement du directeur et du directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique (p. 361).

Liste des élèves ayant obtenu en 1941 le diplôme de l'école d'ingénieurs de Marseille (p. 361).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêtés du 24 janvier 1942 portant délégation de signature (p. 360).

Arrêté du 15 janvier 1942 portant modification des barèmes annexés au décret du 8 juin 1941 modifiant le décret du 28 novembre 1940 portant homologation du règlement d'application n° 6 de la loi du 27 juillet 1940 (p. 360).

Arrêté du 17 janvier 1942 relatif aux taux d'extraction des semoules (p. 361).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 18 novembre 1941 modifiant l'arrêté du 29 octobre 1940 sur l'organisation du comité des fabrications diverses (p. 361).

Arrêté du 5 décembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgente la réalisation de la canalisation de l'eyrouzet (p. 362).

Arrêté portant nomination de délégués mineurs (p. 362).

Arrêté rapportant des nominations d'administrateurs provisoires (p. 362).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté portant nomination de conseillers prud'hommes (p. 362).

Arrêté fixant les modalités d'application du régime des allocations familiales aux travailleurs à domicile (rectificatif) (p. 362).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat (p. 362).

Décret n° 12 du 9 janvier 1942 relatif à l'échange des bons postaux de voyage (p. 363).

Décret n° 13 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les virements postaux et du règlement y annexé (p. 363).

Décret n° 14 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques et du règlement y annexé (p. 363).

Décret n° 15 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé (p. 364).

Décret n° 16 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les recouvrements (p. 364).

Décret n° 17 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les mandats poste (p. 365).

Décret n° 18 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé (p. 365).

Arrêté du 19 janvier 1942 fixant la date d'application des décrets du 9 janvier 1942 portant rajustement de certaines taxes postales du régime international (p. 366).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 100 du 16 janvier 1942 relatif à l'approbation d'un arrêté, en date du 26 septembre 1941 du gouverneur général de Madagascar et dépendances portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local ordinaire (exercice 1940) (p. 367).

Décret n° 101 du 16 janvier 1942 relatif à l'approbation d'un arrêté en date du 3 novembre 1941 du gouverneur général de Madagascar et dépendances portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1941) (p. 367).

Décret n° 189 du 23 janvier 1942 portant modification au décret du 19 juin 1939 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur du personnel des cadres locaux du service des douanes des colonies (p. 367).

Arrêtés portant relèvement de fonctions (personnel colonial) (p. 367).

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 3e classe des services pénitentiaires coloniaux (p. 367).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de concours pour le recrutement d'auditeurs à la cour des comptes et d'adjoints à l'inspection générale des finances (p. 368).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint technique de l'institut géographique national (p. 368).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 368).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 228 du 24 janvier 1942 nommant un membre de la commission spéciale des sociétés secrètes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes,

Décrétons :

Art. 1er. — Est nommé membre de la commission spéciale des sociétés secrètes:

M. Cherier, directeur adjoint du cabinet du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en remplacement de M. Paringaux, décédé.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 5299 du 31 décembre 1941 portant nominations dans l'administration préfectorale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 juillet 1941 instituant des préfets délégués auprès des préfets régionaux;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons :

Art. 1er. — M. Barraud, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour l'administration, est nommé préfet délégué à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Just, non installé, décédé.

M. Courarie-Delage, sous-préfet hors classe, hors cadres, chargé des fonctions de directeur à la direction des réfugiés, est nommé préfet délégué à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Barraud, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Port d'insignes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur

Arrête:

Art. 1er. — Les délégués régionaux à la propagande, les délégués départementaux, les délégués d'arrondissement, les délégués cantonaux et communaux sont autorisés à porter un insigne distinctif comportant une francisque sur écusson aux couleurs nationales, conforme au modèle déposé au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Les porteurs de cet insigne devront présenter à toute réquisition des autorités de police la carte personnelle qui leur aura été délivrée par le secrétariat général à l'information et à la propagande.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1942.

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour la police,
J. RIVALLAND.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de l'impossibilité dans laquelle se trouve le maire d'exercer régulièrement ses fonctions il ne peut être constitué dans la commune de Gumond (Corrèze) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Gumond (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Gumond (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Loussert (Pierre); membres: MM. Fraysse (Romain), Marque (Antoine).

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de l'impossibilité où se trouve le maire d'exercer régulièrement ses fonctions il ne peut être constitué dans la commune de Couffy (Indre) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Couffy (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Couffy (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Boutet (Bernard); membres: MM. Mandart (Robert), Pouray (Georges).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Petit-Cœur (Savoie) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Petit-Cœur (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Petit-Cœur (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Crey (Albert); membres: MM. Allemoz (Auguste), Blaison (Pierre), Giroudon (Louis), Brun (Etienne).

Art. 3. — Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune des Déserts (Savoie) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune des Déserts (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune des Déserts (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bouvard (Auguste); membres: MM. Vuillerme (Joseph), Jacquet (Jean-Marie).

Art. 3. — Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Belleville (Savoie) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Belleville (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Jean-de-Belleville (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dunand (Delphin); membres: MM. Dunand (Joseph), Gauthier-Maurin (Jules), Lathuile (Joseph) jeune, Roux-Mollard (Jean).

Art. 3. — Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Figanières (Var) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Figanières (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Figanières (Var) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Puech (Henri-Denis); membres: MM. Salomon (Albert), Audibert (Louis).

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés en date du 23 janvier 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Il est institué dans la commune de Rocher (Ardèche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vaschalde (Firmin); membres: MM. Gazel (Louis), Mounier (Arsène).

Il est institué dans la commune de Pouget (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Darlay (Joseph); membres: MM. Vayres (Armand), Cros (Michel).

M. Allegre (Eugène) est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Bras (Var), en remplacement de M. Tourniaire, démissionnaire.

M. André (Zéphir) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune d'Ivry-le-Temple (Oise), en remplacement de M. Noël, décédé.

Concours de chef de cabinet de préfet.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1940 portant règlement du concours pour l'accès aux fonctions de chef de cabinet de préfet;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1942 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de cabinet de préfet;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 1942 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les épreuves écrites auront lieu à Clermont-Ferrand, pour les candidats résidant en zone libre; à Paris, pour les candidats résidant en zone occupée non interdite; à Besançon, Lille, Nancy et Saint-Quentin, pour les candidats résidant en zone interdite. »

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Administration centrale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 20 septembre 1940 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu les décrets des 20 octobre 1940 et 21 février 1941;

Vu le décret du 20 novembre 1940 relatif à l'organisation de l'administration centrale (direction des réfugiés).

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dobler, inspecteur des finances, est nommé chargé de mission à la direction des réfugiés et délégué dans les fonctions de directeur des réfugiés, en remplacement de M. Courarie-Delage, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Administration préfectorale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Laforest, secrétaire général de la préfecture du Calvados, est nommé sous-préfet de 2e classe, hors cadres, en remplacement de M. Courarie-Delage, précédemment nommé préfet délégué à Châlons-sur-Marne.

M. Laforest est mis, en cette qualité, à la disposition du secrétaire général pour l'administration.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 2 juin 1941 relative au statut des Juifs et notamment l'article 2, modifié par la loi du 17 décembre 1941;

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et notamment l'article 2;

Vu le titre II de la loi du 10 novembre 1941;

Vu la liste, par obédience, des dignitaires de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1941 et dans laquelle figure M. Bourgeois, chef de bureau à la préfecture de la Haute-Marne, lequel s'identifie avec M. Bourgeois, chef de division à la préfecture de la Haute-Marne, précédemment nommé chef de division à la préfecture des Deux-Sèvres et non installé;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bourgeois, chef de division à la préfecture de la Haute-Marne, précédemment nommé chef de division à la préfecture des Deux-Sèvres et non installé, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, sous réserve de ses droits à pension.

Art. 2. — Le préfet de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 2 juin 1941 relative au statut des Juifs et notamment l'article 2, modifié par la loi du 17 décembre 1941;

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et notamment l'article 2;

Vu le titre II de la loi du 10 novembre 1941;

Vu la liste, par obédience, des dignitaires de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1941 et dans laquelle

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

figure M. Brachet, chef de division à la préfecture de l'Isère, lequel s'identifie avec M. Brachet, chef de division à la préfecture du Jura;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Brachet, chef de division à la préfecture du Jura, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, sous réserve de ses droits à pension.

Art. 2. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 2 juin 1941 relative au statut des Juifs et notamment l'article 2, modifié par la loi du 17 décembre 1941;

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et notamment l'article 2;

Vu le titre II de la loi du 10 novembre 1941;

Vu la liste, par obédience, des dignitaires de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 24 août 1941 et dans laquelle figure M. Capdeville, chef de division à la préfecture des Landes;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Capdeville, chef de division à la préfecture des Landes, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, sous réserve de ses droits à pension.

Art. 2. — Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 2 juin 1941 relative au statut des Juifs et notamment l'article 2, modifié par la loi du 17 décembre 1941;

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et notamment l'article 2;

Vu le titre II de la loi du 10 novembre 1941;

Vu la liste, par obédience, des dignitaires de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1941 et dans laquelle figure M. Marie, chef de division à la préfecture de la Mayenne;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Marie, chef de division à la préfecture de la Mayenne, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, sous réserve de ses droits à pension.

Art. 2. — Le préfet de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Dutours, maire de la commune de Prayssac (Lot), ne présente pas les garanties morales nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dutours, maire de la commune de Prayssac (Lot), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Commissaires de police, commandants des gardiens de la paix et officiers de paix, inspecteurs de police, secrétaires archivistes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1942:

Page 312, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « M. Blandin (Henri), commissaire principal de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale », lire: « M. Blandin (Henri), commissaire principal de 2e classe de la police nationale ».

Page 313, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « M. Richier (Georges), commissaire principal de 1re classe de la police nationale », lire: « M. Richier (Georges), commissaire stagiaire de la police nationale »; 54e ligne, au lieu de: « M. Guerin (Roger) », lire: « M. Guevin (Roger) ».

Page 314, 3e colonne, 29e ligne, au lieu de: « M. Schentent (Rodolphe) », lire: « M. Schenten (Rodolphe) ».

Page 315, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. Deligourbe (Roger) », lire: « M. Deligoure (Roger) »; 67e ligne, au lieu de: « M. Mathieu (René), inspecteur stagiaire de la police nationale », lire: « M. Mathieu (René), inspecteur de 3e classe, 1er échelon, de la police nationale »; 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Mlle Martin (Berthe), candidate civile, est nommée agent spécial secrétaire archiviste », lire: « Mlle Martin (Berthe), candidate civile, est nommée agent spécial, secrétaire archiviste stagiaire ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1942:

Page 326, 3e colonne, 67e ligne, au lieu de: « M. Nicquet (Louis), à Lyon », lire: « M. Niquet (Louis), à Lyon ».

Page 327, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « M. Lefevre (Pierre), à Clermont-Ferrand », lire: « M. Lefebvre (Pierre), à Clermont-Ferrand »; 53e ligne, au lieu de: « M. Leluc (Christian)... est nommé au service régional de police judiciaire à Limoges (intérêt de service) », lire: « M. Leluc (Christian)... est nommé au service régional de police judiciaire à Clermont-Ferrand (intérêt de service) ».

Commissariat général aux questions juives.

RÉGIES D'AVANCES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives, modifiée par la loi du 19 mai 1941;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1941 instituant des régies d'avances;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 nommant des régisseurs d'avances,

Arrête:

Article unique. — M. Verny (Jacques) est nommé régisseur d'avances pour la 15e région (Marseille), en remplacement de M. Soulard (Robert), relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Hazan, ex-administrateur du casino d'Evian, Evian-les-Bains, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Antoine (Alexandre), « Sur Crête », Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Edouard-Raphaël Worms, villa Saint-Albert, 72, avenue Trespoey, à Pau, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Poncelet (Robert), 31, avenue de la Concorde, à Pau (Basses-Pyrénées).

Fait à Vichy, le 17 janvier 1942.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 41 du 23 janvier 1942 relatif à l'assistance aux sinistrés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 13 septembre 1941 relatif à l'assistance aux réfugiés;

Vu les décrets des 2 novembre 1940, 9 janvier 1941 et 15 mai 1941, relatifs aux secours aux sinistrés,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 2 novembre 1941, une allocation journalière pourra être versée aux sinistrés nécessiteux, demeurés ou revenus sur le lieu de leur résidence habituelle, qui se trouveront dans l'impossibilité de réintégrer leur domicile, par suite de destructions ou de dégradations importantes résultant de faits de guerre postérieurs au 2 novembre 1941.

La même allocation pourra être accordée aux sinistrés dont le droit à l'allocation s'est ouvert antérieurement au 2 novembre 1941 et qui, pour des raisons dûment justifiées, n'auront pu en réclamer le bénéfice avant cette date.

Art. 2. — L'allocation est attribuée dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que l'allocation de réfugié. Elle est exclusive des avantages prévus par la décision interministérielle du 15 avril 1941 relative à la remise au travail des réfugiés.

Elle est accordée pour une période qui ne peut excéder six mois. Elle peut à tout moment être retirée, dès lors que la situation du sinistré ne justifie plus l'aide exceptionnelle de l'Etat.

Art. 3. — Il sera procédé immédiatement à la revision générale des allocations attribuées avant le 2 novembre 1941. Ces allocations ne pourront être maintenues qu'aux sinistrés nécessiteux qui justifieront, compte tenu de leur situation de famille, n'avoir pu retrouver des conditions d'habitation satisfaisantes ou dont les moyens d'existence sont directement liés, soit à une installation professionnelle nouvelle, soit à la reconstruction de leur immeuble détruit.

Les allocations dont le maintien aura été prononcé ne pourront être servies au delà du 30 avril 1942. Les dispositions de l'article 2 ci-dessus leur seront applicables.

Art. 4. — Le décret du 2 novembre 1940 relatif aux secours aux sinistrés est abrogé.

Art. 5. — Les ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur et à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Commission interministérielle des foires à l'étranger.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 7 septembre 1940 qui a placé sous le contrôle du ministère des finances l'organisation de la participation officielle française aux foires internationales à l'étranger;

Vu la loi de finances du 28 juin 1941 portant rattachement au budget du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances des crédits afférents aux foires internationales à l'étranger,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances une commission interministérielle des foires internationales à l'étranger, chargée de l'étude des questions relatives à l'organisation de la participation officielle française à ces manifestations.

Art. 2. — La commission est composée ainsi qu'il suit:

Le directeur du commerce extérieur au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, ou son représentant, président de la commission.

Le directeur du budget au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, ou son représentant.

L'inspecteur des services d'expansion commerciale au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Un représentant de la vice-présidence du conseil (secrétariat général à l'information et à la propagande).

Les représentants des secrétariats d'Etat aux affaires étrangères, à l'agriculture, à la production industrielle, aux colonies, aux communications, à l'éducation nationale et à la jeunesse (beaux-arts), à l'intérieur (affaires algériennes), à l'aviation.

Le comité permanent des foires à l'étranger ainsi que d'autres organismes qualifiés pourront participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission, sur l'invitation du président.

Fait à Paris, le 26 décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général pour les questions économiques,
J. FILIPPI.

Droits de douane applicables au caoutchouc synthétique.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 26 août 1940 (art. 1er) permettant de suspendre par arrêté les droits de douane applicables à certains produits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pendant une période de neuf mois, à compter de la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, sont suspendus les droits de douane applicables au produit suivant:

NUMÉRO du tarif. (Tableau A.)	DÉSIGNATION DU PRODUIT
Ex. 0381-1	Caoutchouc synthétique (produit chimique non dénommé organique de synthèse).

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 janvier 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Emission d'un emprunt par le Crédit national.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention, en date du 7 juillet 1919, entre l'Etat et le Crédit national;

Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du Crédit national;

Vu la loi du 3 mars 1941;

Vu la convention, en date du 6 mai 1941, entre l'Etat et le Crédit national;

Vu la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 24 juin 1941;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crédit national, en date du 10 janvier 1942,

Arrête.

Art. 1er — Le Crédit national, pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, est autorisé à émettre un emprunt pour un montant maximum de 5 milliards de francs, en obligations de 2.000 fr., amortissables en cinquante années et trois mois par voie de tirages au sort, suivant un tableau qui figurera au verso des titres, soit au pair, soit par des lots.

Art. 2. — Chaque obligation rapportera un intérêt annuel de 70 fr. payable par moitié les 1er mai et 1er novembre de chaque année, et pour la première fois le 1er novembre 1942. La date de jouissance étant fixée au 1er février 1942, l'intérêt afférent au trimestre 1er février-1er mai 1942, soit 17 fr. 50, sera payé d'avance par déduction sur le prix d'émission.

Il pourra être émis des coupures de cinq obligations, soit de 10.000 fr. en valeur nominale, qui ne seront pas susceptibles d'être ultérieurement fractionnées.

Art. 3. — Les obligations participeront chaque année à quatre tirages trimestriels égaux comportant chacun les lots suivants:

1 lot de	1.000.000 fr., soit....	1.000.000 fr.
1 lot de	500.000 fr., soit....	500.000
3 lots de	100.000 fr., soit.....	300.000
6 lots de	50.000 fr., soit....	300.000
12 lots de	25.000 fr., soit....	300.000
60 lots de	10.000 fr., soit....	600.000
80 lots de	5.000 fr., soit....	400.000

163 lots pour un montant total de 3.400.000 fr.

Les tirages auront lieu les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

Toutefois, les deux premiers tirages seront effectués le 1er octobre 1942.

Ils pourront être, en cas de nécessité, reportés jusqu'au 1er janvier 1943 par décision du conseil d'administration du Crédit national.

Les modalités des tirages seront déterminées par une délibération du conseil d'administration du Crédit national.

Les obligations non amorties par les lots seront remboursées au pair.

Art. 4. — Les obligations amorties par des lots seront remboursées un mois après la date du tirage. Elles devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le remboursement en puisse être demandé. Elles n'auront pas droit au coupon en cours au moment du tirage.

Les obligations amorties au pair seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et auront droit à ce coupon.

L'intérêt des obligations sorties au tirage cessera de courir à compter de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage pour les obligations amorties au pair et de l'échéance du dernier coupon antérieur au tirage pour les obligations amorties par des lots, et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 5. — Le Crédit national se réserve la faculté de procéder à toute époque, à partir du 1er janvier 1950, au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation.

Les obligations remboursées par anticipation n'auront, pas plus que les obligations désignées par chaque tirage trimestriel, le droit de participer aux tirages ultérieurs.

Art. 6. — Les obligations du présent emprunt sont exemptes, pour toute leur durée, de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion de l'émission autorisée par le présent arrêté seront exempts du droit de timbre sur les quittances. Seront également exemptes du droit de timbre les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel aux souscriptions du public.

Art. 7. — Les sommes nécessaires au service de l'emprunt en intérêt, amortissement et lots, seront, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 3 mars 1941, versées par l'Etat au Crédit national, et affectées par privilège à ce service.

Mention de ce privilège sera portée sur les obligations.

Art. 8. — Le prix d'émission est fixé au pair, compte tenu de la déduction de l'intérêt afférent au trimestre 1er février-1er mai 1942, il ressort à 1.982 fr. 50 par obligation.

Il sera acquitté en un seul versement, au moment de la souscription.

Art. 9. — Les obligations seront délivrées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, au choix des souscripteurs.

Art. 10. — L'émission sera ouverte le 26 janvier 1942; elle sera close sans préavis.

Art. 11. — Les souscriptions seront reçues:

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine;

Aux caisses des trésoriers-payeurs, receveurs particuliers des finances et percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des payeurs particuliers d'Oran et de Constantine;

Aux recettes des postes et télégraphes;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires);

Aux guichets des banquiers et établissements de crédit agréés par le Crédit national;

Au service de la Dette publique, émissions, pavillon de Flore, à Paris (chèques et virements seulement);

Au siège social du Crédit national.

Fait à Paris, le 21 janvier 1942.

YVES BOUTHILLIER.

Administrateurs provisoires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant les nominations d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous:

Entreprise Leven (Marie-Joseph-Georges), agent de change, 63, rue Sainte-Anne. — Administrateur provisoire: M. Cocteau (Paul-Emile-Albert), agent de change, 2, rue de Choiseul.

Entreprise Kauffmann (Jacques-Adolphe), agent de change, 7, rue de Port-Mahon. — Administrateur provisoire: M. Lévin (Edmond-Eugène-Louis-René), agent de change, 20, boulevard Montmartre.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 18 octobre 1941.

Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Percepteurs.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 18 décembre 1941:

M. Paumier, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Montfaucon (Maine-et-Loire), a été nommé en la même qualité, à Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres) (nécessité de service).

M. Broussard, percepteur de 1re classe, 2e échelon, en disponibilité pour raisons de santé, a été nommé, en la même qualité, à Labergement-les-Seurre (Côte-d'Or) (réintégration).

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 16 décembre 1941:

M. Pichot, contrôleur stagiaire des contributions diverses en Algérie, a été nommé percepteur de 4e classe à Sornac (Corrèze).

M. Monnin, inscrit sur la liste générale de classement de 1939 et présenté à la date du 7 août 1939 par le ministre des anciens combattants et pensionnés en vue de sa nomination à l'emploi réservé de percepteur de 4e classe, a été appelé, à titre précaire et révocable, à exercer les fonctions de percepteur à Valgorge (Ardèche).

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941 du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, les chefs de service du Trésor de 2e classe, 1er échelon, dont les noms suivent, admis au concours des 15 et 16 mai 1941 pour l'emploi d'inspecteur des services du Trésor, ont été nommés inspecteurs du Trésor de 2e classe et affectés aux postes ci-après indiqués, pour assister le trésorier-payeur général dans l'exercice de son contrôle.

A la trésorerie générale de Seine-et-Marne (création d'emploi), M. Giraud (Alban), vérificateur adjoint à la recette centrale des finances de la Seine.

A la trésorerie générale du Cantal (création d'emploi), M. Gay (Rémon), chargé du service de la perception et second fondé de pouvoir à la trésorerie générale de la Charente.

A la trésorerie générale du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Quenouille, non installé, M. Parsac (Joseph), fondé de pouvoir à la recette-perception de Vitry-sur-Seine (Seine) (nécessité de service).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 5355 du 24 décembre 1941 portant nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 24 décembre 1941, rendu sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume les militaires dont les noms suivent:

21e rég. d'infanterie.

SEGUIN (Anatole-Léon), sous-lieutenant à titre temporaire: officier d'une haute conscience. Pendant les combats sur l'Aisne et particulièrement le 9 juin 1940, a forcé l'admiration par son calme et son sang-froid sous les feux les plus violents. Ayant reçu mission d'appuyer une contre-attaque avec sa section de mitrailleuses, est venu sous le bombardement prendre position à l'emplacement assigné, accomplissant sa mission en dépit du feu ennemi. A été tué glorieusement par un éclat d'obus, le 10 juin 1940, à Blanzy (Ardennes). A été cité.

DECROIX (Marceau-Emile-Louis), adjudant-chef: sous officier d'élite, d'un calme et d'un courage exemplaires. Lors de la bataille sur l'Aisne du 9 juin 1940, a maintenu sur place sa section sous un violent bombardement. A résisté aux assauts de l'ennemi jusqu'au moment où il a été mortellement blessé. A été cité.

50e rég. d'infanterie.

PIDAUT (Maurice-François-Augustin), capitaine: officier adjoint au colonel, modèle de dévouement et de calme bravoure. A été mortellement blessé à son poste de commandement, le 7 juin 1940, au bois Quennelot. A été cité.

51e rég. d'infanterie.

MARTIN (Gaston), capitaine: officier remarquable à tous les égards. Le 16 juin 1940, chargé avec son bataillon de tenir une position à Suippes, a accompli courageusement sa mission sous un feu violent d'armes automatiques. Attaqué par les engins blindés ennemis et ayant reçu l'ordre de repli, n'a évacué la position que le dernier. A été mortellement atteint d'une balle, alors qu'il rejoignait ses hommes. A été cité.

122e rég. d'infanterie.

HUET (Hyacinthe-Joseph-François), lieutenant de réserve: officier très courageux. Le 1er juin 1940, à Teteghem, a formé rapidement une section avec les éléments épars de diverses unités et a reçu l'ordre d'assurer avec elle la garde d'une passerelle. S'est maintenu à ce point qu'il a défendu fermement bien que complètement encerclé. Est mort glorieusement en accomplissant vaillamment son devoir. A été cité.

LAUR (Louis-Henri-Emile), lieutenant de réserve: chef de section de mitrailleuses d'un courage exemplaire. A fait preuve en toutes circonstances d'initiative et d'énergie. A abattu deux avions ennemis et endommagé deux autres. Le 17 mai 1940, a porté lui-même à l'abri, sous un violent bombardement, un de ses soldats blessé. Le 3 juin, désigné pour prendre le commandement d'une compagnie en plein combat et grièvement atteint, a, néanmoins, continué à donner ses ordres jusqu'à épuisement complet. Est mort pour la France en faisant brillamment son devoir. A été cité.

149e rég. d'infanterie de forteresse.

VALENTIN (Marcel-Marie), chef de bataillon: officier supérieur d'une bravoure admirable; couvrant, avec son bataillon, les arrières du régiment encerclé, s'est battu quatre jours et quatre nuits, du 15 au 18 juin 1940, dans la région de Chaumont, contre des forces dix fois supérieures. Recevant l'ordre, le 18 juin, de porter tous ses éléments, non directement engagés, face en arrière, en soutien des autres bataillons débordés, a dirigé avec le plus grand sang-froid cette manœuvre d'une difficulté inouïe. Attaqué à son tour dans un ultime point d'appui, a tiré lui-même à la mitrailleuse, froidement, calmement, la dernière bande de cartouches. A été tué sur la pièce. A été cité.

155e rég. d'infanterie de forteresse.

TALON (Emile-Amédée-Pierre), médecin capitaine: médecin chef du régiment, a toujours organisé son service dans les meilleures conditions, malgré la pénurie extrême de moyens et les difficultés d'évacuation. D'un dévouement extrême, s'est dépensé sans compter pendant toute la campagne. A trouvé une mort glorieuse au cours de la retraite, le 18 juin 1940, à Pagny-sur-Meuse. A été cité.

1er bataillon de chasseurs à pied.

CHERON (Paul-Jean-Victor), sous-lieutenant de réserve: officier de haute valeur morale, s'était, au cours de la campagne, signalé à différentes reprises par son cran, son énergie farouche et la sûreté de son jugement. Etait adoré de ses hommes et très apprécié de ses chefs. Le 27 mai 1940, à la Bassée, a été tué glorieusement à son poste de combat alors que, placé en soutien d'une compagnie de fusiliers voltigeurs, il avait, grâce à la précision de son tir, occasionné des pertes sérieuses à l'ennemi qui venait de franchir le canal. A été cité.

8e bataillon de chasseurs à pied.

PAPOINT (Jean-Julien), sous-lieutenant de réserve: magnifique exemple d'héroïsme et de sang-froid. Encerclé à deux reprises dans l'avant-poste qu'il commandait, a tenu douze heures sous le bombardement et les assauts de l'ennemi, maintenant celui-ci en échec. A réussi à se dégager sans pertes, et en ramenant son armement et ses munitions. Légèrement blessé à la figure, n'a pas voulu être évacué. Rentré dans les lignes, a trouvé une mort glorieuse deux jours plus tard, au moment où, avec un cran magnifique, il maintenait ses chasseurs sous un bombardement intense, donnant à tous le plus bel exemple de courage et d'héroïsme. A été cité.

117e bataillon de chasseurs alpins.

REVEST (Georges-Henri), capitaine de réserve: officier brave et courageux. A trouvé une mort glorieuse, le 8 juin 1940, à la tête de sa compagnie, au cours d'un combat, à Ambrief (Aisne). A été cité.

47e bataillon de chasseurs alpins.

LE BAUT (Pierre-Marie-Joseph), lieutenant, officier d'une ténacité et d'un sang-froid remarquables. A commandé une compagnie pendant les combats du 20 mai au 10 juin 1940 avec énergie et clairvoyance. S'est particulièrement distingué, le 8 juin, en assurant sous le feu une mission de couverture et, le 10 juin, en défendant jusqu'au dernier moment les ponts de la Vesle, afin de permettre le décrochage d'un autre régiment. Complètement encerclé, le 14 juin, à Malzières-la-Grande-Paroisse, a été tué glorieusement au cours d'une ultime tentative de percée des lignes ennemies. A été cité.

67e bataillon de chasseurs alpins.

MOCH (Pierre-André), lieutenant de réserve: magnifique combattant et entraîneur d'hommes. Le 7 juin 1940, a été blessé mortellement d'une balle à la tête alors que, debout, il stimulait ses chasseurs et dirigeait le tir de ses armes automatiques. A été cité.

EYRAUD (Joseph-Pierre-Auguste), sous-lieutenant de réserve: officier de grande valeur, d'un courage éprouvé et d'un dévouement inlassable. Le 8 juin 1940, commandant un convoi violemment attaqué par des chars, a, par son énergie, son sang-froid et ses habiles dispositions, réussi à le soustraire en partie à l'ennemi. A été blessé mortellement au cours de l'action. A été cité.

2e bataillon de mitrailleurs.

LANNETTE-CLAVERIE (Germain-Jean-Ferdinand), lieutenant de réserve: officier énergique et courageux; a exécuté plusieurs reconnaissances au cours des combats de Poix-Conty. Le 6 juin 1940, au soir, chargé de se rendre dans Poix, encerclé par l'ennemi, a été tué glorieusement en accomplissant sa mission. A été cité.

22e rég. d'infanterie coloniale.

GIRARD (Pierre-Louis-Marius), lieutenant: jeune officier qui, dans les attaques des 28, 29, 30 et 31 mai 1940, a conduit brillamment sa section, faisant preuve d'un courage exceptionnel. Par son calme réfléchi, son mépris absolu du danger et son esprit d'abnégation, a donné au cours de ces journées un exemple admirable des qualités d'un chef. A été tué glorieusement au cours d'une reconnaissance, le 30 mai 1940. A été cité.

23e rég. d'infanterie coloniale.

DE VESINNE-LARUE (Lucien-Charles), capitaine: officier d'une haute valeur morale, d'un allant et d'un courage remarquables, qui s'était distingué pendant la période du 10 mai 1940 au 8 juin 1940, dans l'organisation de la défense du centre de résistance de la Ferté-sur-Chiers. Le 13 juin, ayant reçu mission de tenir avec sa compagnie les lisières Nord-Ouest du village de Malancourt, s'est porté, au cours d'une attaque ennemie, auprès de ses éléments avancés pour observer la manœuvre de l'adversaire, et diriger le combat de ses sections. Très gravement atteint d'une balle au ventre, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

41e rég. de mitrailleurs d'infanterie coloniale.

DUNOYER DE LALANDE (Albert-Marie), sous-lieutenant: jeune chef de section de mitrailleuses, d'une bravoure remarquable. Mortellement blessé le 18 juin 1940, à Sainte-Pole (Maine-et-Loire), alors que, sous un violent bombardement, il dirigeait le tir de ses pièces, a, dans un suprême effort, crié à un sous-officier qui se précipitait vers lui: « Surtout tenez bon, on finira bien par les avoir ». A été cité.

27e bataillon de chars de combat.

DUMONT (Emmanuel-Jean-Louis-Alexandre), lieutenant de réserve: officier d'une bravoure et d'un allant remarquables. Après une journée de combats, au cours de laquelle il a fait face à l'ennemi avec un courage remarquable, a été chargé, à la tête de sa section, d'une mission offensive périlleuse à l'intérieur du dispositif ennemi. Le 19 mai 1940, à Saint-Simon (Aisne), après avoir infligé à l'adversaire de lourdes pertes en engins blindés, a été mortellement blessé dans son char. A été cité.

37e bataillon de chars de combat.

LELONG (Pierre-René-Marie-Frédéric), lieutenant de réserve: magnifique chef de char ayant fait preuve d'une énergie et d'une ténacité peu communes. Le 15 mai 1940, à Flavion (Belgique), s'est battu contre un ennemi très supérieur et a trouvé une mort glorieuse dans son char après avoir détruit trois engins blindés ennemis. A été cité.

8e rég. de chasseurs à cheval.

LEROLLE (Yves-Edmond-François-Marie), lieutenant: jeune officier de sentiments particulièrement élevés, dont la personnalité ardente et sympathique était à la fois un exemple pour sa troupe et un soutien pour ses chefs. S'est distingué par son autorité, sa bravoure, son énergie dans toutes les opérations auxquelles il a pris part du 10 mai au 17 juin 1940. Est glorieusement tombé à Semilly, le 17 juin 1940, au moment où, à la tête de son escadron, il résistait à une violente attaque menée par des éléments blindés ennemis. A été cité.

3e rég. de dragons portés.

BONNET (Joseph-Marius), lieutenant de réserve: modèle de conscience, de devoir et de dévouement, calme au feu. A trouvé une mort glorieuse, le 28 mai 1940, dans la région Sud d'Abbeville, alors qu'il se portait en avant pour reconnaître les positions de l'ennemi. A été cité.

7e rég. de dragons portés.

MILLIOT (Louis), sous-lieutenant: jeune officier dont le cœur et la bravoure avaient subjugué hommes et gradés sous ses ordres. A trouvé une mort glorieuse, le 2 juin 1940, à Frechencourt (Somme), alors qu'à la tête de son peloton, il résistait farouchement sur une position avancée, fortement attaquée par l'ennemi. A été cité.

8e rég. de dragons.

NEGRE (Jacques-Louis-Georges), sous-lieutenant: excellent officier, ayant fait preuve des plus belles vertus militaires. Le 16 mai 1940, après une héroïque résistance au point d'appui de Saint-Gérard, a assuré, seul, le repli de son peloton. A été mortellement atteint alors qu'il marchait sur l'ennemi, armé d'un fusil-mitrailleur. A été cité.

11e rég. de dragons portés.

DE VILLANTROYS (Henri), lieutenant de réserve: commandant un escadron mixte, modèle d'entrain et de courage qu'il savait faire partager à ses hommes. A été mortellement blessé, le 16 mai 1940, à Hanzinelle (Belgique), en assurant le repli des éléments qui lui étaient confiés. A été cité.

29e rég. de dragons.

MOUTTE (Pierre-Eugène), lieutenant: jeune officier plein d'entrain et de cran. S'est distingué dès le début de la campagne de Belgique. A trouvé une mort glorieuse, le 13 mai 1940, à Meffre (Belgique), en accomplissant la mission qui lui était confiée. A été cité.

MARTEAU (Daniel-Emile), sous-lieutenant: excellent officier de réserve, chef de peloton de chars d'un beau courage et animé du plus haut sentiment du devoir. Le 16 mai 1940, à Vieux-Campinier (Belgique), envoyé reconnaître, à la tête d'une patrouille, une maison occupée par des agents ennemis, a trouvé une mort glorieuse au cours de cette mission. A été cité.

3e rég. d'automitrailleuses.

DE MANDAT DE GRANCEY (Maurice-Galliot-François de Paule-Adrien), lieutenant de réserve: excellent officier qui s'est déjà distingué le 10 mai 1940 pour sa belle conduite au feu; chargé de la défense du village de Dizy-le-Gros, le 16 mai, a résisté avec un magnifique courage à une attaque massive de chars. Est tombé glorieusement au cours du combat. A été cité.

LEROY-BEAULIEU (Marc-Marie), lieutenant de réserve: excellent officier, déjà cité pour sa belle conduite au feu les 10 et 11 mai 1940; chargé de la défense du village de Dizy-le-Gros, le 16 mai 1940, a résisté avec un magnifique courage à une attaque massive de chars. Est tombé glorieusement au cours d'une reconnaissance offensive, armé d'un fusil-mitrailleur, vers un point menacé par une irruption d'engins blindés ennemis. A été cité.

PASSAVY (André-Louis-Marie), lieutenant de réserve: officier d'un courage magnifique. S'était déjà distingué au début des opérations par sa belle conduite dans le Luxembourg. Le 16 mai 1940, attaqué, à Dizy-le-Gros, par de nombreux chars ennemis, a combattu avec acharnement. Est tombé mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

29e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

BARTHES (Jacques-Auguste-Marie), sous-lieutenant de réserve: jeune officier qui avait su s'imposer à ses hommes par son calme et son sang-froid. Le 13 juin 1940, ayant reçu la mission de participer avec son peloton de mitrailleuses à la défense du village de Florent-en-Argonne, s'est porté hardiment en avant, seul, pour reconnaître des positions avancées exposées au feu de l'adversaire. Est tombé mortellement blessé par une rafale ennemie tirée à courte distance. A été cité.

40e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

TELLIER (Jean-Jaul), médecin lieutenant: officier d'une haute valeur morale et d'un dévouement remarquable. Le 12 mai 1940, au cours de l'attaque du village de Beyren, s'est porté à l'assaut avec les premiers éléments du groupe de reconnaissance, a organisé lui-même le transport des blessés et est revenu vers le poste de secours en portant un des blessés sur son dos. A été atteint mortellement au cours de cette opération. A été cité.

51e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

ROULLAND (Marcel-Auguste-René), sous-lieutenant: jeune officier ayant donné maintes preuves de son courage depuis le début des hostilités. Le 19 juin 1940 a, sur sa demande, pris le commandement d'une reconnaissance motocycliste, en vue de rechercher le contact de l'ennemi. Tombé dans une embuscade, à Remiremont, a trouvé une mort glorieuse en servant son fusil-mitrailleur, seul, face à l'adversaire. A été cité.

42e rég. d'artillerie.

ESTEVENEL (Hippolyte-Marie-Emile), capitaine: commandant de batterie d'un courage légendaire. Surpris par des chars sur sa position de batterie, le 18 mai 1940, a refusé de se rendre et a trouvé une mort glorieuse, écrasé sous les engins ennemis. A été cité.

97e rég. d'artillerie.

LEHARLE (Jean-Georges), lieutenant de réserve: officier d'un sang-froid et d'un courage remarquables. Au combat de Fry, le 7 juin 1940, a réussi, malgré d'incessants bombardements aériens, à conduire sa batterie aux emplacements qui lui avaient été désignés et à mettre en position dans des conditions particulièrement difficiles, sous le feu direct de l'infanterie ennemie. A contribué par ses tirs à retarder la progression des engins motorisés ennemis et est parvenu à se dégager au dernier moment et à ramener ses pièces dans les lignes françaises avec le minimum de pertes. A été tué, le 9 juin, au cours d'un bombardement aérien. A été cité.

Direction du service de santé de la région de Paris.

PAUL (Christian-Amédée-Marie), médecin lieutenant de réserve, détaché à la compagnie de l'air 76/118 (secteur de l'air n° 19): médecin de valeur, qui a joint à l'amour de son métier le courage et la crânerie du soldat. S'est spontanément présenté, sous un bombardement effroyable, au poste de secours de la marine, pour aider ses collègues débordés. A fait preuve de beaucoup de calme et de sang-froid, pendant le torpillage du bateau qui l'évacuait au cours duquel il a trouvé une mort glorieuse. A été cité.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 19 du 21 janvier 1942 relatif à l'organisation et au recrutement des écoles préparatoires de la marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 3 novembre 1934, mis à jour le 26 novembre 1937;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 3 novembre 1934 sur l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine est modifié et complété comme suit:

Article 16.

Dans le paragraphe 1er de cet article, supprimer: « un sous-professeur ».

Articles 17, 21 *et* 22.

Supprimer: « Les sous-professeurs et... ».

Article 18.

« 1. Le professeur se recrute au choix parmi les instituteurs en fonctions dans les écoles préparatoires de la marine ou à l'établissement des pupilles et réunissant au moins cinq années de service dans les écoles de la marine.

« L'emploi de professeur comporte six classes.

« Les nominations sont prononcées par le secrétaire d'Etat à la marine (1).

« 2. L'avancement du professeur a lieu exclusivement au choix et après quatre ans de service au moins dans chaque classe ».

Article 19.

Supprimé.

Article 22.

« Le professeur et les instituteurs sont soumis au régime des pensions civiles ».

Article 29 bis.

« 1. L'enseignement général est donné à l'école des mousses mécaniciens, sous la haute autorité du directeur de l'école, dans les conditions déterminées par le secrétaire d'Etat, par un personnel civil comprenant un professeur et des instituteurs détachés des cadres de l'enseignement public.

« 2. Le cadre du personnel civil enseignant est fixé par le secrétaire d'Etat d'après les besoins de l'enseignement et dans la limite des crédits budgétaires.

« 3. Le contrôle de l'enseignement donné aux élèves par les instituteurs, sous la direction du professeur, est exercé au moyen d'inspections par des fonctionnaires désignés par le secrétaire d'Etat à la marine, sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

« 4. Le professeur se recrute au choix parmi les instituteurs en fonctions dans les école préparatoires de la marine ou à l'établissement des pupilles et réunissant au moins cinq années de service dans les écoles de la marine.

« L'emploi de professeur comporte six classes.

« Les nominations sont prononcées par le secrétaire d'Etat à la marine (1).

« L'avancement du professeur a lieu exclusivement au choix et après quatre ans de service au moins dans chaque classe.

« 5. Les emplois d'instituteurs sont confiés à des instituteurs de l'éducation nationale détachés dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 16 juin 1899, modifié le 4 février 1906.

« Ces instituteurs sont admis dans la classe dont ils sont titulaires. Leur avancement en classe est prononcé par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, sur la proposition d'une commission interministérielle dans laquelle la marine est représentée.

« 6. Le professeur et les instituteurs perçoivent les traitements et indemnités prévus pour eux par les décrets fixant les traitements et les indemnités des fonctionnaires et employés de la marine.

« Ils sont soumis au régime des pensions civiles ».

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Al DARLAN.

(1) La classe des nouveaux professeurs est déterminée dans les conditions fixées par le décret du 23 août 1937, modifié les 30 décembre 1938 et 17 juillet 1941.

Etablissement national des invalides de la marine.

Par arrêté en date du 20 décembre 1941 de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, les prévisions de recettes des budgets primitif et additionnel de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1941 ont été augmentés d'une somme de 26.000 fr. et les crédits ouverts au budget de cet établissement pour l'exercice 1941 ont été augmentés d'une somme de même chiffre.

Retrait de fonctions.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 14 septembre 1941 (art. 112) portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi:

M. Hogommat (P.-L.-G.-C.), syndic des gens de mer de 4e classe.

M. Penhoet (J.-A.-M.), matelot garde-pêche de 2e classe, en service à bord de la vedette *Socoa*.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1942.

Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Délégations de signatures.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 14 janvier 1942 autorisant la délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Grimaux, directeur de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat au ravitaillement, tous actes, décisions ou ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance, ainsi que tous ordres de recette, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1942.

PAUL CHARBIN.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 14 janvier 1942 autorisant la délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grimaux, directeur de l'administration générale et du personnel:

M. Brun, sous-directeur chargé du budget et de la comptabilité générale, et M. Mejean, sous-directeur chargé du personnel et du matériel, ont, dans la limite de leurs attributions, délégation à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat au ravitaillement, tous actes, décisions ou ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance ainsi que tous ordres de recette, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

M. Bataille, chef de bureau de la comptabilité générale et de l'ordonnancement a, dans la limite de ses attributions, délégation à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat au ravitaillement, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation et tous avis d'ordonnance, ainsi que tous ordres de recette.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1942.

PAUL CHARBIN.

Modification des barèmes annexés au décret du 8 juin 1941 modifiant le décret du 28 novembre 1940 portant homologation du règlement d'application n° 6 de la loi du 27 juillet 1940.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu la loi du 4 décembre 1941 relative à la vente des fromages;

Vu le décret du 31 juillet 1940 relatif aux restrictions sur le lait et les produits laitiers;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu le décret du 28 novembre 1940 portant homologation du règlement d'application n° 6 de la loi du 27 juillet 1940;

Vu le décret du 8 juin 1941 modifiant le décret du 28 novembre 1940 portant homo-

logation du règlement d'application n° 6 de la loi du 27 juillet 1940;

Vu le décret du 4 décembre 1941 portant modification des décrets du 20 octobre 1936 et du 27 août 1937 sur les fromages;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Arrête:

Art. 1er. — Les barèmes nos 1 et 2 annexés au décret du 8 juin 1941 modifiant le décret du 28 novembre 1940 portant homologation du règlement d'application n° 6 de la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière sont annulés et remplacés par les barèmes joints au présent arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1942.

PAUL CHARBIN.

BAREME N° 1

BARÈME DES FROMAGES VENDUS A LA PIÈCE, AU DÉTAIL

	Tickets.
a) *Fromages maigres.*	
(A l'exception de fromages totalement maigres, dont la vente est libre.)	
Un demi-sel carré	3
Trois demi-sel ronds	3
Trois formes demi-suisse	3
Fromages blancs:	
Moule Coulommiers	14
Moule Camembert	8
b) *Fromages à pâte molle.*	
Camembert, la pièce	10
Coulommiers, la pièce	14
Brie de Meaux, la pièce (Ce fromage ne peut être vendu au poids mais par portion au moins égale à un seizième de fromage.)	80
Petite pâte de Brie, la pièce	6
Brie de Melun, la pièce (Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au moins à un seizième de fromage.)	80
Pont-l'Evêque (Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un demi-fromage.)	14
Brie de Coulommiers (Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un huitième de fromage.)	40
Rouy suprême, la pièce	9
Demi-Rouy, la pièce	5
Livarot, la pièce (Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un quart de fromage.)	20
Maroilles, la pièce	28
Demi-Maroilles	14
Quart-Maroilles	7
Excelsior	8
Neufchâtel, Bondon, Gournay, Monsieur	4
c) *Fromages de chèvre.*	
Sainte-Maure, la pièce (Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au moins à un demi-fromage.)	8
Pyramide, la pièce (Ce fromage ne sera vendu que par portion égale au minimum à un demi-fromage.)	8
Jumeaux, Chabichou, Saint-Loup, la pièce	4
Saint-Marcellin, la pièce	6
d) *Fromages fondus.*	
Crème de gruyère:	
La boîte de 170 grammes entière	8
La boîte de 225 grammes, 12 portions	9
L'étui de trois portions pesant 50 grammes	3

BAREME N° 2

BARÈME DE RÉAPPROVISIONNEMENT DES COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

(Une enveloppe de 4 kg. 800 = 240 tickets de 20 g.)

Les commerçants détaillants se réapprovisionnent en fromages contre remise du nombre de tickets fixé au barème n° 1, ces tickets étant, soit remis dans des enveloppes de 4 kg. 800 (240 tickets), soit collés sur des feuilles spéciales, suivant les instructions données par les comités de gestion des groupements interprofessionnels laitiers intéressés.

Taux d'extraction des semoules.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 11 août 1941 modifiant et complétant le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au contingentement et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière;

Sur la proposition du président de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1941 sont modifiées comme suit:

« Dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent arrêté, les semouliers devront extraire d'un quintal de blé dur, mis en mouture, 85 kg. de semoule ou farine semoulée ».

Art. 2. — Les semouliers métropolitains seront tenus de verser à l'administration des contributions indirectes, pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, une redevance égale à la différence entre le prix des semoules ordinaires fixé pour la présente campagne par le comité de surveillance des prix et le nouveau prix des semoules résultant, toutes choses restant égales par ailleurs, du relèvement du taux d'extraction fixé par le présent texte.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables à l'Algérie, un arrêté gubernatorial précisera les modalités d'application de cette mesure.

Art. 4. — Le président de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 janvier 1942.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.
Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.
Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.
Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Décret n° 203 du 23 janvier 1942 relatif au traitement du directeur et du directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 7 juin 1930 fixant les traitements du personnel de l'administration centrale (instruction publique);

Vu la loi du 10 mars 1941 relative au centre national de la recherche scientifique;

Vu le décret du 25 mars 1941 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement du centre national de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté du 22 avril 1941 nommant le directeur adjoint,

Décrétons:

Art. 1er. — Le traitement alloué au directeur et au directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique est fixé ainsi qu'il suit:

Directeur	112.500 fr.
Directeur adjoint	100.000

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Liste des élèves ayant obtenu en 1941 le diplôme de l'école d'ingénieurs de Marseille.

MM Badani (Pierre), Fabre (Louis), Masson (Louis), Mongin (Charles), Monteux (Marcel), Signoret (Louis), Tran-dinh-Phat, Viaux (Maurice).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité des fabrications diverses.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 29 octobre 1940 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie du cuir;
Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 sur l'organisation du comité des fabrications diverses,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 1940 susvisé est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 1er. — Le comité des fabrications diverses groupe:

« L'ensemble des industries utilisant comme matières premières de base les cuirs et peaux tannés, les cuirs synthétiques ou artificiels en vue de la fabrication d'articles industriels, d'articles d'équipement, de ganterie, de maroquinerie, de gainerie, de voyage, de chasse, de bourrellerie, de sellerie et, en général, de tous articles de cuir autres que les chaussures et pantoufles.

« L'ensemble des industries ayant pour objet la fabrication des sabots, sabots galoches et brodequins galoches, de semelles de bois pour chaussures, de formes et embauchoirs, et la production d'articles manufacturés pour chaussures et pantoufles.

« Toutes les entreprises commerciales ayant pour objet l'importation ou l'exportation des mêmes articles.

« Les marchands crépins ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 29 octobre 1940 susvisé est complété comme suit:

« Sont nommés membres de la commission consultative de ce comité:

. . . . . .

« MM. Maurice Vialatte, Gustave Gutel ».

Fait à Paris, le 18 novembre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Canalisation de Peyrouzet.

Par arrêté en date du 5 décembre 1941, pris en application de la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage, est déclarée d'utilité publique et urgente la réalisation d'une canalisation pour gaz naturel sous pression destinée à relier à Peyrouzet et à Toulouse (Haute-Garonne) l'usine de dégazolinage sise au lieu-dit Le Bosc.

Délégués mineurs.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 29 novembre 1939 sur le régime du travail dans les mines pendant la durée de la guerre;
Vu la circulaire interministérielle d'application du 9 janvier 1939;
Vu l'arrêté interministériel du 23 février 1940 portant désignation de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs dans le département du Gard;
Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines de Montpellier,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 1er avril 1941, M. Chapon (Charles), délégué suppléant, est désigné pour remplir les fonctions de délégué mineur dans la circonscription de la Grand'Combe, en remplacement de M. Comte (Antonin), démissionnaire.

M. Félix (Henri) est désigné pour remplir les fonctions de délégué suppléant dans la circonscription de la Grand'Combe, en remplacement de M. Chapon (Charles), promu aux fonctions de délégué.

Art. 2. — Le préfet du département du Gard et l'ingénieur en chef des mines de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le secrétaire général de l'énergie,
LAFOND.

Le secrétaire d'Etat au travail,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,
MILLION.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 13 février 1941;
Vu l'arrêté du 19 février 1941;
Vu l'arrêté du 20 mars 1941;
Vu l'arrêté du 16 mai 1941;
Vu l'arrêté du 23 mai 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des arrêtés des 28 janvier 1941, 13 et 19 février 1941, 20 mars 1941, 16 et 23 mai 1941, sont rapportées en ce qui concerne les nominations des administrateurs provisoires dont les noms suivent, pour les entreprises ci-dessous indiquées:

M. Basset, 25, rue Jean-Dobut, à Paris, pour l'entreprise Ateliers Unibloc, 23, rue des Prairies, à Paris (*Journal officiel* du 4 juin 1941, arrêté du 23 mai 1941, p. 2326).

M. Bataille, 25, boulevard Lannes, à Paris, pour l'entreprise Parfums Caron, 10, rue de la Paix, à Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1941, arrêté du 20 mars 1941, p. 1292).

M. Bonboure, 53, rue Olivier-de-Serres, à Paris, pour l'entreprise René Lyon et Cie, 26, rue de la Cerisaie, à Paris (*Journal officiel* du 20 février 1941, arrêté du 13 février 1941, p. 825).

M. Pelontaine, pour l'entreprise Les Galeries Lafayette, 40, boulevard Haussmann, à Paris (*Journal officiel* du 7 février 1941, arrêté du 28 janvier 1941, p. 610).

M. Dumont, 15, rue des Petits-Champs, à Paris, pour les entreprises:

Schmill, 113, avenue de Clichy, à Paris (*Journal officiel* du 1er mars 1941, arrêté du 19 février 1941, p. 968);

Jacques, 33, avenue de Saint-Ouen, à Paris (*Journal officiel* du 1er mars 1941, arrêté du 19 février 1941, page 968).

M. Maurey, 11, rue du Val-de-Grâce, à Paris, pour l'entreprise Société nouvelle de parfumerie Saint-Ange, 71, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris (*Journal officiel* du 26 mai 1941, arrêté du 16 mai 1941, p. 2197).

Fait à Paris, le 19 janvier 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Conseillers prud'hommes.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le livre IV (titre 1er) du code du travail;
Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer en cas de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux;
Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;
Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;
Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — Sont nommés conseillers prud'hommes, conformément à l'article 3 du décret du 29 novembre 1939:

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Conseils de prud'hommes de Romans.

SECTION DE L'INDUSTRIE

1re catégorie. — MM. Reymond (Célestin), maçon; Deroudhille (Maurice), mécanicien.

2e catégorie. — MM. Folléa (Emile-Antoine), ouvrier en chaussures; Gachet (André), ouvrier tanneur.

Fait à Vichy, le 20 janvier 1942.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Allocations familiales des travailleurs à domicile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1942, page 307, 1re colonne:

Entre:

« Fait à Paris, le 30 décembre 1941 ».

Et:

« *Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,*
« SERGE HUARD »,

Lire:

« *Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
« YVES BOUTHILLIER. »

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du secrétaire d'Etat aux communications est constitué ainsi qu'il suit, à dater du 15 janvier 1942:

Directeur du cabinet.

M. Paul Moroni, directeur adjoint à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

SERVICES ADMINISTRATIFS

Chef du cabinet.

M. Martial Bénité, inspecteur principal à la Société nationale des chemins de fer français (services de Paris).

Chef adjoint du cabinet.

M. Michel Desmarais, chef de bureau à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (services de Vichy).

SERVICES TECHNIQUES

Chargé de mission.

M. Michel Champsaur, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Conseillers techniques.

M. de Calan, inspecteur des finances.

M. de Frondeville, ingénieur des ponts et chaussées.

M. Pech, ingénieur des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Les arrêtés du 25 mars 1941, nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux communications, sont abrogés.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

JEAN BERTHELOT.

Décret n° 12 du 9 janvier 1942 relatif à l'échange des bons postaux de voyage.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la lettre du 27 mai 1941 portant ratification de l'arrangement concernant les mandats de poste conclu à Buenos-Ayres, le 23 mai 1939;

Vu l'article 39 de l'arrangement concernant les mandats de poste conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939, qui détermine les conditions de la mise en vigueur de cet arrangement;

Vu la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux;

Vu le décret du 7 janvier 1918 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux;

Vu le décret du 21 octobre 1940 prescrivant l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — L'échange des bons postaux de voyage entre, d'une part, la France et l'Algérie et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement concernant les mandats de poste conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939, s'effectue dans les conditions déterminées par le supplément annexé audit arrangement.

Art. 2. — Les bons postaux de voyage sont délivrés exclusivement par les bureaux centraux de chèques postaux de France et d'Algérie.

Art. 3. — Chaque bon postal de voyage est passible d'une taxe proportionnelle à la somme payée pour la délivrance de ce bon, à raison de 50 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

La taxe due est imputée au débit du compte courant postal du demandeur.

Art. 4. — Passé le délai de validité, les bons postaux de voyage émis en France et en Algérie ne peuvent plus être payés en espèces.

Dans la limite du délai de prescription, le montant des bons postaux de voyage ci-dessus visés, qui n'ont pas été payés et sont renvoyés au bureau central de chèques postaux émetteur, est réimputé au crédit du compte de l'intéressé pour la somme encaissée lors de la délivrance des titres, en contre-partie de leur valeur nominale.

Art. 5. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté signé du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 6. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Décret n° 13 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les virements postaux et du règlement y annexé.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la lettre du 27 mai 1941 portant ratification de l'arrangement concernant les virements postaux, conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939;

Vu l'article 26 de cet arrangement qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — L'échange des virements postaux entre, d'une part, la France et l'Algérie et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939, a lieu dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 2. — L'administration des postes est autorisée à conclure avec des administrations étrangères les arrangements particuliers prévus par les articles 8, 9 et 105 de l'arrangement du 23 mai 1939.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'échange des virements postaux entre la France et l'Algérie, d'une part, la Tunisie, le Maroc et l'Afrique occidentale française, d'autre part, les virements postaux internationaux sont passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transférée, et fixée à 50 centimes par 500 francs ou fraction de 500 fr. en excédent, avec minimum de perception de 1 fr.

Art. 4. — Les virements internationaux échangés par télégraphe sont assujettis à la taxe applicable aux virements transmis par la voie postale majorée d'une taxe de 5 fr., indépendamment de la taxe des télégrammes.

Art. 5. — Les réclamations ou demandes de renseignements concernant l'exécution d'un ordre de virement donnent lieu à la perception d'un droit égal à celui qui est fixé pour la réclamation d'un objet de correspondance.

Le montant de ce droit est porté d'office au débit du compte courant postal du réclamant, sauf lorsque la réclamation ou la demande de renseignements est consécutive à une faute de service.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté signé du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 8. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Décret n° 14 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques et du règlement y annexé.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la lettre du 27 mai 1941 portant ratification de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939;

Vu l'article 17 de cet arrangement qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Vu les décrets des 8 juillet 1937 et 12 novembre 1938 relatifs à l'exécution de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques conclu au Caire le 20 mars 1934;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Le service des « abonnements-poste » dans les relations entre, d'une part, la France et l'Algérie et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939 s'effectuera dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 2. — Le droit unitaire de commission à percevoir pour les abonnements

souscrits en France aux journaux étrangers est fixé au même taux que le droit additionnel dont sont passibles, dans le régime intérieur, les mandats d'abonnement.

Art. 3. — Les taxes de transport afférentes à ces mêmes abonnements sont perçues, pour chaque numéro compris dans la souscription, sur la base du poids moyen annuel de la publication considérée et d'après le tarif applicable, dans le régime intérieur, aux journaux routés expédiés dans le rayon général.

Art. 4. — Lorsque le titulaire d'un abonnement-poste souscrit à un journal étranger transfère sa résidence, soit d'un lieu à un autre, sans sortir du territoire métropolitain ou algérien, soit de la France ou de l'Algérie dans un autre pays, il peut demander au bureau de poste de sa première résidence de notifier le changement d'adresse au bureau du lieu de publication du journal afin que celui-ci lui soit adressé directement à sa nouvelle résidence. Tout changement d'adresse donne lieu au versement d'une taxe fixe de 7 fr.

Dans le cas où l'abonnement est recueilli directement par l'éditeur, celui-ci peut demander également que le journal soit expédié à la nouvelle adresse de l'abonné; le droit est perçu sur l'éditeur.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté signé du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 7. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Décret n° 15 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la lettre du 27 mai 1941 portant ratification de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939;

Vu l'article 34 de cet arrangement qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Vu les décrets des 8 juillet 1937 et 12 novembre 1938 relatifs à l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée, conclu au Caire le 20 mars 1934;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, la France et l'Algérie et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 2. — Les taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres et boîtes avec valeur déclarée, à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs ci-après:

1° TRANSPORT

Lettres.

Jusqu'à 20 grammes (même taxe que celle des lettres ordinaires).

Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes (même taxe que celle des lettres ordinaires).

Boîtes.

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes: 3 fr., avec minimum de perception de 12 fr.

2° RECOMMANDATION

Lettres et boîtes.

Droit fixe: 4 fr.

3° ASSURANCE

Lettres et boîtes.

Jusqu'à 1.000 fr. de valeur déclarée: 3 fr.

Par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. de valeur déclarée: 1 fr. 60.

Art. 3. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 50.000 fr.

Art. 4. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

Art. 5. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 4 fr. Ce droit est fixé à 6 fr. lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 6 fr. est également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 6. — Les dispositions des articles 7, 9, 12 et 13 du décret du 9 janvier 1942 concernant l'exécution de la convention postale universelle sont applicables, le cas échéant, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 8. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté signé du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 9. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Décret n° 16 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les recouvrements.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la lettre du 27 mai 1941 portant ratification de l'arrangement concernant le service des recouvrements, conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939;

Vu l'article 23 de cet arrangement qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'envoi des valeurs à recouvrer par la poste entre la France, l'Algérie, les colonies françaises et les pays de protectorat, le service des recouvrements des valeurs commerciales ou autres dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 23 mai 1939, d'autre part, a lieu dans les conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 2. — L'administration des postes est autorisée à conclure avec des administrations étrangères les arrangements particuliers prévus par les articles 3, 4, 6 et 10 de l'arrangement du 23 mai 1939.

Art. 3. — La taxe d'une enveloppe d'envoi de valeurs à recouvrer est celle d'une lettre recommandée de même poids pour la même destination.

Art. 4. — Il est perçu sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement de 3 fr.

Art. 5. — Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 3 fr.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté signé du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 8. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Décret n° 17 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les mandats de poste.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la lettre du 27 mai 1941 portant ratification de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939;

Vu l'article 39 de cet arrangement qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Vu le décret du 21 octobre 1940 prescrivant d'arrondir au décime les recettes et les dépenses;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Des envois de fonds peuvent être faits, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France et l'Algérie, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 23 mai 1939, d'autre part, dans les conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 2. — L'administration des postes est autorisée à conclure avec des administrations étrangères les arrangements particuliers prévus par les articles 3, 7, 11 et 31 de l'arrangement du 23 mai 1939.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats entre la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat et les Etats du Levant sous mandat français, le droit à percevoir en France et en Algérie, sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 23 mai 1939, se compose, pour chaque mandat:

1° D'un droit fixe de 3 fr.;

2° D'un droit proportionnel, sur la somme versée, de 50 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'échange des mandats entre les colonies françaises, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, par l'entremise de la France, les mandats échangés entre les pays étrangers, par l'intermédiaire de l'administration postale française, sont soumis, au profit de cette dernière, à un droit supplémentaire de 1/4 0/0 de la somme transmise, si le pays d'origine et celui de destination ont adhéré à l'arrangement international concernant les mandats de poste. Ce droit est de 1/2 0/0 de la somme transmise, si ces pays ou l'un d'eux n'ont pas adhéré audit arrangement.

Lorsque le montant du droit supplémentaire présente une fraction de décime, cette fraction est arrondie au décime le plus voisin.

Ce droit reste acquis à l'administration française dans le cas de remboursement du montant des mandats aux envoyeurs.

Art. 5. — Le droit de remise à domicile est égal à celui qui est appliqué aux mandats payables à domicile du régime intérieur; il est perçu sur le destinataire.

Art. 6. — La taxe de l'avis de payement d'un mandat est fixée à 4 fr. si la demande est présentée au moment de l'émission et à 6 fr. si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignements concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de payement n'aura pas été demandé au moment de l'émission donne lieu à la perception de la taxe de 6 fr.; cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service.

Art. 7. — La réclamation concernant un mandat émis par un office à destination d'un autre pays étranger est soumise à la taxe de 6 fr.

Art. 8. — Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, doivent être soumis à la formalité du visa pour date, sont passibles d'une taxe de 6 fr.

Art. 9. — Les mandats originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux titres de même nature du régime intérieur.

Art. 10. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 11. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté signé du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 12. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Décret n° 18 du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la lettre du 27 mai 1941 portant ratification de la convention de l'union postale universelle conclue à Buenos-Ayres le 23 mai 1939;

Vu l'article 82 de ladite convention qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Vu l'article 14 de la loi de finances du 31 décembre 1925;

Vu les décrets du 8 juillet 1937, du 12 novembre 1938 et du 16 novembre 1939 relatifs à l'exécution de la convention postale universelle conclue au Caire le 20 mars 1934 et du règlement y annexé;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 5 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre la France, l'Algérie, les colonies françaises et les pays de protectorat ou assimilés, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets) entre la France et l'Algérie, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention précitée et le règlement y annexé.

Art. 2. — Les taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après:

Lettres.

Jusqu'à 20 grammes: 4 fr.
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes: 2 fr. 40.

Cartes postales.

Simple: 2 fr. 40.
Avec réponse payée: 4 fr. 80.

Papiers d'affaires.

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes: 80 centimes, avec minimum de perception de 4 fr.

Imprimés.

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes: 80 centimes.

Impressions en relief à l'usage des aveugles.

Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes: 30 centimes.

Echantillons.

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes: 80 centimes, avec minimum de perception de 1 fr. 60.

Petits paquets.

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes: 1 fr. 60, avec minimum de perception de 8 fr.

Recommandation.

Droit fixe: 4 fr.

Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques tels qu'ils sont définis par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, ainsi que les livres, brochures, papiers de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés dans les relations avec les pays qui ont donné ou donneront leur assentiment à l'application de cette mesure. Toutefois, la taxe à percevoir, arrondie, le cas échéant, au décime supérieur ne peut être inférieure à celle qui serait applicable aux mêmes objets dans le régime intérieur.

Art. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 2, les taxes de transport à percevoir en France pour les lettres et les cartes postales à destination de la Suisse, de la Belgique et de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, sont fixées comme suit:

Lettres.

Jusqu'à 20 grammes: 2 fr. 40.
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes: 1 fr. 60.

Cartes postales.

Simples: 1 fr. 60.
Avec réponse payée: 3 fr. 20.

Art. 5. — Les taxes de transport applicables, en France, aux lettres, aux cartes postales et, en ce qui concerne le minimum de perception, aux papiers d'affaires à destination du Canada sont fixées comme suit:

Lettres.

Jusqu'à 20 grammes: 2 fr. 40.
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes: 1 fr. 60.

Cartes postales.

Simples: 1 fr. 60.
Avec réponse payée: 3 fr. 20.

Papiers d'affaires.

Minimum de perception: 2 fr. 40.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 80 centimes.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies fera ressortir une fraction de décime, cette taxe sera arrondie au décime supérieur.

Art. 7. — Les envois contre remboursement sont passibles, indépendamment des taxes et conditions applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit fixe de 6 fr. par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement de 50 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

Lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant postal dans le pays de destination, l'expéditeur paye, en plus des taxes postales applicables aux objets de la même catégorie, la moitié du droit fixe ci-dessus visé, soit 3 fr.; il n'est pas perçu de droit proportionnel.

Les envois contre remboursement originaires de l'étranger, dont le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal tenu par un bureau de chèques français, sont passibles d'un droit fixe de 3 fr. et de la taxe de versement à l'avoir d'un compte courant postal applicable dans le service intérieur; ces deux taxes sont prélevées sur le montant encaissé.

Les droits prévus aux alinéas précédents restent acquis au Trésor, alors même que les envois feraient retour aux déposants.

Art. 8. — Les objets de correspondance à destination de l'étranger déposés dans les boîtes réservées aux « levées exceptionnelles » dans les localités où un service de ce genre est organisé, acquittent obligatoirement, en sus des taxes ordinaires dont ils sont passibles, la taxe applicable aux objets du régime intérieur.

Art. 9. — Les objets de correspondance originaire des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 10. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 4 fr. Ce droit est fixé à 6 fr. lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 6 fr. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des postes.

Art. 11. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 500 fr.

Art. 12. — La taxe spéciale à percevoir, en France, sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 8 fr.

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès, en France, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.

Art. 13. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 5 fr. perçue au profit de l'administration des postes.

Art. 14. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 10 fr.

Art. 15. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 7 fr.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 17. — La date d'application des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté signé du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 18. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Date d'application des décrets du 9 janvier 1942 portant rajustement de certaines taxes postales du régime international.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 17 du décret du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 28 mai 1939 et du règlement y annexé;

Vu l'article 8 du décret du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé;

Vu l'article 6 du décret du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques et du règlement y annexé;

Vu l'article 11 du décret du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les mandats de poste;

Vu l'article 7 du décret du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les virements postaux et du règlement y annexé;

Vu l'article 5 du décret du 9 janvier 1942 relatif à l'échange des bons postaux de voyage;

Vu l'article 7 du décret du 9 janvier 1942 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les recouvrements,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée au 1er février 1942 la date d'application des décrets du 9 janvier 1942 relatifs:

1° A l'exécution de la convention postale universelle du 28 mai 1939 et du règlement y annexé;

2° A l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé;

3° A l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques et du règlement y annexé;

4° A l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les mandats de poste;
5° A l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les virements postaux et du règlement y annexé;
6° A l'échange des bons postaux de voyage;
7° A l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle concernant les recouvrements.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1942.

JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 100 du 16 janvier 1942 relatif à l'approbation d'un arrêté en date du 26 septembre 1941 du gouverneur général de Madagascar et dépendances portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local ordinaire (exercice 1940).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
Vu le décret du 1er février 1940 approuvant le budget local de la colonie de Madagascar et dépendances pour l'exercice 1940;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté en date du 26 septembre 1941 pris en conseil d'administration par le gouverneur général de Madagascar et dépendances et portant ouverture de crédits supplémentaires de 3.358.800 fr. au budget local de l'exercice 1940.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

Décret n° 101 du 16 janvier 1942 relatif à l'approbation d'un arrêté en date du 3 novembre 1941 du gouverneur général de Madagascar et dépendances portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1941).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
Vu le décret du 27 avril 1941 approuvant le budget local de la colonie de Madagascar et dépendances pour l'exercice 1941;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté en date du 3 novembre 1941, pris en conseil d'administration par le gouverneur général de Madagascar et dépendances, et portant ouverture de crédits supplémentaires de 1.800.000 fr. au budget local de la colonie, exercice 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

Décret n° 189 du 23 janvier 1942 portant modification au décret du 19 juin 1939 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur du personnel des cadres locaux du service des douanes des colonies.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 19 janvier 1942.

Monsieur le Maréchal,

Un décret du 19 juin 1939 a institué une médaille d'honneur en argent en faveur du personnel des cadres locaux du service des douanes des colonies, citoyens ou sujets français.

Or, il est apparu que la stricte application de ce texte ne permettait pas d'accorder cette décoration aux agents indigènes originaires des protectorats du Tonkin, de l'Annam, du Cambodge et du Laos.

Ce décret prévoyait en outre que les frais de médaille, ruban et diplôme étaient à la charge des intéressés et que ceux-ci n'avaient plus droit à l'allocation instituée par le texte précédemment appliqué en Indochine.

La suppression des légers avantages matériels attachés à cette distinction honorifique a diminué considérablement la valeur de cette décoration, notamment pour les agents des cadres actifs indigènes.

Le présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour objet d'apporter à ces différents points de vue, au décret du 19 juin 1939, les aménagements nécessaires.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1899;
Vu le décret du 26 juin 1900 portant création d'une médaille d'honneur en argent spéciale au personnel des douanes et régies de l'Indochine;
Vu le décret du 19 juin 1939 portant institution d'une médaille d'honneur en argent en faveur du personnel des cadres locaux du service des douanes des colonies;
Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 19 juin 1939 portant institution d'une médaille d'honneur en argent en faveur du personnel des cadres locaux du service des douanes des colonies est modifié ainsi qu'il suit:

Paragraphe 2 de l'article 1er:

« Cette médaille d'honneur peut être décernée aux agents citoyens, sujets ou protégés français comptant au minimum quinze années de services coloniaux effectifs, non compris les services militaires, dans les administrations locales des douanes ».

« *Art.* 5. — Les frais de médaille, de ruban et de diplôme seront à la charge des budgets supportant la solde des intéressés.

« *Art.* 6. — Le décret du 26 juin 1900, portant création d'une médaille d'honneur en argent spéciale au personnel des douanes et régies de l'Indochine est abrogé. Les citoyens, sujets ou protégés français, titulaires de ladite médaille, reçoivent une allocation annuelle de 200 fr. ou de 20 piastres en Indochine ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 22 janvier 1942, M. Boyer (Louis), inspecteur principal de 4e classe de police de Madagascar, a été placé dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 27 septembre 1940.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 22 janvier 1942, M. Pham The Dan, secrétaire de 4e classe du service de l'enseignement de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours des 2, 3 et 4 février 1942, pour l'emploi de sous-chef de bureau de 3e classe des services pénitentiaires coloniaux.

M. Pasquier (Adrien), surveillant chef des services pénitentiaires coloniaux.

MM. Lenormand (Pierre), Moreau (Paul), Nahan (Pierre).

Ces trois derniers sous réserve de la production des pièces réglementaires destinées à compléter leur dossier de candidature et du résultat favorable de l'enquête administrative.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de concours pour le recrutement d'auditeurs à la cour des comptes et d'adjoints à l'inspection générale des finances.

Un concours pour le recrutement d'auditeurs à la cour des comptes et d'adjoints à l'inspection générale des finances sera ouvert le lundi 23 mars 1942.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris et à Lyon.

Les candidats devront se faire inscrire du 2 au 21 février 1942:

Soit à Paris: à la cour des comptes, rue Cambon, 13, ou au service de l'inspection générale des finances, rue de Rivoli;

Soit à Vichy: au cabinet du ministre des finances, hôtel Carlton.

Ils pourront y obtenir tous renseignements concernant les conditions d'admission à ce concours.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint technique de l'institut géographique national.

(Recrutement exceptionnel [2e série] au titre des dispositions transitoires de l'article 107 du décret du 8 avril 1941 [*Journal officiel* du 28 avril 1941].)

En avril 1942, l'institut géographique national recrutera une vingtaine d'adjoints techniques stagiaires sur titres professionnels et après un stage probatoire.

Pour être admis à ce stage, les candidats devront avoir satisfait à un examen dont les épreuves auront lieu simultanément à Paris et à Montauban à partir du 13 avril 1942.

Cet examen comportera, d'une part, des épreuves d'instruction générale; d'autre part, des épreuves d'aptitude professionnelle.

Pour être admis à prendre part à cet examen, les candidats devront être âgés de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1942; cette limite d'âge de vingt-cinq ans pouvant d'ailleurs être prorogée pour les candidats justifiant de services militaires et pour les candidats mariés et pères de famille. Les candidats devront, en outre, remplir les conditions requises pour l'admission dans les administrations de l'Etat, posséder une excellente santé et une robuste constitution, ainsi qu'une excellente vue des deux yeux; ces qualités seront contrôlées par une visite médicale.

Les dossiers de candidature seront reçus jusqu'au 30 mars 1942 inclus, terme de rigueur, à l'institut géographique national:

Pour la zone non occupée: annexe de l'institut géographique national, école yougoslave, à Montauban (Tarn-et-Garonne);

Pour la zone occupée: institut géographique national, 136 *bis*, rue de Grenelle, à Paris (7e).

Pour tous renseignements complémentaires sur les carrières offertes, sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves, s'adresser aux services ci-dessus indiqués.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Baton-Tange.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 31 DECEMB. 1941	AU 24 DECEMB. 1941
Encaisse-or (monnaies et lingots)		81.597.593.843 04	81.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		561.666.799 79	563.108.332 38
Comptes courants postaux		1.415.617.301 42	1.219.128.577 83
Disponibilités à vue à l'étranger		36.931.023 51	36.939.853 57
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	4.517.125.611 51		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	12.345.000 »	4.530.184.111 66	4.386.290.078 24
Effets escomptés sur l'étranger	713.800 15		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		6.811.915.500 »	6.600.915.500 »
Avances sur titres		3.327.784.799 27	3.201.665.136 88
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		579.329.000 »	425.073.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.302.711.231 90	5.302.711.228 25
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		69.500.000.000 »	68.700.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre 1941 et 26 décembre 1941)		112.507.119.208 10	120.004.059.296 10
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 11	112.980.750 11
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		6.119.613.189 51	4.815.032.422 63
Total		365.407.180.361 61	359.005.798.309 06

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.451 81	303.231.451 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 11	22.105.750 11
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		270.111.135.115 »	266.760.929.705 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	5.705.579 53		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	1.511.260.761 88		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	23.211.886.978 61	91.369.207.031 36	88.137.038.208 90
Dispositions et autres engagements à vue	2.059.913.217 21		
Administration centrale des Reichskreditkassen	61.580.410.497 10		
Divers		3.352.300.710 33	3.295.993.070 21
Total		365.407.180.361 61	359.005.798.309 06

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE

	Au 31 décemb. 1941.	Au 24 décemb. 1941.
Engagements à vue	361.513.312.419 36	355.197.968.033 90
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	23,10 p. 100.	22,82 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00. Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 3, RUE DE MESSINE

R. C.: Seine 53837.

Liste numérique des 1.459 obligations 6 0/0 1936 amorties au 2e tirage du 7 octobre 1941 et remboursables le 20 novembre 1941 à 1.000 fr. nets d'impôt.

1.381 à 390 — 1.651 à 660 — 3.061 à 069 — 3.581 à 590 — 3.731 à 710 — 5.161 à 170 — 5.701 à 710 — 7.101 à 110 — 7.371 a 380 — 7.181 à 190 — 7.571 à 580 — 8.201 à 210 — 8.371 à 376 — 8.421 à 430 — 8.831 à 840 — 8.851 à 860 — 9.791 a 800 — 9.921 à 940 — 10.621 à 630 — 12.061 à 070 — 12.511 à 520 — 12.611 à 650 — 12.661 à 670 — 13.021 à 030 — 13.471 à 480 — 14.351 à 360 — 14.661 à 670 — 15.001 à 010 — 15.071 à 080 — 16.031 à 040 — 17.261 à 270 — 17.971 à 980 — 18.761 à 770 — 19.561 à 570 — 20.151 à 160 — 21.521 à 530 — 21.911 à 920 — 21.961 à 970 — 21.991 à 22.000 — 22.321 à 330 — 24.441 à 450 — 24.561 à 570 — 26.981 à 986 — 26.988 à 990 — 27.461 à 470 — 27.771 à 778 — 27.931 à 940 — 29.001 à 040 — 29.811 à 820 — 29.941 à 950 — 30.087 à 090 — 30.411 à 420 — 31.791 à 800 — 31.911 à 920 — 31.931 à 940 — 34.821 à 830 — 35.511 à 520 — 37.131 à 140 — 39.471 à 480 — 40.211 à 218 — 41.411 à 420 — 41.511 à 520 — 42.361 à 370 — 42.571 à 580 — 45.671 à 680 — 45.791 à 800 — 45.901 à 910 — 46.221 à 230 — 47.111 à 120 — 47.301 à 308 — 47.371 à 380 — 47.381 à 390 — 49.291 à 210 — 49.311 à 320 — 50.871 à 880 — 51.091 à 700 — 52.461 à 470 — 52.221 à 230 — 55.231 à 240 — 55.301 à 310 — 56.017 à 020 — 57.211 à 220 — 59.181 à 190 — 60.011 à 050 — 60.802 à 900 — 61.651 à 660 — 62.111 à 420 — 62.421 à 424 — 62.441 à 450 — 63.031 à 040 — 63.991 à 64.000 — 65.301 à 310 — 65.421 à 430 — 66.071 à 080 — 66.121 à 130 — 66.481 à 488 — 66.731 à 740 — 66.761 à 770 — 67.881 à 890 — 68.441 à 450 — 69.721 à 730 — 70.111 à 150 — 70.225 — 70.227 à 230 — 71.881 à 890 — 74.501 à 510 — 74.561 à 570 — 75.301 à 310 — 76.041 à 050 — 76.071 à 080 — 76.091 à 100 — 76.401 à 410 — 76.991 à 77.000 — 77.601 à 640 — 78.151 à 160 — 79.281 à 290 — 80.521 à 530 — 80.721 à 730 — 81.671 à 680 — 82.011 à 020 — 83.701 à 710 — 83.931 à 940 — 84.211 à 220 — 85.361 à 370 — 85.771 à 780 — 86.061 à 070 — 86.321 à 330 — 86.671 à 680 — 86.721 à 730 — 86.931 à 940 — 87.021 à 030 — 87.211 à 220 — 88.511 à 530 — 90.221 et 222 — 90.321 — 90.327 — 90.631 à 640 — 90.701 à 710 — 91.121 à 130 — 91.331 à 340 — 92.101 à 110 — 92.351 à 360 — 92.501 à 510 — 91.161 à 170 — 91.351 à 360 — 91.601 à 610 — 95.121 à 130 — 95.551 à 560 — 95.861 à 870 — 96.171 à 180 — 96.701 à 710 — 98.121 à 130 — 98.131 à 140 — 98.311 à 320 — 99.671 à 680.

Obligations 6 0/0 1936 amorties au tirage de 1940 et non encore remboursées.

TIRAGE 1940

6.141 à 146 — 6.148 à 150 — 8.351 à 356 — 8.358 à 360 — 10.751 à 760 — 11.021 à 029 — 12.681 à 690 — 13.971 à 980 — 15.141 — 15.147 et 148 — 16.021 à 030 — 16.135 à 140 — 21.062 à 066 — 21.070 — 21.781 à 785 — 21.891 à 900 — 22.411 et 412 — 22.417 à 420 — 22.731 — 22.733 à 740 — 26.411 à 416 — 26.551 à 557 — 29.981 à 990 — 32.121 à 454 — 31.401 à 410 — 35.321 à 324 — 35.941 à 950 — 36.531 à 540 — 37.771 — 37.776 à 780 — 40.406 à 410 — 43.681 à 690 — 48.271 — 48.571 à 580 — 49.411 à 420 — 50.171 à 180 — 51.061 à 070 — 54.421 à 430 — 55.150 à 160 — 57.351 à 360 — 58.611 à 615 — 58.629 — 59.411 — 59.941 à 950 — 61.583 à 599 — 61.711 à 720 — 65.771 à 776 — 66.001 à 004 — 66.008 à 010 — 68.261 à 265 — 68.451 à 453 — 70.005 — 72.201 à 204 — 79.021 à 040 — 79.971 à 980 — 80.873 à 880 — 81.321 à 340 — 84.911 à 919 — 82.241 à 250 — 86.941 à 950 — 87.891 à 900 — 87.901 à 88.000 — 88.061 à 070 — 89.021 à 024 — 89.131 à 135 — 89.371 à 380 — 89.761 à 770 — 90.421 à 430 — 92.561 à 570 — 93.381 à 389 — 93.631 à 640 — 94.071 à 080 — 94.141 à 150 — 94.571 à 580 — 94.721 à 730 — 94.811 à 820 — 95.111 à 150 — 96.291 à 300 — 96.441 à 450 — 97.391 à 400 — 97.641 à 650 — 98.111 à 120.

Société de Transport d'Energie du Centre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 85.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE D'AGUESSEAU, A PARIS

R. C.: Seine n° 171570.

Tirage du 13 janvier 1942.

Tirage de 649 obligations 5 3/4 0/0 Société de transport d'énergie du Centre, émission 1932, remboursables au 1er février 1942.

911 à 920 — 981 à 990 — 2.351 à 360 — 2.401 à 407 — 2.409 et 410 — 3.211 à 217 — 3.219 et 220 — 3.401 à 410 — 4.911 et 912 — 4.915 à 919 — 5.023 à 030 — 5.521 à 530 — 5.671 à 680 — 6.711 à 750 — 8.521 à 530 — 8.551 à 560 — 8.601 à 603 — 8.607 à 610 — 10.006 à 010 — 10.231 à 240 — 10.681 à 690 — 11.031 à 040 — 11.051 à 060 — 11.991 à 997 — 12.000 — 12.241 à 250 — 12.471 — 12.473 à 477 — 13.891 à 900 — 13.951 à 960 — 14.201 à 210 — 14.893 à 900 — 15.251 à 260 — 16.511 à 520 — 16.988 à 990 — 17.061 à 070 — 18.991 à 19.000 — 20.601 à 610 — 20.711 à 750 — 20.751 à 759 — 20.851 à 860 — 21.051 à 060 — 21.791 à 800 — 22.041 à 045 — 22.049 et 050 — 23.101 à 103 — 23.107 à 110 — 23.871 à 880 — 25.271 à 280 — 25.321 à 327 — 25.330 — 25.111 à 120 — 27.741 à 750 — 28.001 à 010 — 28.111 à 150 — 29.261 à 270 — 28.711 à 716 — 29.[illegible] à 300 — 30.661 à 670 — 30.971 à 975 — 31.[illegible] à 160 — 31.301 et 302 — 31.391 à 330 — 31.641 et 642 — 31.646 à 650 — 32.231 à 237 — 32.[illegible] à 300 — 32.383 à 390 — 32.611 à 660 — 32.[illegible] à 722 — 32.901 à 902 — 32.906 à 910 — 36.911 à 820 — 36.941 à 950 — 37.161 — 37.167 et [illegible] — 38.561 à 570 — 39.131 à 140 — 39.891 à [illegible] — 40.101 à 110 — 40.401 à 410 — 42.231 à 240 — 42.511 à 520 — 43.731 à 740 — 11.281 à 290 — 44.772 à 780.

Obligations sorties au tirage antérieur restant à rembourser.

2.621 à 624 — 2.629 et 630 — 2.691 à 700 — 2.401 à 460 — 2.111 à 113 — 2.[illegible] — 2.[illegible] à 190 — 4.991 à 999 — 9.671 à 680 — 12.291 à 299 — 12.402 à 410 — 15.[illegible] à 527 — 15.[illegible] et 806 — 18.806 et 809 — 20.782 à 790 — 25.[illegible] à 800 — 28.218 à 220 — 28.[illegible] à 022 — 32.[illegible] à 040 — 35.021 à 022 — 35.[illegible] et 040 — 35.[illegible] à 560 — 39.041 à 042 — 39.[illegible] et 050 — 42.[illegible] à 060.

Grands Magasins SIGRAND & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 115, RUE RÉAUMUR, PARIS

Registre du commerce: Seine 202207 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 18.000 obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 fr. nominal 1941 amortissables en 20 ans.

NUMÉROS d'ordre de tirages.	DATE des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir à chaque tirage.
1	15 décembre 1942	310
2	— 1943	330
3	— 1944	350
4	— 1945	360
5	— 1946	340
6	— 1947	360
7	— 1948	370
8	— 1949	630
9	— 1950	650
10	— 1951	670
11	— 1952	690
12	— 1953	710
13	— 1954	740
14	— 1955	770
15	— 1956	800
16	— 1957	820
17	— 1958	850
18	— 1959	880
19	— 1960	710
20	— 1961	740
	Total	15.000

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Compagnie Générale d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine n° 21516.

Tirage d'amortissement des obligations 5 0/0 1930 de la Société des accumulateurs électriques, anciens Etablissements Alfred Dinin.

Société dissoute par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 3 mai 1938, et absorbée par la Compagnie générale d'électricité suivant contrat d'apport-fusion en date du 23 mai 1938, déposé aux minutes de Me Lanquest, notaire à Paris.

Liste numérique des 520 obligations 5 0/0, amorties au 4e tirage du 19 décembre 1941 et remboursables à partir du 15 février 1942 à 1.000 fr. nets d'impôts.

705 à 710 — 1.581 et 582 — 1.590 — 2.711 à 713 — 2.715 à 720 — 2.783 et 784 — 2.789 — 3.251 à 260 — 3.291 à 300 — 3.733 à 740 — 5.007 à 010 — 5.152 et 153 — 5.155 à 160 — 6.051 à 060 — 6.111 à 120 — 6.351 à 360 — 6.451 à 453 — 6.459 et 460 — 6.471 à 480 — 6.581 à 583 — 6.586 à 590 — 6.841 à 850 — 7.584 à 587 — 7.651 et 652 — 9.211 à 214 — 9.631 à 640 — 9.881 à 890 — 9.941 à 950 — 10.403 à 405 — 10.408 — 10.511 à 520 — 10.541 — 10.726 à 730 — 10.881 à 890 — 10.891 à 900 — 10.981 à 990 — 11.101 et 102 — 11.105 à 110 — 11.273 à 277 — 12.010 — 12.151 à 154 — 12.221 et 222 — 12.313 à 317 — 12.541 à 550 — 12.697 et 698 — 12.911 à 920 — 12.936 à 940 — 13.061 à 069 — 13.371 à 377 — 13.512 à 516 — 13.549 et 520 — 14.165 à 170 — 14.531 à 533 — 14.536 à 539 — 14.551 à 557 — 15.051 à 057 — 15.701 à 703 — 15.707 à 710 — 16.121 à 130 — 16.301 à 305 — 16.971 à 973 — 16.976 à 980 — 17.521 — 17.523 à 525 — 17.656 à 660 — 17.771 à 774 — 17.995 à 999 — 18.111 à 120 — 19.481 à 490 — 19.502 à 510 — 19.757 à 760 — 19.771 à 777 — 19.880 — 20.011 à 020 — 20.131 à 140 — 20.361 à 370 — 20.611 à 615 — 21.073 à 080 — 21.218 et 219 — 21.291 à 296 — 21.894 à 900 — 21.921 à 930 — 22.001 à 004 — 22.135 à 140 — 22.541 à 550 — 22.611 à 614 — 23.515 à 520 — 24.152 — 24.155 à 160 — 24.861 à 870.

Obligations 5 0/0 amorties aux tirages antérieurs à 1941 et non encore remboursées.

Tirage juin 1941.

39 et 40 — 497 à 500 — 521 — 527 à 530 — 1.061 à 1.069 — 1.081 à 1.090 — 1.331 à 1.340 — 1.991 à 1.996 — 2.451 à 2.453 — 2.458 — 2.641 à 2.650 — 2.721 à 2.730 — 2.971 à 2.980 — 3.181 à 3.190 — 3.361 à 3.364 — 3.511 à 3.520 — 4.001 à 4.010 — 4.641 à 4.650 — 4.901 à 4.910 — 5.721 à 5.729 — 5.851 et 5.852 — 5.859 et 5.860 — 6.361 à 6.370 — 7.101 à 7.110 — 7.267 à 7.270 — 7.321 à 7.328 — 8.119 et 8.120 — 8.165 à 8.168 — 8.351 à 8.358 — 8.360 — 9.031 à 9.033 — 9.039 et 9.040 — 9.571 et 9.572 — 9.574 à 9.580 — 10.211 à 10.220 — 11.331 à 11.340 — 11.643 à 11.647 — 11.649 et 11.650 — 11.801 à 11.804 — 11.825 à 11.830 — 12.563 à 12.570 — 13.132 à 13.137 — 13.140 — 13.402 à 13.410 — 13.875 à 13.877 — 13.880 — 14.500 — 15.260 — 15.311 à 15.315 — 16.086 à 16.090 — 16.191 et 16.192 — 16.194 et 16.195 — 16.200 — 16.591 à 16.596 — 16.599 et 16.600 — 18.733 à 18.740 — 18.851 à 18.860 — 19.291 et 19.292 — 19.410 — 19.431 à 19.436 — 19.440 — 19.711 à 19.720 — 20.193 à 20.200 — 20.291 à 20.296 — 20.323 à 20.326 — 20.329 et 20.330 — 20.751 à 20.754 — 20.828 à 20.830 — 21.093 — 21.096 — 21.099 et 21.100 — 21.391 à 21.400 — 22.331 à 22.334 — 22.310 — 22.401 à 22.410 — 22.773 à 22.780 — 22.931 à 22.939 — 23.011 à 23.020 — 23.021 à 23.023 — 23.951 à 23.960 — 24.109 et 24.110 — 24.971 à 24.980.

Premier tirage 1940.

97 à 100 — 1.080 — 2.102 — 2.107 à 2.110 — 7.381 à 7.390 — 11.022 à 11.028 — 13.362 à 13.864 — 15.041 à 15.050 — 17.961 à 17.970 — 19.261 à 19.267 — 19.270 — 19.826 à 19.830 — 19.831 à 19.840 — 22.912 et 22.913 — 22.919 et 22.920 — 24.281 à 24.286.

Deuxième tirage 1940.

251 à 260 — 311 à 320 — 1.101 à 1.110 — 1.111 — 1.117 à 1.120 — 1.291 à 1.296 — 1.300 — 1.801 à 1.810 — 1.931 à 1.938 — 4.161 à 4.168 — 4.170 — 4.231 à 4.235 — 4.412 à 4.420 — 4.890 — 5.011 à 5.020 — 5.571 à 5.580 — 6.020 — 6.381 — 6.431 à 6.434 — 6.439 et 6.440 — 6.441 à 6.450 — 7.241 à 7.250 — 7.717 à 7.719 — 8.251 — 8.255 — 8.260 — 8.613 à 8.620 — 9.081 à 9.090 — 9.461 à 9.470 — 9.521 à 9.530 — 9.531 — 9.537 à 9.540 — 9.541 à 9.550 — 10.101 à 10.106 — 10.587 à 10.590 — 11.411 à 11.420 — 11.521 à 11.524 — 11.911 et 11.915 — 12.301 à 12.307 — 13.301 — 13.305 — 13.307 à 13.309 — 14.102 à 14.104 — 14.573 à 14.580 — 14.781 à 14.787 — 15.181 à 15.190 — 15.601 à 15.610 — 16.419 et 16.420 — 16.528 à 16.530 — 16.621 à 16.627 — 16.630 — 17.265 à 17.270 — 17.451 à 17.453 — 17.511 — 17.516 à 17.520 — 17.572 — 17.577 à 17.580 — 17.911 à 17.950 — 18.101 à 18.110 — 20.141 à 20.144 — 20.231 à 20.233 — 20.237 à 20.240 — 20.800 — 20.818 à 20.820 — 21.081 à 21.086 — 21.654 à 21.660 — 21.828 à 21.830 — 22.101 à 22.107 — 22.322 à 22.327 — 22.451 à 22.460 — 22.521 à 22.526 — 22.861 à 22.870 — 23.242 à 23.250 — 24.745 à 24.750.

Société Peugeot & Cie

R. C. : Montbéliard n° 3.

Obligations 6 0/0 1930, couleur bleue, sorties au tirage du 9 décembre 1941, et remboursables à 500 fr. à partir du 1er janvier 1942.

5.019	5.020	5.023	5.024	5.025	5.026	5.027
5.028	5.029	5.030	5.031	5.038	5.041	5.042
5.050	5.051	5.052	5.053	5.055	5.056	5.057
5.058	5.059	5.060	5.061	5.062	5.063	5.064
5.097	5.098	5.099	5.104	5.105	5.120	5.121
5.133	5.159	5.160	5.162	5.164	5.165	5.170
5.175	5.176	5.193	5.196	5.204	5.205	5.206
5.208	5.209	5.210	5.225	5.256	5.257	5.270
5.275	5.276	5.283	5.296	5.318	5.321	5.327
5.333	5.348	5.349	5.352	5.353	5.356	5.361
5.366	5.367	5.376	5.414	5.421	5.429	5.437
5.441	5.455	5.456	5.460	5.469	5.472	5.473
5.475	5.480	5.497	5.510	5.511	5.536	5.538
5.539	5.543	5.572	5.584	5.586	5.587	5.605
5.645	5.647	5.649	5.650	5.651	5.652	5.658
5.668	5.676	5.677	5.698	5.718	5.727	5.730
5.734	5.735	5.740	5.743	5.746	5.755	5.757
5.802	5.812	5.818	5.821	5.823	5.825	5.833
5.834	5.835	5.854	5.855	5.861	5.870	5.882
5.912	5.917	5.928	5.929	5.941	5.944	5.945
5.954	5.957	5.967	5.970	5.974	5.975	5.976
5.977	5.978	5.979	5.981	5.982	5.983	5.984
5.985	5.986	5.987	5.989	5.990	5.991	5.992
5.996	5.998	6.002	6.003	6.004	6.009	6.010
6.015	6.019	6.021	6.022	6.027	6.030	6.032
6.033	6.051	6.061	6.062	6.067	6.072	6.086
6.087	6.091	6.092	6.093	6.099	6.106	6.118
6.119	6.125	6.126	6.127	6.128	6.133	6.145
6.196	6.197	6.209	6.213	6.229	6.250	6.262
6.264	6.265	6.268	6.272	6.273	6.285	6.287
6.291	6.292	6.305	6.306	6.323	6.337	6.350
6.363	6.369	6.370	6.371	6.372	6.388	6.389
6.391	6.396	6.406	6.411	6.412	6.429	6.460
6.481	6.485	6.487	6.495	6.506	6.512	6.513
6.515	6.519	6.520	6.533	6.534	6.535	6.538
6.550	6.554	6.562	6.563	6.565	6.572	6.599
6.618	6.621	6.627	6.628	6.680	6.691	6.692
6.699	6.707	6.708	6.711	6.721	6.731	6.734
6.735	6.757	6.765	6.767	6.768	6.783	6.812
6.813	6.820	6.827	6.828	6.833	6.837	6.839
6.842	6.843	6.862	6.863	6.864	6.865	6.896
6.897	6.906	6.907	6.908	6.911	6.919	6.920
6.928	6.930	6.933	6.941	6.955	6.957	6.958
6.964	6.965	6.967	6.968	6.981	6.985	6.991
7.028	7.031	7.033	7.037	7.064	7.065	7.068
7.075	7.087	7.088	7.089	7.093	7.094	7.110
7.111	7.123	7.137	7.161	7.173	7.176	7.187
7.188	7.189	7.195	7.197	7.198	7.202	7.203
7.214	7.217	7.228	7.240	7.270	7.277	7.286
7.294	7.301	7.307	7.308	7.312	7.319	7.324
7.329	7.360	7.361	7.374	7.401	7.405	7.409
7.410	7.411	7.412	7.413	7.414	7.429	7.430
7.438	7.439	7.443	7.460	7.467	7.473	7.510
7.511	7.514	7.518	7.520	7.523	7.528	7.591
7.533	7.555	7.557	7.561	7.566	7.568	7.573
7.593	7.595	7.609	7.626	7.630	7.631	7.644
7.656	7.661	7.664	7.666	7.667	7.672	7.685
7.686	7.688	7.714	7.726	7.729	7.730	7.734
7.738	7.745	7.746	7.757	7.764	7.796	7.797
7.806	7.821	7.825	7.835	7.838	7.839	7.840
7.858	7.873	7.874	7.898	7.902	7.904	7.906
7.907	7.916	7.919	7.923	7.924	7.941	7.942
7.944	7.945	7.946	7.947	7.948	7.988	7.989
7.992	7.993	8.003	8.010	8.013	8.022	8.023
8.045	8.046	8.051	8.054	8.063	8.064	8.102
8.149	8.151	8.152	8.154	8.198	8.201	8.202
8.203	8.204	8.205	8.206	8.207	8.208	8.209
8.213	8.216	8.217	8.218	8.220	8.222	8.226
8.227	8.228	8.229	8.231	8.234	8.235	8.244
8.249	8.289	8.292	8.311	8.313	8.351	8.352
8.359	8.361	8.367	8.370	8.373	8.377	8.378
8.379	8.392	8.396	8.401	8.427	8.428	8.435
8.456	8.457	8.463	8.485	8.488	8.491	8.517
8.523	8.530	8.537	8.548	8.549	8.550	8.551
8.552	8.590	8.591	8.592	8.593	8.602	8.611
8.618	8.624	8.633	8.641	8.697	8.698	8.699
8.700	8.704	8.705	8.708	8.725	8.728	8.774
8.775	8.784	8.797	8.798	8.799	8.800	8.801
8.803	8.804	8.805	8.806	8.807	8.808	8.809
8.810	8.813	8.814	8.815	8.827	8.830	8.831
8.836	8.845	8.849	8.853	8.858	8.884	8.885
8.887	8.889	8.908	8.914	8.920	8.930	8.933
8.936	8.939	8.954	8.962	8.963	8.968	8.980
9.004	9.013	9.032	9.047	9.051	9.054	9.067
9.071	9.095	9.105	9.107	9.108	9.109	9.112
9.122	9.124	9.127	9.131	9.149	9.157	9.158
9.165	9.166	9.169	9.170	9.171	9.176	9.178
9.179	9.182	9.185	9.201	9.202	9.243	9.278
9.286	9.287	9.313	9.318	9.319	9.328	9.346
9.347	9.348	9.350	9.424	9.441	9.444	9.483
9.514	9.515	9.521	9.534	9.535	9.536	9.538
9.562	9.580	9.585	9.586	9.588	9.589	9.608
9.609	9.635	9.638	9.639	9.642	9.647	9.653
9.654	9.661	9.666	9.673	9.678	9.685	9.698
9.699	9.702	9.703	9.705	9.728	9.736	9.750
9.751	9.752	9.753	9.760	9.761	9.764	9.833
9.841	9.845	9.846	9.878	9.880	9.882	9.885
9.886	9.889	9.893	9.894	9.895	9.902	9.903
9.908	9.912	9.914	9.942	9.952	9.964	9.974
9.975	9.979	9.990	9.991	9.992	9.475	9.485

Obligations 6 0/0 1930 sorties au tirage et non encore présentées au remboursement.

Remboursables depuis le 1er janvier 1937.

6.016 6.739 6.740 9.941 9.999.

Remboursables depuis le 1er janvier 1938.

5.401 5.788 5.789 7.180 8.250 8.265 8.497.

Remboursables depuis le 1er janvier 1939.

5.117	5.236	5.239	5.260	5.655	5.845	5.846
5.847	5.857	6.672	6.709	6.710	6.836	6.840
6.844	7.454	7.455	7.456	7.457	7.642	7.694
7.828	7.844	7.860	8.464	8.465	8.466	8.467
8.475	8.718	9.103	9.189	9.465	9.675	9.935
9.936	9.937	9.948	9.957	9.970	9.971	

Remboursables depuis le 1er janvier 1940.

5.235	5.240	5.419	5.784	5.786	5.787	5.947
5.948	5.964	6.840	7.035	7.036	7.237	7.431
7.462	7.463	7.827	7.851	7.886	7.888	7.889
7.890	7.935	8.408	8.468	8.469	8.470	8.471
8.472	8.473	8.474	8.476	8.477	8.478	8.479
8.480	8.482	8.636	8.640	9.060	9.063	9.192
9.940	9.946	9.947	9.962	9.963	9.973	9.981
9.984	9.986	9.993				

Remboursables depuis le 1er janvier 1941.

5.243	5.246	5.247	5.248	5.249	5.431	5.461
5.693	5.826	5.848	5.849	5.850	5.851	5.852
5.853	5.862	5.940	5.947	5.988	6.064	6.139
6.140	6.142	6.151	6.152	6.153	6.154	6.157
6.158	6.159	6.242	6.243	6.244	6.246	6.267
6.269	6.270	6.488	6.489	6.585	6.588	6.606
6.608	6.670	6.712	6.713	6.714	6.772	6.790
6.838	6.892	6.893	6.917	6.966	6.979	6.982
6.983	6.984	7.030	7.032	7.034	7.054	7.052
7.127	7.344	7.353	7.370	7.371	7.400	7.417
7.562	7.563	7.565	7.867	7.868	7.937	8.004
8.104	8.114	8.121	8.156	8.251	8.634	8.649
8.722	8.752	8.753	8.754	8.762	8.763	8.764
8.765	8.766	8.767	8.768	8.770	8.841	8.980

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

8.982	9.183	9.188	9.190	9.283	9.285	9.294
9.320	9.522	9.523	9.525	9.660	9.663	9.664
9.671	9.754	9.949	9.965	9.977	9.994	9.998

Obligations 6 0/0 1922 non encore présentées au remboursement.

Remboursables depuis le 1er juillet 1935.

	4.516	4.517	4.881	4.882	4.883	4.884.

Remboursables depuis le 1er juillet 1936.

4.086	4.508	4.895	4.896	4.897	4.899	4.900
	4.902	4.904	4.914	4.917	4.921.	

Remboursables depuis le 1er janvier 1940.

3.589	3.594	3.598	3.599	3.606	3.611	3.614
3.615	3.617	3.619	3.621	3.622	3.623	3.630
3.634	3.641	3.642	3.649			

Remboursables depuis le 1er janvier 1941.

139	141	223	437	600	602	605
614	969	1.118	1.120	1.122	1.125	1.132
1.194	1.200	1.202	1.215	1.221	1.222	2.197
2.206	2.653					

Remboursables depuis le 1er juillet 1941.

4.463	4.465	4.757	4.826	4.927	4.929.

GRANDE BRASSERIE et MALTERIE VOSCIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A VILLE-SUR-ILLON

Liste des obligations 5 0/0 de l'emprunt 1930 sorties au tirage du 31 décembre 1941 et remboursables le 1er avril 1942 à 500 fr., soit 110 titres.

71	74	82	95	181	195	213
223	262	278	348	382	421	465
474	569	599	662	676	871	993
995	1.028	1.033	1.043	1.050	1.093	1.095
1.098	1.114	1.150	1.186	1.211	1.218	1.252
1.370	1.429	1.492	1.512	1.528	1.546	1.601
1.628	1.681	1.687	1.688	1.731	1.737	1.759
1.857	1.860	1.861	1.865	1.881	1.895	1.914
1.934	1.938	1.965	1.993	2.002	2.007	2.009
2.011	2.020	2.021	2.030	2.052	2.068	2.233
2.251	2.255	2.277	2.279	2.331	2.335	2.341
2.342	2.358	2.369	2.392	2.414	2.416	2.422
2.450	2.470	2.485	2.525	2.529	2.533	2.549
2.556	2.578	2.590	2.592	2.629	2.630	2.633
2.656	2.659	2.676	2.679	2.688	2.707	2.708
2.717	2.730	2.947	2.976	2.978		

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Compagnie des Tramways de Saint-Quentin

(ex-Compagnie des tramways de Cambrai et de Saint-Quentin).

R. C.: Seine 218809 B.

Amortissement des 2.000 obligations à 4 1/2 0/0 1908 émises par la Compagnie des tramways de Cambrai et de Saint-Quentin.

SOIXANTE-SIXIÈME TIRAGE

Les obligations dont les numéros suivent, sorties au tirage du 1er décembre 1941, sont remboursables au Comptoir national d'escompte de Paris, à partir du 1er janvier 1942, au taux de 492 fr. 06, déduction faite du prélèvement de 10 0/0 institué par décret-loi du 16 juillet 1935 sur la prime de remboursement.

87	115	193	239	256	346	717
802	908	1.006	1.150	1.168	1.335	1.382
1.434	1.501	1.508	1.926	1.971		

La liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser a été publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1942.

TRAITEMENT INDUSTRIEL DES RÉSIDUS URBAINS (T. I. R. U.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 134, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 197773.

Liste des 896 obligations 5 3/4 0/0 1939 sorties au tirage du 8 décembre 1941.

Le tableau d'amortissement imprimé au verso des titres prévoyait pour le 15 janvier 1942 l'amortissement de 950 titres. La différence entre le montant nécessaire au remboursement des 950 titres et celui nécessaire au remboursement des 896 titres sortis au tirage a été utilisée par rachats en Bourse, ainsi que la Société en a la faculté, d'après les conditions de l'émission.

51	61	74	87	162	176
179	188	202	206	214	248
277	392	440	444	459	463
485	525	562	638	659	660
680	681	683	700	734	744
757	788	797	800	813	833
846	952	977	986	1.024	1.034
1.114	1.122	1.126	1.128	1.159	1.226
1.237	1.270	1.271	1.280	1.287	1.289
1.291	1.300	1.301	1.304	1.306	1.308
1.321	1.372	1.399	1.441	1.472	1.473
1.491	1.566	1.639	1.640	1.648	1.676
1.709	1.712	1.723	1.738	1.744	1.759
1.829	1.873	1.897	1.898	1.899	1.914
1.917	1.955	1.956	1.962	1.965	1.966
1.983	2.057	2.120	2.131	2.133	2.189
2.191	2.216	2.235	2.244	2.258	2.268
2.277	2.279	2.305	2.321	2.323	2.347
2.372	2.410	2.485	2.486	2.511	2.532
2.544	2.604	2.617	2.654	2.805	2.831
2.865	2.898	2.962	2.976	2.983	3.016
3.036	3.060	3.071	3.085	3.119	3.122
3.123	3.140	3.141	3.174	3.258	3.269
3.301	3.324	3.328	3.356	3.382	3.384
3.417	3.478	3.480	3.530	3.572	3.615
3.642	3.655	3.708	3.739	3.742	3.764
3.775	3.843	3.870	3.909	3.935	4.052
4.123	4.261	4.278	4.295	4.303	4.322
4.336	4.342	4.346	4.359	4.395	4.450
4.521	4.639	4.710	4.766	4.809	4.821
4.892	4.893	4.922	4.929	4.959	4.964
4.990	5.115	5.199	5.239	5.276	5.290
5.335	5.394	5.478	5.488	5.602	5.720
5.736	5.756	5.795	5.805	5.846	5.876
5.908	6.010	6.032	6.033	6.055	6.058
6.096	6.192	6.203	6.214	6.227	6.230
6.237	6.259	6.326	6.338	6.344	6.376
6.410	6.435	6.456	6.482	6.527	6.711
6.764	6.839	6.841	6.849	6.867	6.869
6.878	6.887	6.945	6.999	7.083	7.116
7.155	7.171	7.175	7.180	7.190	7.226
7.227	7.271	7.291	7.294	7.342	7.377
7.481	7.491	7.493	7.508	7.521	7.563
7.606	7.652	7.681	7.686	7.701	7.752
7.783	7.802	7.871	7.902	7.903	7.957
8.031	8.055	8.091	8.113	8.165	8.167
8.233	8.237	8.242	8.256	8.261	8.317
8.340	8.349	8.410	8.464	8.480	8.502
8.544	8.548	8.580	8.586	8.591	8.671
8.675	8.702	8.712	8.715	8.727	8.761
8.773	8.779	8.797	8.841	8.865	8.891
8.893	8.902	8.906	8.942	8.955	8.989
8.990	9.038	9.044	9.052	9.070	9.075
9.145	9.158	9.160	9.192	9.199	9.261
9.272	9.353	9.383	9.395	9.450	9.456
9.564	9.679	9.711	9.718	9.746	9.788
9.797	9.823	9.825	9.903	9.909	9.969
9.970	9.994	10.003	10.006	10.012	10.013
10.031	10.037	10.038	10.041	10.072	10.109
10.249	10.293	10.294	10.320	10.375	10.397
10.431	10.442	10.460	10.463	10.479	10.593
10.659	10.670	10.763	10.764	10.767	10.869
10.872	10.893	10.923	10.934	10.954	10.959
10.967	10.976	10.977	10.984	11.013	11.021
11.086	11.087	11.101	11.122	11.135	11.256
11.266	11.818	11.872	11.410	11.415	11.439
11.482	11.487	11.532	11.559	11.600	11.625
11.645	11.663	11.722	11.803	11.832	11.905
11.937	11.947	12.029	12.032	12.049	12.092
12.140	12.167	12.243	12.257	12.262	12.265
12.319	12.359	12.367	12.421	12.422	12.441
12.463	12.474	12.522	12.580	12.615	12.633
12.641	12.647	12.693	12.715	12.728	12.731
12.764	12.770	12.778	12.905	12.915	12.944
12.950	13.044	13.047	13.097	13.098	13.105
13.171	13.246	13.301	13.327	13.432	13.450
13.464	13.469	13.535	13.605	13.675	13.685
13.707	13.831	13.856	13.860	13.906	13.926
13.947	13.988	14.014	14.019	14.046	14.075
14.090	14.091	14.118	14.175	14.300	14.303
14.313	14.347	14.437	14.459	14.487	14.658
14.697	14.749	14.758	14.790	14.832	14.833
14.849	14.879	14.880	14.903	14.920	14.963
14.979	15.060	15.077	15.120	15.206	15.279
15.304	15.323	15.329	15.337	15.358	15.421
15.429	15.464	15.624	15.633	15.648	15.779
15.790	15.819	15.843	15.867	15.897	15.981
15.983	15.985	16.089	16.096	16.135	16.152
16.155	16.195	16.201	16.223	16.301	16.380
16.396	16.431	16.497	16.522	16.541	16.645
16.667	16.741	16.827	16.913	16.934	17.024
17.063	17.143	17.190	17.204	17.253	17.280
17.294	17.427	17.478	17.490	17.503	17.571
17.615	17.650	17.654	17.660	17.679	17.782
17.793	17.794	17.807	17.847	17.945	17.960
17.968	18.111	18.232	18.281	18.346	18.367
18.382	18.394	18.406	18.469	18.480	18.483
18.487	18.511	18.520	18.685	18.730	18.751
18.810	18.841	18.851	18.932	18.949	19.067
19.188	19.237	19.291	19.296	19.301	19.303
19.345	19.402	19.405	19.420	19.433	19.437
19.498	19.541	19.555	19.581	19.658	19.688
19.771	19.831	19.948	20.008	20.041	20.049
20.058	20.112	20.124	20.173	20.218	20.407
20.452	20.459	20.507	20.634	20.697	20.755
20.847	20.849	20.914	20.983	21.062	21.123
21.220	21.254	21.350	21.365	21.369	21.386
21.402	21.425	21.449	21.508	21.512	21.561
21.581	21.593	21.634	21.647	21.658	21.687
21.793	21.890	21.929	21.943	22.442	22.485
22.526	22.567	22.581	22.602	22.637	22.675
22.692	22.717	22.820	22.866	22.930	23.017
23.067	23.072	23.195	23.196	23.225	23.274
23.373	23.383	23.463	23.571	23.671	23.679
23.834	23.882	23.901	23.939	24.005	24.268
24.358	24.522	24.537	24.598	24.665	24.689
24.985	24.989	25.078	25.092	25.141	25.685
25.720	25.808	25.885	25.921	25.980	25.984
26.100	26.115	26.212	26.214	26.273	26.306
26.377	26.386	26.460	26.509	26.622	26.675
26.837	26.844	26.983	27.189	27.397	27.484
28.002	28.049	28.318	28.410	28.423	28.503
28.612	28.868	29.246	29.412	29.968	29.974
30.159	30.235	30.255	30.309	30.329	30.399
30.784	30.895	30.974	31.478	31.860	31.981
32.012	32.056	32.087	32.091	32.237	32.447
32.653	33.158	33.180	33.279	33.472	33.485
33.732	33.904	33.925	33.958	33.970	34.042
34.051	34.058	34.061	34.111	34.182	34.185
34.199	34.223	34.287	34.332	34.388	34.401
34.416	34.421	34.438	34.443	34.450	34.451
34.465	34.478	34.487	34.521	34.590	34.592
34.603	34.604	34.656	34.685	34.716	34.718
34.753	34.856	34.888	34.896	34.897	35.030
35.043	35.124	35.163	35.265	35.268	35.305
35.334	35.348	35.406	35.497	35.511	35.550
35.662	35.743	35.919	36.064	36.217	36.277
36.328	36.352	36.408	36.505	36.507	36.529
36.637	36.707	36.855	37.096	37.253	37.364
37.399	37.424	37.491	37.519	37.529	37.603
37.628	37.693	38.091	38.111	38.186	38.243
38.258	38.323	38.501	38.657	38.757	38.775
38.919	38.945	38.992	39.009	39.162	39.369
39.428	39.451	39.495	39.761	39.853	39.909
40.032	40.034	40.080	40.290	40.301	40.395
40.405	40.448	40.774	41.143	41.237	41.383
41.461	41.532	41.836	42.229	42.325	42.367
42.576	42.710	42.934	43.109	43.166	43.513
43.535	43.678	43.897	44.043	44.159	44.233
44.272	44.997				

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 janvier 1942, coupon au 15 juillet 1942 attaché, à raison de 1.000 fr. net, au:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées et 20, rue Lafayette, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Union financière pour l'industrie électrique, 3, rue de Messine, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIETE DES PORTS MAROCAINS DE MEHEDYA, PORT-LYAUTEY ET RABAT-SALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE COURCELLES. PARIS (8e)

Registre du tribunal de commerce de la Seine, n° 31951.

OBLIGATIONS 5 0/0 1919

Le mardi 4 novembre 1941, il a été procédé au quarante-quatrième tirage des obligations de la SOCIÉTÉ DES PORTS MAROCAINS DE MÉHEDYA, PORT-LYAUTEY ET RABAT-SALÉ.

Deux cents numéros ont été extraits de la roue, savoir:

Numéros des obligations.	Nombre d'obligations sorties.
3.401 à 3.410	10
6.851 à 6.860	10
6.951 à 6.960	10
8.021 à 8.030	10
9.131 à 9.140	10
10.161 à 10.170	10
12.181 à 12.190	10
14.011 à 14.020	10
15.021 à 15.024	4
20.341 à 20.350	10
20.491 à 20.500	10
21.381 à 21.390	10
26.481 à 26.486	6
34.931 à 34.940	10
34.971 à 34.980	10
35.671 à 35.680	10
37.291 à 37.300	10
37.301 à 37.310	10
49.281 à 49.290	10
51.491 à 51.500	10
52.381 à 52.390	10
	200

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables au pair, sous déduction du prélèvement de 10 0/0 sur la prime de remboursement (décret de juillet 1935), soit à 494 fr. 50 nets à partir du 1er janvier 1942, aux guichets des banques désignées ci-après.

OBLIGATIONS 5 0/0 1919

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 30 septembre 1941.

Numéros des obligations.	Quantité.	Tirage.
1.162 à 1.164	3	42e
1.167 à 1.170	4	42e
1.311 à 1.320	10	42e
1.451 à 1.460	10	41e
1.611 à 1.620	10	43e
2.081 à 2.090	10	42e
2.431 à 2.438	8	43e
2.440	1	43e
2.703 à 2.705	3	40e
2.881 à 2.890	10	43e
3.181 et 3.182	2	39e
4.481 à 4.490	10	41e
4.641 à 4.650	10	43e
6.641 à 6.650	10	41e
7.722 à 7.730	9	43e
8.011 à 8.020	10	42e
9.221 à 9.228	8	42e
9.230	1	42e
9.392 à 9.394	3	40e
9.631	1	42e
9.634 à 9.640	7	42e
10.611 à 10.620	10	42e
10.911 à 10.919	9	41e
11.251 à 11.255	5	41e
11.258 à 11.260	3	41e
11.433 à 11.440	8	42e
12.191 à 12.200	10	42e
13.141 à 13.150	10	43e
13.781 et 13.782	2	44e
13.785 et 13.786	2	41e
14.282 et 14.283	2	38e
14.341 à 14.350	10	43e
16.197 à 16.200	4	39e
17.091 à 17.100	10	43e
17.271 à 17.274	4	42e
17.421 à 17.430	10	41e
18.241 à 18.250	10	40e
19.031 à 19.040	10	41e
19.951 à 19.958	8	41e
20.731 à 20.740	10	40e
20.841 à 20.850	10	40e
21.131 à 21.133	3	42e
21.136 à 21.140	5	42e
21.141 à 21.150	10	43e
21.491 et 21.492	2	40e
22.424 à 22.430	7	40e
22.541 à 22.550	10	43e
23.432 et 23.433	2	40e
23.971 à 23.980	10	43e
24.778 à 24.780	3	42e
26.201 à 26.210	10	41e
26.901 à 26.910	10	41e
27.261 à 27.269	9	41e
27.771 à 27.780	10	43e
28.141 à 28.150	10	41e
29.531 à 29.540	10	43e
29.691 à 29.700	10	43e
30.051 à 30.060	10	43e
30.351 à 30.360	10	42e
30.541	1	43e
30.543 à 30.550	8	43e
32.391 à 32.400	10	43e
33.091 à 33.100	10	40e
33.500	1	42e
33.521 à 33.530	10	42e
33.631 à 33.640	10	41e
34.395	1	40e
34.398 à 34.400	3	40e
34.491 à 34.500	10	42e
34.954 et 34.955	2	39e
35.051 à 35.060	10	43e
35.601 à 35.610	10	41e
35.770	1	27e
35.931 à 35.940	10	42e
36.657	1	39e
38.131 à 38.140	10	40e
39.001 à 39.004	4	40e
39.328 et 39.329	2	37e
42.231 à 42.234	4	38e
42.421 à 42.430	10	40e
43.031 à 43.035	5	40e
43.040	1	40e
43.591 à 43.600	10	42e
43.798 à 43.800	3	41e
44.981 à 44.986	6	41e
51.711 à 51.720	10	41e
51.841 et 51.842	2	40e
51.951 à 51.960	10	42e
52.112 à 52.120	9	43e
52.591 à 52.600	10	41e
52.671 à 52.680	10	43e
53.691 à 53.699	9	42e
	641	

OBLIGATIONS 6 0/0 1920

PREMIÈRE SÉRIE (Nos 1 A 80.000)

Le mardi 4 novembre 1941, il a été procédé au quarante-deuxième tirage des obligations de la Société des ports marocains de Méhédya, Port-Lyautey et Rabat-Salé.

Deux cent quarante numéros ont été extraits de la roue, savoir:

Numéros des obligations.	Nombre d'obligations sorties.
1.951 à 1.960	10
3.081 à 3.090	10
5.541 à 5.550	10
14.021 à 14.030	10
16.881 à 16.890	10
25.951 à 25.960	10
27.621 à 27.630	10
29.051 à 29.060	10
38.611 à 38.626	10
40.761 à 40.770	10
42.341 à 42.350	10
48.771 à 48.780	10
49.841 à 49.850	10
51.031 à 51.040	10
59.151 à 59.160	10
61.651 à 61.660	10
62.001 à 62.010	10
67.411 à 67.420	10
69.191 à 69.200	10
70.181 à 70.190	10
70.641 à 70.650	10
75.211 à 75.220	10
78.471 à 78.480	10
79.661 à 79.670	10
	240

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables au pair, soit à 500 fr. nets, à partir du 1er janvier 1942 aux guichets des banques désignées ci-après.

OBLIGATIONS 6 0/0 1920

PREMIÈRE SÉRIE (Nos 1 A 80.000)

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 30 septembre 1941.

Numéros des obligations.	Quantité.	Tirage.
397 à 400	4	41e
811 à 815	5	37e
2.042	1	36e
2.791 à 2.800	10	40e
4.511 à 4.520	10	39e
6.541 à 6.545	5	40e
6.549 et 6.550	2	40e
6.781 à 6.783	3	39e
6.785 à 6.790	6	39e
7.351 à 7.360	10	40e
7.661 à 7.670	10	39e
8.534	1	39e
8.540	1	39e
9.531	1	40e
9.533 à 9.540	8	40e
12.021 et 12.022	2	36e
12.221 à 12.230	10	40e
13.763 à 13.770	8	36e
15.375	1	33e
15.561 à 15.570	10	40e
15.621 à 15.623	3	41e
15.626 à 15.630	5	41e
15.801 à 15.804	4	38e
18.281 à 18.290	10	41e
18.989 et 18.990	2	40e
21.274 et 21.275	2	38e
21.481 à 21.490	10	39e
21.602 à 21.610	9	39e
23.551 à 23.560	10	41e
23.891 à 23.900	10	40e
24.929 et 24.930	2	38e
26.441 à 26.449	9	39e
26.811 à 26.820	10	41e
26.891 à 26.900	10	41e
27.751 à 27.759	9	39e
27.931 à 27.938	8	40e
27.991 à 28.000	10	40e
30.519 et 30.520	2	34e
30.921 à 30.930	10	40e
31.979 et 31.980	2	38e
32.085 à 32.088	4	37e
32.532 à 32.540	9	40e
33.178 à 33.180	3	37e
33.961 à 33.970	10	41e
34.421 à 34.430	10	39e
34.851 à 34.860	10	41e
35.798 et 35.799	2	36e
35.881 et 35.882	2	37e
36.121 à 36.130	10	39e
36.213 à 36.220	8	39e
36.393	1	36e
36.401 à 36.410	10	41e
38.581 à 38.590	10	41e
40.341 à 40.350	10	40e
41.435 à 41.440	6	39e
44.661 et 44.662	2	37e
44.664 à 44.667	4	37e
44.670	1	37e
45.011 et 45.012	2	35e
45.541	1	37e
46.205 à 46.210	6	38e
46.871 à 46.874	4	41e
46.873 à 46.880	8	41e

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Numéros des obligations.			Quantité.	Tirage.
46.891	à	46.900	10	37e
47.794			1	36e
47.861	à	47.870	10	40e
48.101	à	48.110	10	41e
48.871	à	48.873	3	39e
48.875	et	48.876	2	39e
48.878	à	48.880	3	39e
49.381	à	49.390	10	39e
50.451	à	50.454	4	41e
50.456	à	50.460	5	41e
51.141	à	51.150	10	41e
51.754	à	51.760	7	41e
52.671	à	52.680	10	41e
53.384	à	53.390	7	40e
55.252	à	55.255	4	40e
55.258	à	55.260	3	40e
55.301	à	55.310	10	38e
55.591	et	55.592	2	39e
55.595			1	39e
55.597			1	39e
56.941	à	56.950	10	41e
57.448	à	57.450	3	37e
58.641	à	58.647	7	37e
58.649	et	58.650	2	37e
59.091	à	59.100	10	40e
59.111	à	59.120	10	39e
60.151	à	60.160	10	39e
60.502	à	60.506	5	39e
60.509	et	60.510	2	39e
60.811	à	60.820	10	39e
60.881	et	60.882	2	40e
60.885			1	40e
61.879	et	61.880	2	38e
64.861	à	64.865	5	38e
64.867	à	64.870	4	38e
64.951	et	64.952	2	38e
64.954			1	38e
64.957	et	64.958	2	38e
65.650			1	37e
65.898	et	65.899	2	38e
66.212	et	66.213	2	38e
66.219	et	66.220	2	38e
67.739	et	67.740	2	36e
68.142	à	68.150	9	41e
69.152			1	37e
69.154			1	37e
70.741	à	70.750	10	41e
71.361	à	71.370	10	39e
72.641	à	72.644	4	38e
72.646	à	72.650	5	38e
72.841	à	72.850	10	40e
74.941	à	74.950	10	41e
75.241	à	75.250	10	41e
75.731	à	75.740	10	41e
75.801			1	39e
75.805	à	75.810	6	39e
77.241	à	77.250	10	36e
77.820			1	40e
78.721	à	78.730	10	41e
			693	

OBLIGATIONS 6 0/0 1923

DEUXIÈME SÉRIE (Nos 80.001 A 300.000)

Le mardi 4 novembre 1941, il a été procédé au trente-huitième tirage des obligations de la Société des ports marocains de Méhédya, Port-Lyautey et Rabat-Salé.

Six cent soixante numéros ont été extraits de la roue, savoir:

Numéros des obligations			Nombre d'obligations sorties
81.531	à	81.540	10
85.781	à	85.790	10
86.421	à	86.430	10
91.531	à	91.540	10
91.851	à	91.860	10
97.251	à	97.260	10
97.781	à	97.790	10
98.991	à	99.000	10
108.561	à	108.570	10
109.521	à	109.530	10
111.491	à	111.500	10
113.171	à	113.180	10
116.921	à	116.930	10
118.611	à	118.620	10
120.511	à	120.520	10
131.281	à	131.290	10
134.881	à	134.890	10
141.581	à	141.590	10
143.931	à	143.940	10
144.281	à	144.290	10
145.171	à	145.180	10
146.821	à	146.830	10
147.641	à	147.650	10
151.001	à	151.010	10
153.421	à	153.430	10
153.441	à	153.450	10
156.991	à	157.000	10
165.971	à	165.980	10
169.191	à	169.200	10
170.351	à	170.360	10
174.291	à	174.300	10
176.181	à	176.190	10
177.061	à	177.070	10
182.941	à	182.950	10
185.441	à	185.450	10
191.111	à	191.120	10
192.271	à	192.280	10
196.461	à	196.470	10
199.441	à	199.450	10
199.891	à	199.900	10
216.381	à	216.390	10
216.641	à	216.650	10
219.061	à	219.070	10
220.541	à	220.550	10
220.661	à	220.670	10
223.451	à	223.460	10
228.951	à	228.960	10
232.521	à	232.530	10
242.231	à	242.240	10
242.931	à	242.940	10
246.401	à	246.410	10
249.421	à	249.430	10
253.761	à	253.770	10
256.021	à	256.030	10
258.911	à	258.920	10
267.071	à	267.080	10
268.321	à	268.330	10
269.551	à	269.560	10
271.041	à	271.050	10
275.011	à	275.020	10
278.231	à	278.240	10
280.331	à	280.340	10
288.181	à	288.190	10
288.991	à	289.000	10
290.201	à	290.210	10
292.201	à	292.210	10
Total.....			660

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables au pair, sous déduction du prélèvement de 10 0/0 sur la prime de remboursement (décret de juillet 1935), soit à 497 fr. nets, à partir du 1er janvier 1942, aux guichets des banques désignées ci-après.

OBLIGATIONS 6 0/0 1923

DEUXIÈME SÉRIE (Nos 80.001 A 300.000)

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 30 septembre 1941.

Numéros des obligations			Quantité.	Tirage
80.221	à	80.226	6	33e
82.611	à	82.620	10	36e
83.941	à	83.950	10	40e
85.121	à	85.130	10	36e
85.991	à	86.000	7	36e
86.093	à	86.100	8	33e
87.734	à	87.740	7	34e
87.793	à	87.800	8	36e
89.601	à	89.610	10	35e
90.021	à	90.022	2	37e
90.025	à	90.030	6	37e
91.861	à	91.870	10	34e
91.921	à	91.930	10	36e
94.111	à	94.120	10	35e
95.021	à	95.030	10	37e
96.121	à	96.126	6	34e
97.301	à	97.310	10	37e
98.311	à	98.312	2	35e
98.314	à	98.320	7	35e
98.971	à	98.980	10	37e
100.681	à	100.690	10	36e
102.191	à	102.200	10	37e
103.626	à	103.630	5	37e
104.031	à	104.040	10	37e
101.080			1	33e
104.201	à	104.210	10	36e
105.201	à	105.210	10	33e
105.350			1	33e
107.656			1	33e
107.658	à	107.660	3	33e
108.107	à	108.110	4	30e
109.341	à	109.343	3	34e
109.347			1	34e
109.350			1	34e
110.141	à	110.150	10	36e
110.791	à	110.800	10	36e
112.621			1	34e
112.630			1	34e
113.381	à	113.390	10	35e
114.025	à	114.030	6	34e
115.118			1	33e
115.120			1	33e
117.051	à	117.060	10	36e
117.771	à	117.780	10	37e
118.351	à	118.360	10	35e
118.551	à	118.558	8	35e
118.560			1	35e
118.771	à	118.780	10	37e
118.811	à	118.820	10	35e
119.411	à	119.412	2	36e
119.414	à	119.416	3	36e
125.421	à	125.423	3	36e
125.425	à	125.430	6	36e
127.573			1	33e
127.580			1	33e
128.291	à	128.300	10	33e
130.001	à	130.007	7	35e
130.010			1	35e
130.471	à	130.480	10	37e
130.641	à	130.650	10	37e
131.246			1	33e
132.841	à	132.843	3	34e
133.390			1	35e
133.638			1	32e
137.081	à	137.090	10	35e
137.191	à	137.196	6	36e
137.591	à	137.600	10	37e
138.201	à	138.210	10	35e
138.311	à	138.315	5	35e
138.318	à	138.320	3	35e
139.111	à	139.120	10	36e
139.871	à	139.880	10	37e
139.911	à	139.920	10	36e
140.905	à	140.910	6	36e
143.891	à	143.900	10	37e
143.941	à	143.950	10	35e
144.751			1	34e
144.755	à	144.760	6	34e
145.311	à	145.312	2	35e
145.319	à	145.320	2	35e
147.001	à	147.010	10	37e
147.541	à	147.550	7	34e
147.751	à	147.760	10	35e
148.051	à	148.056	6	34e
148.060			1	34e
148.831	à	148.839	9	36e
149.611	à	149.613	3	34e
151.383			1	34e
151.387	à	151.390	4	34e
152.621	à	152.630	10	36e
152.682			1	36e
152.684	à	152.690	7	36e
153.073	à	153.074	2	34e
153.461	à	153.465	5	35e
153.468	à	153.470	3	35e
154.141	à	154.150	10	35e
155.511	à	155.517	7	36e
155.520			1	36e
155.611	à	155.620	10	37e
155.671	à	155.680	10	33e
156.381	à	156.390	10	35e
156.731			1	36e
156.735	à	156.740	6	36e
157.339	à	157.340	2	33e
159.851	à	159.860	10	34e
159.921	à	159.923	3	37e
159.925	à	159.929	5	37e
161.331	à	161.334	4	33e
161.338	à	161.339	2	33e
163.331	à	163.335	5	34e
163.340			1	34e
163.531	à	163.540	10	36e
163.601	à	164.610	10	36e
163.851	à	163.860	10	36e
164.041	à	164.048	8	37e
164.125	à	164.126	2	32e
164.238	à	164.239	2	32e

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Numéros des obligations.	Quantité.	Tirage.
164.241 à 164.250	10	37e
164.401 à 164.410	10	37e
164.801 à 164.804	4	34e
164.806 à 164.808	3	34e
165.841 à 165.850	10	37e
169.327 à 169.330	4	26e
169.541 à 169.550	10	37e
169.801 à 169.803	3	35e
169.806	1	35e
170.411 à 170.414	4	34e
170.420	1	34e
171.101 à 171.110	10	34e
172.161 à 172.163	3	33e
172.166 à 172.169	4	33e
172.629 à 172.630	2	31e
172.771 à 172.780	10	35e
173.531 à 173.540	10	37e
174.061 à 174.068	8	35e
174.641	1	35e
174.647 à 174.649	3	35e
174.751 à 174.760	10	37e
177.141 à 177.150	10	37e
177.401 à 177.410	10	37e
177.951 à 177.960	10	37e
178.461 à 178.465	5	37e
179.516 à 179.520	5	35e
179.793 à 179.796	4	31e
181.052 à 181.060	9	34e
182.031 à 182.040	10	36e
182.259 à 182.260	2	32e
182.471 à 182.475	5	35e
182.478 à 182.480	3	35e
182.821 à 182.824	4	33e
183.151 à 183.152	2	32e
183.781 à 183.790	10	35e
186.011 à 186.013	3	37e
186.951 à 186.960	10	37e
187.421 à 187.430	10	35e
189.577 à 189.578	2	34e
190.501 à 190.508	8	37e
190.510	1	37e
191.331 à 191.340	10	36e
194.411 à 194.420	10	36e
194.741 à 194.750	10	37e
194.891 à 194.900	10	36e
195.001 à 195.010	10	36e
195.472 à 195.475	4	34e
195.477 à 195.478	2	34e
195.601 à 195.610	10	37e
195.661 à 195.670	10	37e
195.751 à 195.760	10	37e
198.571 à 198.580	10	37e
199.591 à 199.596	6	35e
199.599 à 199.600	2	35e
200.171 à 200.180	10	37e
201.701 à 201.710	10	37e
202.071	1	35e
202.077 à 202.080	4	35e
202.731 à 202.735	5	36e
202.739 à 202.740	2	36e
203.131 à 203.133	3	35e
203.135 à 203.140	6	35e
203.891 à 203.900	10	35e
205.211 à 205.214	4	34e
205.931 à 205.940	10	36e
209.351 à 209.360	10	36e
210.111 à 210.120	10	35e
210.321 à 210.330	10	36e
210.921 à 210.930	10	35e
213.076 à 213.078	3	32e
213.221 à 213.230	10	37e
213.331 à 213.340	10	36e
213.871 à 213.880	10	36e
214.296	1	34e
214.298 à 214.300	3	34e
216.441 à 216.442	2	36e
216.445 à 216.450	6	36e
216.791 à 216.794	4	34e
216.800	1	34e
217.981 à 217.990	10	36e
218.231 à 218.232	2	34e
218.234 à 218.235	2	34e
218.239 à 218.240	2	34e
218.581 à 218.590	10	37e
219.882 à 219.890	9	35e
219.981 à 219.990	10	37e
220.111 à 220.116	6	35e
220.118 à 220.120	3	35e
220.361 à 220.370	10	33e
221.211 à 221.220	10	33e
221.301 à 221.304	4	33e
221.421 à 221.430	10	36e
221.821 à 221.830	10	37e
221.960	1	33e
222.181 à 222.190	10	37e
222.243 à 222.250	8	34e
222.477 à 222.479	3	32e
223.089 à 223.090	2	31e
223.177 à 223.178	2	34e
224.961 à 224.962	2	37e
224.965 à 224.970	6	37e
225.305 à 225.307	3	30e
225.601 à 225.607	7	35e
225.610	1	35e
226.520	1	31e
228.271 à 228.280	10	36e
229.071 à 229.077	7	35e
229.254 à 229.256	3	34e
229.762 à 229.768	7	34e
230.345	1	34e
230.347 à 230.350	4	34e
230.791 à 230.799	9	36e
234.271 à 234.280	10	36e
234.281 à 234.290	10	36e
234.752 à 234.760	9	36e
234.951 à 234.960	10	35e
237.511 à 237.520	10	35e
237.896	1	31e
239.251 à 239.260	10	34e
240.134 à 240.135	2	34e
240.139 à 240.140	2	34e
241.081 à 241.085	5	33e
241.131 à 241.140	10	37e
242.139 à 242.140	2	61e
242.181 à 242.190	10	34e
242.545	1	31e
242.821 à 242.830	10	37e
245.011 à 245.012	2	34e
245.348 à 245.350	3	34e
245.851	1	33e
246.171 à 246.175	5	35e
246.177 à 246.180	4	35e
246.511 à 246.515	5	36e
246.519 à 246.520	2	36e
246.821 à 246.825	5	34e
246.828	1	34e
246.851 à 246.854	4	35e
246.859 à 246.860	2	35e
247.021 à 247.030	10	35e
250.021 à 250.030	10	35e
250.227 à 250.230	4	33e
250.501 à 250.503	3	34e
250.508 à 250.510	3	34e
251.471 à 251.478	8	35e
251.551 à 251.560	10	37e
255.351 à 255.360	10	34e
255.421 à 255.430	10	36e
255.531 à 255.539	9	36e
256.501 à 256.510	10	35e
256.862 à 256.868	7	34e
257.141 à 257.150	10	37e
257.541 à 257.550	10	37e
258.881 à 258.890	10	37e
260.001 à 260.010	10	34e
260.811 à 260.820	10	35e
262.001	1	35e
262.009 à 262.010	2	35e
262.951 à 262.960	10	35e
262.991 à 262.995	5	37e
262.997 à 263.000	4	37e
264.251 à 264.260	10	37e
264.771 à 264.780	10	37e
264.851 à 264.860	10	36e
266.372 à 266.380	9	34e
266.891	1	36e
266.893 à 266.896	4	36e
267.021 à 267.024	4	35e
267.027 à 267.030	4	35e
267.821 à 267.830	10	36e
268.181 à 268.184	4	34e
268.342	1	33e
269.121 à 269.130	10	36e
269.961 à 269.970	10	37e
269.991 à 270.000	10	37e
270.585 à 270.587	3	34e
271.181 à 271.182	2	34e
271.184 à 271.187	4	34e
271.189 à 271.190	2	34e
272.401 à 272.409	9	36e
272.743 à 272.750	8	31e
273.591 à 273.600	10	33e
274.536 à 274.540	5	33e
276.671 à 276.675	5	35e
277.531 à 277.533	3	34e
277.537 à 277.538	2	34e
277.540	1	34e
278.441 à 278.450	10	37e
278.843 à 278.850	8	35e
279.141 à 279.150	10	35e
279.771 à 279.780	10	35e
280.621 à 280.622	2	36e
281.921 à 281.930	10	35e
282.464	1	34e
282.469 à 282.470	2	34e
282.991 à 283.000	10	36e
283.531 à 283.540	10	37e
284.280	1	31e
285.191 à 285.200	10	37e
286.581	1	37e
286.584 à 286.585	2	37e
286.586 à 286.590	5	37e
291.071 à 291.080	10	36e
293.981 à 293.990	10	37e
295.481 à 295.490	10	36e
298.421 à 298.430	10	37e
299.241 à 299.250	10	37e
299.371 à 299.380	10	35e
299.401 à 299.410	10	36e
299.531 à 299.540	10	35e
299.771 à 299.780	10	37e
Total	2.003	

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1927

Le mardi 4 novembre 1941, il a été procédé au vingt-huitième tirage des obligations de la Société des ports marocains de Méhédya, Port-Lyautey et Rabat-Salé.

Mille cent soixante-dix numéros ont été extraits de la roue, savoir:

Numéros des obligations.	Nombre d'obligations sorties.
266 à 270	5
281	1
283 à 290	8
731 à 740	10
771 à 780	10
881 à 890	10
1.411	1
1.117 à 1.120	4
1.391 à 1.400	10
1.671 à 1.680	10
2.224 à 2.230	7
2.422 à 2.423	2
2.425 à 2.429	5
3.041 à 3.050	10
4.041 à 4.050	10
4.251 à 4.258	8
4.381 à 4.390	10
4.441 à 4.450	10
4.491 à 4.500	10
5.133 à 5.138	6
5.140	1
5.701 à 5.710	10
6.111	1
6.116 à 6.117	2
6.811 à 6.816	6
7.241 à 7.250	10
7.801 à 7.810	10
7.991 à 8.000	10
8.031 à 8.040	10
8.201 à 8.202	2
8.205 à 8.210	6
8.461 à 8.469	9
9.021 à 9.030	10
9.391 à 9.400	10
9.681 à 9.690	10
10.091 à 10.100	10
12.041 à 12.044	4
12.291 à 12.300	10
12.311 à 12.313	3
12.316 à 12.320	5
12.414 à 12.418	5
13.011 à 13.020	10
13.191 à 13.200	10
13.401 à 13.410	10
13.571 à 13.580	10
14.491 à 14.493	3
14.499 à 14.500	2
14.714	1
16.741 à 16.750	10
17.045 à 17.050	6
17.061 à 17.070	10
17.621 à 17.630	10
19.361 à 19.370	10

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Numéros des obligations.	Nombre d'obligations sorties.
19.631 à 19.640	10
20.241	1
20.243 à 20.250	8
20.761 à 20.770	10
21.031 à 21.040	10
21.481 à 21.489	9
21.811 à 21.813	3
21.820	1
22.381 à 22.390	10
22.601 à 22.610	10
22.821 à 22.830	10
23.115 à 23.120	6
23.514 à 23.517	4
23.520	1
23.551 à 23.560	10
23.581 à 23.590	10
23.941 à 23.950	10
25.441 à 25.446	6
25.511 à 25.514	4
25.520	1
25.971 à 25.976	6
25.979 à 25.980	2
26.411 à 26.414	4
26.731 à 26.740	10
27.041 à 27.047	7
27.049 à 27.050	2
27.331 à 27.340	10
28.561 à 28.570	10
28.881 à 28.890	10
29.084 à 29.090	7
29.331 à 29.340	10
29.371 à 29.379	9
29.891 à 29.892	2
29.895 à 29.900	6
30.341 à 30.350	10
30.821 à 30.830	10
32.181 à 32.190	10
32.361 à 32.363	3
32.981 à 32.988	8
35.811 à 35.820	10
35.821 à 35.830	10
36.451 à 36.460	7
36.741 à 36.750	10
36.811 à 36.820	10
36.921 à 36.930	10
37.271 à 37.280	10
37.351 à 37.360	10
37.681 à 37.690	10
38.141 à 38.150	10
38.241 à 38.244	4
38.381 à 38.390	10
38.392 à 38.400	9
38.661 à 38.670	10
40.295 à 40.300	6
40.371 à 40.380	10
40.601 à 40.610	10
40.741 à 40.750	10
41.551 à 41.560	10
41.941 à 41.950	10
42.151 à 42.160	10
43.741 à 43.750	10
44.451 à 44.460	10
45.111 à 45.119	9
45.671 à 45.678	8
46.012 à 46.015	4
46.017 à 46.019	3
46.031 à 46.040	10
47.871 à 47.872	2
47.874 à 47.880	7
48.171 à 48.180	10
49.011 à 49.020	10
49.101 à 49.110	10
49.641 à 49.650	10
49.961 à 49.970	10
50.001 à 50.010	10
50.501 à 50.503	3
50.508 à 50.510	3
52.091 à 52.100	10
52.491 à 52.500	10
53.061 à 53.062	2
53.065 à 53.070	6
54.271 à 54.280	10
54.291 à 54.300	10
54.631 à 54.640	10
54.811 à 54.820	10
54.951 à 54.960	10
55.111 à 55.120	10
55.411 à 55.420	10
55.471 à 55.480	10
55.491 à 55.494	4
56.121 à 56.130	10
56.581 à 56.590	10
56.631 à 56.640	10
56.771 à 56.780	10
57.221 à 57.230	10
58.351 à 58.360	10
58.881 à 58.890	10
58.901 à 58.910	10
Total.....	1.170

Les obligations portant les numéros ci-dessus sont remboursables au pair, sous déduction du prélèvement de 10 p. 100 sur la prime de remboursement (décret de juillet 1935), soit à 991 fr. net, à partir du 1er janvier 1942, aux guichets des banques suivantes:

Banque de l'Indochine;
Banque de l'Union parisienne;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit algérien;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1927

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 30 septembre 1941.

Numéros des obligations.	Quantité.	Tirage.
121 à 127	7	27e
201 à 205	5	26e
1.344 à 1.345	2	27e
1.348 à 1.350	3	27e
1.741 à 1.750	10	26e
1.863 à 1.870	8	26e
2.171 à 2.179	9	23e
2.291 à 2.295	5	27e
2.371 à 2.380	10	27e
2.471 à 2.480	7	26e
2.531 et 2.532	2	24e
2.535 à 2.540	6	24e
2.551 à 2.554	4	24e
2.571 à 2.580	10	26e
2.751 à 2.755	5	26e
2.821 à 2.830	10	26e
2.930	1	26e
2.931 à 2.939	6	26e
2.959 à 2.960	2	24e
3.331 à 3.335	5	27e
3.338 à 3.340	3	27e
3.412 à 3.416	5	27e
3.791	1	25e
3.796	1	25e
3.831 à 3.840	10	27e
3.904 à 3.909	6	24e
3.978 à 3.980	3	27e
4.111 à 4.120	10	27e
4.201 à 4.210	10	27e
4.231 et 4.232	2	27e
4.238	1	27e
4.321 à 4.324	4	27e
4.338 à 4.340	3	27e
4.482 et 4.483	2	23e
5.082 à 5.090	9	25e
5.091 à 5.100	10	26e
5.471 et 5.472	2	26e
5.476 à 5.479	4	26e
5.551 à 5.560	10	23e
5.781 à 5.788	8	27e
5.790	1	27e
6.141 à 6.145	5	27e
6.371	1	27e
6.375 et 6.376	2	27e
6.379 et 6.380	2	27e
6.403 à 6.408	6	25e
6.501 à 6.504	4	27e
6.507	1	27e
6.510	1	27e
6.581 à 6.590	10	26e
6.741 à 6.750	10	27e
7.261 et 7.262	2	24e
7.268 à 7.270	3	24e
7.371	1	24e
7.597 à 7.600	4	23e
7.651	1	23e
7.653 à 7.660	8	23e
7.981 à 7.990	10	27e
8.061 à 8.070	10	26e
8.105	1	24e
8.108	1	24e
8.191 et 8.192	2	24e
8.194 à 8.198	5	24e
8.361	1	25e
8.368 à 8.370	3	25e
8.411 et 8.412	2	24e
8.701	1	23e
8.761 à 8.765	5	26e
8.768 et 8.769	2	26e
8.821	1	26e
8.991	1	25e
8.993 à 9.000	8	25e
9.071 à 9.080	10	25e
9.131 à 9.140	10	25e
9.163	1	26e
9.166 à 9.170	5	26e
9.231 à 9.240	10	26e
9.422 à 9.430	9	27e
9.431 à 9.440	10	27e
9.472 à 9.477	6	23e
9.692 à 9.700	9	27e
9.731 à 9.735	5	26e
9.875 et 9.876	2	26e
9.891 à 9.893	3	25e
9.899 et 9.900	2	25e
9.901 à 9.908	8	27e
9.951 à 9.954	4	24e
9.958 à 9.960	3	24e
9.971 à 9.980	10	27e
10.051 à 10.055	5	27e
10.151 à 10.160	10	27e
10.263	1	25e
10.266 à 10.270	5	25e
10.321 à 10.330	10	27e
10.728	1	26e
10.883 à 10.890	8	26e
11.001 à 11.004	4	25e
11.028 à 11.030	3	23e
11.161 à 11.170	10	25e
11.281 à 11.283	3	24e
11.301 à 11.310	10	27e
11.361 à 11.367	7	26e
11.461 à 11.470	10	25e
11.703 et 11.704	2	23e
11.708 à 11.710	3	23e
11.711 à 11.718	8	24e
11.731 et 11.732	2	25e
11.736 à 11.738	3	25e
11.781 à 11.785	5	23e
11.810	1	25e
11.951 à 11.960	10	27e
12.091	1	23e
12.111 à 12.120	10	27e
12.122 à 12.130	9	25e
12.521 à 12.530	10	27e
12.781 à 12.790	10	24e
12.849 et 12.850	2	24e
13.051 à 13.055	5	27e
13.059 et 13.060	2	27e
13.131 à 13.140	10	26e
13.251 à 13.258	8	26e
13.260	1	26e
13.261 à 13.263	3	23e
13.267 et 13.268	2	23e
13.351 et 13.352	2	26e
13.355 et 13.356	2	26e
13.391 à 13.400	10	25e
13.431 à 13.437	7	23e
13.671 à 13.680	10	26e
13.711 à 13.720	7	23e
13.741 à 13.750	10	27e
13.791 à 13.800	10	27e
13.871 à 13.880	10	27e
13.991 à 13.996	6	23e
14.121 à 14.130	10	27e
14.192 à 14.200	9	27e
14.301 à 14.310	10	26e
14.321	1	25e
14.325 et 14.326	2	25e
14.756 et 14.757	2	24e
15.051 à 15.060	10	27e
15.111 à 15.120	10	27e
15.303 à 15.310	8	25e
15.501 à 15.509	9	27e
15.541 à 15.550	10	27e
15.551 à 15.560	10	26e
15.791 à 15.800	10	27e

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Numéros des obligations.	Quantité.	Tirage.
16.055	1	24e
16.391 à 16.400	10	27e
16.514	1	23e
16.641 à 16.650	10	27e
16.791 à 16.800	10	25e
17.121 à 17.127	7	26e
17.201 à 17.205	5	27e
17.209 et 17.210	2	27e
17.231 à 17.239	9	26e
17.321 à 17.330	10	26e
17.668	1	24e
17.779 à 17.780	2	24e
17.792 à 17.793	2	25e
18.021 à 18.030	10	26e
18.061 à 18.066	6	27e
18.068	1	27e
18.070	1	27e
18.214 à 18.215	2	24e
18.217 à 18.219	3	24e
18.251	1	24e
18.256 à 18.257	2	24e
18.259 à 18.260	2	24e
18.261 à 18.267	7	27e
18.269	1	27e
18.704 à 18.706	3	24e
18.709 à 18.710	2	24e
18.782 à 18.783	2	23e
18.834 à 18.840	7	23e
18.881 à 18.890	10	25e
18.928 à 18.930	3	25e
19.051 à 19.060	10	27e
19.061 à 19.070	10	25e
19.381 à 19.390	10	25e
19.501 à 19.505	5	24e
19.531 à 19.540	10	25e
19.621 à 19.630	10	27e
19.766 à 19.770	5	25e
19.771 à 19.777	7	27e
19.780	1	27e
20.021 à 20.022	2	24e
20.025 à 20.026	2	24e
20.030	1	24e
20.141 à 20.148	8	25e
20.303 à 20.310	8	25e
20.311 à 20.320	10	27e
20.331 à 20.340	10	27e
20.425	1	23e
20.491 à 20.496	6	25e
20.498 à 20.500	3	25e
20.621 à 20.625	5	25e
20.630	1	25e
20.671 à 20.679	9	25e
20.921 à 20.922	2	25e
20.924 à 20.926	3	25e
21.073 à 21.080	8	26e
21.401 à 21.402	2	27e
21.404 à 21.410	7	27e
21.465 à 21.470	6	26e
21.803 à 21.810	8	26e
21.941 à 21.945	5	27e
22.083	1	23e
22.433 à 22.440	8	26e
22.452 à 22.454	3	23e
22.471 à 22.473	3	24e
22.484 à 22.490	7	24e
22.572 à 22.580	9	27e
22.641	1	27e
22.647 à 22.650	4	27e
22.831 à 22.840	10	27e
22.862	1	24e
22.867 à 22.870	4	24e
23.141 à 23.142	2	26e
23.147	1	26e
23.150	1	26e
23.561 à 23.570	10	27e
23.571 à 23.580	10	27e
23.751 à 23.760	10	27e
23.861 à 23.865	5	10e
23.898 à 23.900	3	26e
23.953 à 23.960	8	27e
23.996 à 24.000	5	23e
24.026 à 24.030	5	26e
24.111 à 24.113	3	23e
24.115 à 24.120	6	23e
24.171 à 24.175	5	24e
24.411 à 24.420	10	25e
24.431 à 24.440	10	27e
24.581 à 24.585	5	27e
24.588 à 24.590	3	27e
24.651 à 24.655	5	26e
24.659 à 24.660	2	26e
24.917 à 24.919	3	26e
24.932 à 24.933	2	26e
24.936 à 24.940	5	26e
24.951 à 24.960	10	26e
24.996 à 25.000	5	27e
25.041 à 25.050	10	27e
25.331 à 25.339	9	26e
25.371	1	24e
25.376 à 25.378	3	24e
26.041 à 26.050	7	27e
26.510	1	26e
26.828 à 26.829	2	26e
26.833 à 26.836	4	26e
26.911 à 26.915	5	24e
27.201 à 27.210	10	24e
27.401 à 27.407	7	25e
27.571 à 25.574	4	25e
27.633 à 27.640	8	24e
27.734	1	24e
27.911 à 27.912	2	26e
27.920	1	26e
27.946	1	24e
28.245 à 28.250	6	26e
28.441 à 28.450	10	25e
28.556 à 28.560	5	23e
28.701 à 28.702	2	23e
28.704	1	23e
28.782 à 28.786	5	23e
28.942 à 28.950	9	26e
29.128 à 29.130	3	24e
29.191 à 29.196	6	24e
29.266 à 29.267	2	24e
29.462 à 29.470	9	26e
29.551 à 29.560	10	25e
29.783 à 29.790	8	24e
29.901 à 29.910	10	26e
30.021 à 30.028	8	26e
30.030	1	26e
30.141 à 30.150	10	24e
30.211 à 30.218	8	23e
30.241 à 30.244	4	24e
30.471 à 30.480	10	27e
30.516 à 30.520	5	26e
30.661 à 30.662	2	27e
30.667 à 30.670	4	27e
30.751 à 30.754	4	24e
30.781	1	24e
30.788 à 30.790	3	24e
30.921 à 30.930	10	26e
30.937 à 30.939	3	25e
30.951 à 30.952	2	24e
30.956 à 30.960	5	24e
31.365 à 31.370	6	25e
31.562	1	24e
31.569 à 31.570	2	24e
31.811 à 31.814	4	24e
31.821 à 31.825	5	27e
32.194 à 32.197	4	26e
32.200	1	26e
32.211 à 32.213	3	24e
32.218	1	24e
32.301 à 32.302	2	26e
32.304 à 32.310	7	26e
32.377 à 32.378	2	24e
32.380	1	24e
32.421 à 32.430	10	27e
32.588 à 32.590	3	24e
32.793 à 32.794	2	26e
32.797 à 32.800	4	26e
33.191 à 33.200	10	26e
33.203 à 33.209	7	23e
33.361 à 33.370	10	26e
33.469 à 33.470	2	25e
33.820	1	23e
33.851 à 33.860	10	27e
33.866 à 33.869	4	25e
33.921 à 33.930	10	27e
33.989 à 33.990	2	26e
34.290	1	23e
34.321 à 34.328	8	26e
34.330	1	26e
34.761 à 34.764	4	25e
34.767	1	25e
34.941 à 34.950	10	27e
34.951	1	26e
34.959	1	26e
34.961 à 34.970	10	27e
35.369	1	24e
35.589 à 35.590	2	24e
35.671 à 35.680	10	26e
35.721 à 35.726	6	26e
35.729 à 35.730	2	26e
35.831 à 35.834	4	23e
35.836	1	23e
35.839	1	23e
35.871 à 35.872	2	25e
35.875 à 35.880	6	25e
36.221 à 36.230	10	23e
36.601 à 36.607	7	24e
36.901 à 36.908	8	27e
36.910	1	27e
37.101 à 37.110	10	25e
37.531 à 37.540	10	27e
37.661 à 37.665	5	27e
37.891 à 37.897	7	27e
37.900	1	27e
37.948 à 37.950	3	23e
38.161 à 38.164	4	24e
38.169 à 38.170	2	24e
38.191 à 38.200	10	27e
38.361 à 38.369	9	24e
38.401 à 38.410	10	25e
38.441 à 38.446	6	23e
38.671 à 38.678	8	26e
38.679 à 38.680	2	26e
38.781 à 38.790	10	26e
38.841 à 38.850	10	27e
38.852 à 38.854	3	24e
39.211 à 39.220	10	25e
39.291 à 39.294	4	24e
39.481 à 39.485	5	25e
39.741 à 39.750	10	27e
39.781	1	26e
39.784 à 39.790	7	26e
39.831 à 39.836	6	26e
39.838 à 39.840	3	26e
39.919 à 39.920	2	24e
39.951 à 39.960	10	26e
40.189	1	25e
40.211 à 40.220	10	26e
40.261 à 40.268	8	26e
40.341 à 40.350	10	24e
40.701 à 40.710	10	26e
40.711 à 40.720	10	26e
40.993 à 41 000	8	23e
41.281	1	27e
41.302 à 41.310	9	26e
41.431 à 41.440	10	25e
41.931 à 41.940	10	25e
42.011 à 42.019	9	27e
42.231 à 42.240	10	27e
42.441 à 42.450	10	24e
42.594 à 42.600	7	23e
42.601	1	26e
42.604 à 42.610	7	26e
42.891 à 42.900	10	27e
42.911 à 42.920	10	24e
42.941 à 42.944	4	26e
42.971 à 42.980	10	27e
43.233 à 43.240	8	27e
43.281 à 43.290	10	25e
43.601 à 43.604	4	25e
43.701 à 43.710	10	25e
43.711 à 43.719	9	23e
44.133 à 44.139	7	24e
44.212 à 44.213	2	27e
44.218 à 44.220	3	27e
44.251 à 44.260	10	26e
44.373 à 44.374	2	23e
44.574 à 44.576	3	26e
44.771 à 44.780	10	27e
44.781 à 44.790	10	27e
45.021 à 45.025	5	26e
45.028 à 45.030	3	26e
45.072 à 45.077	6	26e
45.080	1	26e
45.081 à 45.086	6	27e
45.210	1	26e
45.274	1	27e
45.276 à 45.277	2	27e
45.279 à 45.280	2	27e
45.284	1	26e
45.286 à 45.287	2	26e
45.290	1	26e
45.452 à 45.460	9	26e
45.461 à 45.470	10	26e
45.596 à 45.600	5	26e
45.621 à 45.630	10	26e
45.743 à 45.744	2	24e
45.811 à 45.820	10	26e
45.832 à 45.833	2	26e
45.838 à 45.840	3	26e
45.843 à 45.850	8	24e
46.344	1	26e
46.348 à 46.350	3	26e
46.471 à 46.479	9	26e
46.491 à 46.500	10	27e
46.781 à 46.783	3	27e

Numéros des obligations.			Quantité.	Tirage.
46.785	à	46.786	2	27e
46.790			1	27e
46.801	à	46.810	10	27e
46.921	à	46.930	10	27e
47.051	à	47.057	7	25e
47.060			1	25e
47.131	à	47.140	10	25e
47.151	à	47.160	10	25e
47.371	à	47.380	10	26e
47.401	à	47.410	10	26e
47.491	à	47.492	2	24e
47.671			1	26e
47.673	à	47.680	8	26e
47.902	à	47.910	9	25e
47.943	à	47.950	8	23e
48.021	à	48.030	10	26e
48.031	à	48.040	10	27e
48.071	à	48.080	10	27e
48.152	à	48.153	2	27e
48.151	à	48.160	7	27e
48.261			1	25e
48.272	à	48.280	9	27e
48.321	à	48.322	2	26e
48.401	à	48.408	8	26e
48.671	à	48.680	10	25e
48.711			1	24e
48.821	à	48.830	10	23e
48.831	à	48.837	7	27e
49.161	à	49.167	7	27e
49.271	à	49.280	10	26e
49.583	à	49.590	8	27e
49.701	à	49.710	10	25e
49.801	à	49.810	10	24e
49.851	à	49.857	7	26e
50.131	à	50.134	4	27e
50.139	à	50.140	2	27e
50.260			1	24e
50.351	à	50.353	3	26e
50.444	à	50.450	7	24e
50.541	à	50.550	10	27e
50.583	à	50.586	4	23e
50.997	à	51.000	4	18e
51.031	à	51.036	6	24e
51.041	à	51.050	10	27e
51.111			1	25e
51.141	à	51.149	9	26e
51.431	à	51.440	10	24e
51.451	à	51.460	10	24e
51.581	à	51.590	10	24e
51.711			1	27e
51.713	à	51.720	8	27e
51.840			1	24e
51.881	à	51.890	10	27e
52.111			1	25e
52.201	à	52.202	2	25e
52.209	à	52.210	2	25e
52.381	à	52.382	2	23e
52.503	à	52.507	5	24e
52.510			1	24e
52.523	à	52.524	2	23e
52.646	à	52.650	5	24e
53.191	à	53.193	3	11e
53.421	à	53.430	10	26e
53.562	à	53.569	8	27e
53.661	à	53.670	10	24e
53.681			1	27e
53.684	à	53.687	4	27e
53.689	à	53.690	2	27e
53.864	à	53.867	4	26e
53.870			1	26e
53.969			1	25e
54.141	à	54.148	8	26e
54.219	à	54.220	2	23e
54.731	à	54.737	7	26e
54.781	à	54.784	4	27e
54.786	à	54.787	2	27e
54.801	à	54.804	4	23e
54.891	à	54.898	8	24e
54.981	à	54.990	10	24e
55.021	à	55.028	8	26e
55.041	à	55.050	10	27e
55.092			1	13e
55.291			1	26e
55.295	à	55.300	6	26e
55.665	à	55.670	6	23e
55.781	à	55.790	10	23e
55.811	à	55.820	10	27e
55.851	à	55.860	10	26e
56.031	à	56.040	10	27e
56.111	à	56.120	10	26e
56.342	à	56.344	3	23e
56.591	à	56.595	5	24e
56.741	à	56.745	5	24e
56.748	à	56.750	3	24e
56.794			1	23e
56.955	à	56.960	6	26e
57.031	à	57.040	10	26e
57.103	à	57.110	8	26e
57.111	à	57.120	10	27e
57.139	à	57.140	2	24e
57.161	à	57.170	10	23e
57.331	à	57.340	10	24e
57.361	à	57.370	10	27e
57.411	à	57.420	10	25e
57.501			1	26e
57.505	à	57.508	4	26e
57.581	à	57.587	7	26e
57.791	à	57.800	10	26e
57.903	à	57.910	8	23e
58.111	à	58.113	3	23e
58.151	à	58.160	10	25e
58.161	à	58.162	2	26e
58.165	à	58.170	6	26e
58.197	à	58.200	4	25e
58.231	à	58.240	10	27e
58.341	à	58.350	10	27e
58.481	à	58.486	6	25e
58.488	à	58.490	3	25e
58.841	à	58.850	10	25e
58.891	à	58.900	10	27e
59.026			1	26e
59.030			1	26e
59.345	à	59.347	3	27e
59.350			1	27e
59.416	à	59.417	2	25e
59.555	à	59.560	6	26e
59.756			1	23e
59.781	à	59.790	10	27e
59.932	à	59.936	5	24e
Total.....			3063	

SOCIETE DES PORTS MAROCAINS DE MEHEDYA, PORT-LYAUTEY ET RABAT-SALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

Registre du tribunal de commerce de la Seine: n° 31951.

Le mardi 4 novembre 1941, il a été procédé au quinzième tirage des actions de la Société des ports marocains de Méhédya, Port-Lyautey et Rabat-Salé.

ACTIONS « P »

Trente-six numéros ont été extraits de la roue, savoir:

Numéros des actions.			Nombre d'actions sorties
521	à	530	10
2.581	à	2.590	10
3.601	à	3.610	10
5.843	à	5.848	6
			36

ACTIONS « O »

Cent quarante-six numéros ont été extraits de la roue, savoir:

Numéros des actions.			Nombre d'actions sorties.
3.931	à	3.940	10
4.601	à	4.610	10
5.811	à	5.820	10
6.251	à	6.260	10
7.141	à	7.150	10
7.261	à	7.270	10
8.771	à	8.780	10
9.591	à	9.600	10
9.931	à	9.940	10
11.011	à	11.020	10
12.301	à	12.310	10
14.161	à	14.170	10
17.391	à	17.400	10
23.401	à	23.410	10
23.621	à	23.626	6
			146

Les actions « P » et « O » portant les numéros ci-dessus sont remboursables au pair, soit 500 fr., à partir du 1er janvier 1942, aux guichets de la:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

ACTIONS « O »

Liste des actions sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement à la date du 30 septembre 1941.

Numéros des titres.			Quantité.	Numéros des tirages.
1.171	à	1.172	2	11e
1.174	à	1.180	7	11e
1.996	à	2.000	5	13e
2.472	à	2.476	5	11e
2.480			1	11e
4.831	à	4.835	5	11e
4.838			1	11e
5.241	à	5.249	9	13e
7.481	à	7.490	10	14e
8.191	à	8.200	10	14e
10.351	à	10.355	5	11e
13.581	à	13.590	10	14e
16.641	à	16.642	2	12e
16.644	à	16.647	4	12e
18.078			1	11e
18.771			1	12e
18.777	à	18.780	4	12e
22.611			1	12e
22.617	à	22.618	2	12e
22.791	à	22.800	10	14e
23.661	à	23.670	10	14e
			105	

Société anonyme de constructions métalliques

La Grande Chaudronnerie Lorraine

CAPITAL: 6.250.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LONGVIC-LES-DIJON (CÔTE-D'OR)

SIÈGE ADMINISTRATIF:

NANCY, 21 ET 23, RUE DU CRÔNE

R. C.: Dijon 17068 B.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Amortissement année 1942: 51 obligations

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 3 obligations. Il a été procédé, d'autre part, au tirage au sort de 51 obligations formant le complément prévu pour l'année 1942.

Liste des obligations sorties au tirage du 13 janvier 1942.

112	131	168	169	171	216	252
383	401	560	578	666	727	747
755	771	777	1.031	1.056	1.164	1.170
1.245	1.262	1.318	1.332	1.357	1.684	1.787
1.799	2.032	2.152	2.163	2.222	2.368	2.397
2.411	2.466	2.510	2.557	2.562	2.578	2.708
2.764	2.791	2.794	2.818	2.819	2.829	2.894
2.958	2.959					

Les 51 obligations ci-dessus sont remboursables à partir du 15 février 1942, coupon n° 23 attaché, à raison de:

1.000 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques;

998 fr. 50 pour les obligations appartenant à des personnes morales, soumises au prélèvement de 10 p. 100.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

49	50	181	265	357	491	656
660	679	935	1.002	1.161	1.257	1.669
1.670	1.903	2.160	2.225	2.273	2.319	2.337
2.388	2.465	2.657	2.840	2.849	2.870	

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

VILLE DE PARIS

EMPRUNT DE 1899

Liste des 2.487 numéros sortis au 169e tirage effectué le 26 décembre 1941 et dont les 33 premiers ont droit aux lots ci-après:

N° 411.300: **100.000** francs.

Nos 29.945, 130.980: **10.000** francs.

30 obligations remboursées chacune par **1.000** francs:

429	11.011	36.221	45.460	51.294
78.753	101.393	134.533	139.558	149.108
165.009	176.792	182.651	197.154	209.190
221.022	229.322	236.185	261.985	267.406
284.017	300.323	303.963	314.184	325.260
353.315	353.610	359.991	371.751	411.144

*429, 610, 653, 774, 800—1.159, 166, 274, 830—2.008, 184, 508, 634, 655—3.501, 531, 566, 813, 841, 861—4.116, 120, 136, 301, 378—5.167, 222, 313, 351—6.010, 40, 94, 230, 424, 524, 596, 622, 964—7.421, 756, 829, 855—8.220, 338, 399, 404—9.182, 355, 758—10.060, 169, 454, 632, 784—11.061, 121, 506, 748, 845—12.111, 343, 401, 434, 522, 543, 787—13.063, 94, 199, 257, 373, 477, 915, 926, 944—*14.011, 54, 91, 115, 142, 264, 277, 412, 566—15.233, 632, 642, 728, 897—16.003, 108, 842—17.670, 769, 840—18.001, 172, 200, 495, 545, 580, 890—19.032, 119, 290, 311, 398, 436, 455, 747, 797—20.216, 303, 404, 495, 551—21.018, 522, 609, 758, 924—22.069, 385, 432, 614, 829, 884, 888, 962—23.048, 254, 360, 508, 689, 813, 908, 993—24.308, 326, 376, 413, 571, 702, 903—25.180, 499, 809, 852—26.458, 613, 641, 780, 980—27.014, 17, 124, 541, 580, 584—28.326, 681, 793—29.181, 489, 801, *945—30.055, 122, 335, 367, 742, 877—31.779, 809—32.059, 177, 316, 334, 364, 399, 641, 693, 694, 949—33.222, 229, 555, 611, 892—34.129, 137, 240, 377, 503, 540, 635, 692—35.256, 552, 896, 928—*36.221, 364, 399, 736—37.189, 461, 709, 738, 964, 981—38.018, 32, 111, 585—39.043, 167, 201, 207, 259, 308, 316, 608, 629, 679, 732, 747, 899—40.088, 270, 438, 839—41.721, 783, 792—42.208, 385, 392, 423, 431, 784, 790, 916, 991—43.048, 300, 310, 348, 370, 379, 813, 956—44.106, 757, 828, 883—45.053, 158, 221, 239, 331, *360, 525, 698—46.262, 355, 369, 440, 625, 627, 719, 724, 921—47.292, 341, 403, 524, 874—48.035, 141, 308, 378, 415, 506, 525, 618, 785—49.093, 197, 488.

50.043, 49, 204, 293, 417, 495, 510—51.045, 168, 171, 318, 478, 484, 651, 778, 887—52.142, 655, 656, 704, 780, 790, 921—53.097, 109, 291, 590, 614, 790—54.040, 122, *294, 548, 575—55.119, 413, 405, 499, 858, 975—56.044, 171, 317, 465, 580, 717, 786, 935—57.132, 161, 384, 490, 629, 885—58.092, 123, 274—59.223, 292, 322, 398, 623, 703, 831, 881, 963—60.059, 114, 115, 207, 218, 224, 391, 601, 693, 741, 795, 883—61.287, 434, 526, 577, 630, 903, 993—62.161, 651, 812, 854, 922, 982—63.072, 405, 473, 789, 890—64.018, 201, 305, 377, 668, 672, 685, 727, 869, 886, 897—65.088, 185, 287, 333, 363, 429—66.171, 328, 400, 848—67.080, 109, 230, 709, 881, 994—68.194, 428, 657, 815—69.322, 401, 665, 925, 996—70.338, 361, 563, 636, 770, 806—71.315, 537, 613, 652, 823, 833—72.324, 419, 506, 571, 706, 759, 907, 966—73.084, 223, 491, 531, 579, 768, 796, 955—74.598, 700, 726, 997—75.097, 440, 532, 545, 639, 753, 762—76.312, 319, 547—77.134, 280, 327, 328, 697, 705, 783, 965—78.045, 319, *753, 809, 998—79.202, 387, 524, 610—80.008, 15, 446, 335, 463—81.138, 222, 557, 987—82.026, 289, 541—83.005, 227, 431, 522, 601, 667, 801—84.209, 258, 396, 528, 624, 640, 735, 820, 940—85.037, 770—86.001, 53, 501, 531—87.041, 155, 176, 375, 823, 980—88.200, 452, 465, 593, 706, 853, 885—89.101, 116, 137, 148, 184, 203, 257, 372, 483, 896—90.153, 203, 543, 566, 790, 898—91.049, 247, 292, 433, 557, 745, 960, 963, 969—92.332, 405, 425, 501, 830, 932, 943, 981—93.080, 875, 910, 937—94.233, 352, 422, 631, 689, 721, 811—95.105, 429, 447, 829, 832, 850, 914—96.114, 444, 662—97.114, 230, 803—98.208, 389, 409, 490—99.256, 553, 568, 625, 828, 862, 896, 955.

100.248, 254, 289, 371, 583, 589, 610, 708, 677, 770—101.155, 332, 488, 525, 853, 955, 980—102.072, 298, 405, 409, 797, 822—103.500, 542, 613, 696, 699, 888, 955—104.230, *393, 417, 467, 592, 838—105.209, 254—106.250, 264, 297, 468, 516, 813, 891, 910—107.026, 311, 607, 668, 724—108.002, 365, 576, 590, 699, 827, 944—109.072, 78, 141, 246, 315, 496, 501, 580, 617, 839, 861—110.204, 451, 788, 941, 970—111.027, 31, 329, 361, 613, 614, 778, 843, 906, 912, 986—112.171, 188, 355, 368, 490, 751, 895, 901—113.004, 33, 37, 106, 231, 388, 400, 414, 901, 929—114.149, 671, 702, 835, 895, 961, 975, 986—115.021, 27, 60, 91, 417, 746, 908—116.397, 518, 527, 965—117.056, 61, 273, 283, 419, 668, 670—118.009, 422, 805—119.211—120.011, 193, 414, 488, 532, 831, 869, 876—121.259, 351, 899, 922—122.058, 435, 750, 798—123.021, 118, 128, 330, 874, 941, 973, 977—124.062, 158, 307, 500, 622, 653, 716—125.121, 675, 824, 965, 975—126.242, 357, 809—127.610, 729—128.056, 380, 441, 504, 691, 798, 819, 841, 904, 995 129.403, 416, 789, 867, 942, 972, 989—130.219, 290, 325, 449, 450, 637, 709, 760, 777, *980—131.110, 310, 372, 565, 621, 706, 765—132.079, 116, 212, 278, 421, 698, 779, 955—133.072, 212, 323, 523, 607, 755, 841—134.220, 391, 476, *533, 752, 799, 809, 967—135.039, 124, 271, 579, 711, 874—136.137, 175, 183, 219, 608, 666—137.130, 369, 570, 658, 836—138.163, 246, 418, 456, 544, 651, 673—139.037, 64, 87, 250, 562, *558, 775, 810, 990—140.091, 299, 420, 426, 481, 690, 909, 936—141.110, 190, 357, 533, 586, 609, 635, 837, 967, 987—142.259, 323, 400, 514, 800—143.245, 306, 401, 505, 775—144.527, 801—145.244, 303, 414, 461, 658, 978—146.171—147.248, 377, 419, 427, 430, 533, 543, 569, 687, 779, 820, 880, 985—148.042, 167, 223, 536—149.019, 77, 108, 176, 652

150.118, 122, 217, 374, 394, 511, 526, 563, 644, 652, 863, 881, 980—151.320, 350, 476, 816, 831—152.010, 378, 706, 711, 915, 986—153.093, 761, 910, 996—154.068, 77, 225, 924—155.040, 88, 343, 568, 588, 609, 750, 848, 988—156.097, 168, 554, 584, 761, 992—157.294, 651, 663, 682, 885, 895—158.038, 44, 275, 391, 482, 508, 518, 545, 996—159.226, 283, 297, 425, 486, 691, 866, 999—160.065, 213, 401, 427, 629, 791—161.629, 831—162.025, 95, 164, 202, 232, 676, 630—163.016, 70, 105, 169, 216, 241, 536, 555, 845, 858, 861, 971—164.216, 261, 288, 321, 480, 651, 852—*165.009, 115, 219, 923—166.071, 126, 137, 932, 977—167.093, 114, 417, 547, 806—168.003, 80, 234, 519—169.025, 26, 116, 471, 850, 888—170.080, 584—171.114, 298, 346, 461, 555—172.012, 96, 293, 429, 566, 605, 639, 812, 873—173.631, 730, 871—174.229, 332, 984—175.026, 92, 836, 847, 883, 926—176.054, 208, 502, 731, *792, 853, 895—177.295, 374, 849—178.386, 427, 457, 518—179.152, 167, 188, 600—180.171, 321, 369, 377, 452, 686, 729, 767, 933—181.013, 174, 196, 369, 405, 462, 555, 578, 604—182.002, 160, 196, 434, 639, 648, 650, *651, 673—183.220, 248, 353, 692, 904, 950, 953—184.006, 214, 401, 474, 491, 647, 721, 872, 978—185.201, 361, 857, 894—186.006, 66, 142, 149, 521—187.065, 432, 690, 694, 987—188.298, 351, 389, 444, 762, 998—189.012, 357, 372, 420, 730, 850—190.238, 290, 462, 587, 668, 747, 806—191.100, 350—192.022, 93, 113, 212, 361, 462, 518, 668, 964—193.021, 52, 128, 198, 333, 404, 566, 751—194.025, 65, 222, 363, 476, 755—195.332, 536, 592, 605, 754—196.177, 353, 661, 823—*197.151, 200, 386, 472, 530, 544, 556, 617, 671, 672, 675, 707, 770, 971, 992—198.108, 146, 403, 519, 870—199.180, 772, 820, 836.

200.521, 581, 732—201.087, 129, 347, 642, 802—202.057, 237, 377, 506, 609, 658, 757, 852—203.018, 68, 138, 150, 322, 326, 673, 730, 816, 896, 913, 950—204.655, 760, 772, 917—205.170, 452, 661, 893—206.108, 296, 312, 314, 388, 669, 701, 787, 975, 994—207.010, 104, 230, 276, 355, 471, 546, 689, 891, 986—208.113, 122, 127, 149, 242, 333, 336, 363, 422, 623, 740, 806, 817, 995—*209.190, 537, 641, 757, 778, 808, 953, 961—210.109, 393, 653, 788—211.065, 235, 268, 392, 771—212.583, 707, 905, 962—213.106, 376, 838, 985—214.069, 223, 266, 403, 497, 586, 761, 955—215.117, 154, 184, 261, 774, 895—216.392, 441, 457, 567, 712, 865, 894—217.172, 264, 661, 754, 888, 970—218.011, 78, 204, 206, 256, 275, 353, 410, 512, 727, 933—219.402, 754—220.011, 426, 482, 565, 689—*221.022, 71, 334, 384, 456, 887, 963—222.429—223.136, 147, 157, 161, 492, 921—224.094, 112, 186, 241, 414, 634, 711, 913, 961—225.527, 765, 970—226.594, 774, 822, 959—227.212, 367, 457, 759, 871—228.180, 208, 379, 406, 510, 544, 537, 567, 869—229.067, 271, *322, 810—230.027, 107, 584, 691, 694, 825, 920—231.103, 441, 506, 546, 610, 641, 899—232.238, 365, 574, 575, 576, 735, 910—233.197, 367, 521, 675, 724, 886—234.044, 134—235.005, 155, 227, 410, 533, 699—*236.185, 257, 482, 527, 560, 593, 648, 861—237.033, 267, 348, 526, 538—238.099, 135, 465, 466, 503, 537, 559, 878, 939—239.109, 215, 477—240.007, 175, 517, 834, 895—241.037, 232, 256, 779, 918, 934, 943—242.601, 806, 992—243.062, 137, 588, 920—244.037, 170, 216, 217, 219, 231, 338, 486, 627, 701, 936, 973, 989—245.003, 870—246.150, 216, 638, 682, 781—247.023, 28, 165, 262, 303, 563, 907, 912—248.200, 215, 515, 658, 866, 934, 945, 955, 968—249.510, 623, 634, 706, 926.

250.030, 90, 330, 561, 610, 642, 725, 757, 950—251.232, 476, 654, 747, 804, 837—252.117, 282, 545, 745, 796, 804—253.004, 158, 200, 334, 450, 637, 683, 742, 955—254.100, 121, 182, 309, 337, 481, 997—255.010, 138, 416, 941—256.005, 6, 760, 788, 984—257.159, 207, 338, 352, 387, 539, 601, 627, 866—258.148, 344, 523, 541, 662, 758, 854—259.252, 291, 491, 555—260.196, 229, 398, 429—261.105, 168, 831, 848, 858, *985, 997—262.078, 365, 487, 603, 607—263.286, 548, 626, 674, 859, 869, 931—264.858—265.105, 224, 295, 427, 474, 497, 575, 836, 936—266.377, 506, 635, 654, 783, 821—267.238, *406 502, 749—268.126, 179, 284, 300, 379, 515, 884—269.014, 219, 235, 270, 286, 315, 356, 457, 563, 581, 772, 785, 801—270.200, 305, 672, 685—271.012, 214, 246, 368, 384, 463, 558—272.183, 302, 308, 390, 409, 594, 872, 882—273.239, 536, 541, 712, 980, 990—274.024, 603, 610, 616, 723—275.011, 172, 239, 724, 778—276.303, 338, 694, 735—277.171, 641, 901—278.134, 145, 404, 424, 552, 581, 671, 712, 789, 828—279.043, 151, 825, 900—280.036, 201, 261, 272, 595—281.101, 360, 574, 681, 813, 877, 951—282.253, 400, 878, 922—283.313, 526, 722—*284.017, 48, 168, 289, 904—285.098, 104, 246, 261, 262, 321, 373, 437, 717, 783, 785, 913, 994—286.018, 46, 296, 485, 573, 576, 939—287.080, 166, 720—288.245—289.173, 667, 773—290.029, 107, 600, 660, 822—291.066, 280, 323, 345, 506, 768—292.030, 125, 128, 157, 165, 166, 311, 491, 503, 584, 708, 778—293.124, 398, 494, 645, 720, 795, 855—294.075, 207, 569, 603, 685, 703—295.441, 492, 777, 848, 894—296.437, 587, 655, 741, 896, 952—297.192, 195, 324, 567, 663, 706, 723, 734, 867—298.341, 398, 494, 529, 753—299.300, 568, 901.

*300.323, 339, 819, 848—301.392, 831, 832—302.213, 252, 870—303.168, 245, *963—304.015, 133, 309, 311, 369, 393, 653, 944—305.016, 52, 141, 689, 859, 946—306.209, 282, 313, 355, 481, 672, 793, 804, 955—307.002, 49, 380, 517, 611, 759, 999—308.033, 120, 275, 443, 487, 513, 618, 691—309.385, 441, 496, 676, 808, 853—310.586—311.094, 210, 241, 320, 386, 961—312.159, 163, 211, 246, 279, 597, 726, 847—313.052, 67, 173, 180, 293, 419, 569, 589, 785, 860—*314.184, 316, 374, 397, 440, 687, 776, 830—315.429, 709, 731, 751 316.122, 231, 287, 395—317.024, 219, 352, 497, 535, 570, 937, 948—318.927, 398, 760, 865, 901—319.023, 612, 841, 988—320.017, 114, 276, 288, 433, 440, 473, 508, 948, 993—321.176, 277, 508, 546, 635, 750, 811, 950—322.183, 213, 276, 323, 351, 358, 729, 973—323.132, 192, 715, 793, 958—324.009, 51, 113, 438, 526, 821, 917—325.005, 53, *260, 267, 490, 587, 867—326.101, 107, 115, 592, 613, 811—327.443, 45, 204, 488, 568, 720, 885—328.374, 388, 398, 730, 801, 887—329.257, 331, 506, 592, 803—330.012, 82, 231, 400, 513, 629, 672, 796, 800—331.238, 402, 585, 656, 720, 823, 871—332.006, 498, 755, 851, 855—333.166, 315, 678, 975—334.007, 684, 970—335.050, 80, 129, 273, 462, 907, 923—336.114, 140, 306, 616, 689, 727, 820—337.257, 336, 362, 376, 398, 624, 645—338.510, 869—339.197—340.093, 237, 339, 341—341.127, 452, 589, 977—342.013, 207, 250—343.343, 815—344.035, 89, 111, 139, 413, 508, 527, 800, 816, 929—345.061, 329, 358, 529, 597, 991—346.177, 660, 806—347.096, 330, 388, 655, 773, 804, 896—348.043, 348, 411, 611, 685, 802, 812—349.181, 345, 491, 499, 588, 779, 857, 920.

350.359, 663, 726, 842, 890—351.005, 141, 155, 202, 222, 259, 274, 440, 474, 826, 915—352.071, 418, 599, 628, 734, 884, 938—353.147, 253, *315, 330, 550, *610, 901—354.977, 155, 190, 368, 855—355.261, 405, 410, 564, 670, 707, 856, 912—356.421, 444, 530, 834—357.004, 19, 384, 991—358.169, 402, 461, 494, 746—359.110, 210, 428, 762, 799, *901, 987—360.037, 210, 298, 413, 485, 562, 610, 610, 999—361.044, 792, 822—362.438, 556, 582, 702, 705, 740, 765, 767, 834—363.154, 740, 884, 929—364.081, 391, 552, 788, 900—365.030, 49, 535, 828—366.062, 103, 240, 537, 807, 818, 965—

(*) Voir le tableau des lots.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

907.022, 375, 601, 637, 645, 650, 725—368.015, 264, 294, 358, 401, 414, 460, 778, 900—369.051, 437, 700—370.102, 409, 442, 669, 922, 952—371.457, *751, 774, 853, 907—372.220, 295, 577—373.266, 942—374.051, 204, 246, 283, 542, 544, 554, 699, 743, 845, 854—375.221, 347, 388, 425, 465, 639, 806—376.310, 691, 832, 872—378.299, 391, 975—379.006, 127, 335, 788—380.013, 40, 345, 363, 692, 951, 964—381.096, 290, 558, 590, 918—382.090, 153, 443, 483, 522, 873—383.061, 557, 563, 590, 616, 694, 707, 931—384.018, 341, 714—385.269, 666, 682, 736, 749, 910, 941, 963—386.005, 77, 252, 492, 803, 831, 875, 982—387.000, 57, 73, 631, 851, 881—388.141, 332, 487, 524, 611, 791—389.045, 238, 258, 398, 415, 422, 542, 623, 693, 823—390.098, 438, 912, 929, 960, 993—391.353, 792, 808, 851, 920—392.145, 365—393.256, 565, 595, 642, 672, 784, 817, 857, 982—394.455, 461, 556, 581, 687, 938—395.358, 491, 772, 869—396.028, 151, 172, 271, 415, 816—397.027, 70, 356, 840, 973—398.114, 395, 965—399.275, 337, 359, 802, 823—400.030, 979—401.176, 376, 708, 723, 747, 833—402.224, 620, 677—403.041, 86, 241, 478, 484, 517, 735, 790, 836, 886, 982—404.051, 117, 314, 380, 433, 558, 571, 579, 651, 782—405.106, 355, 503, 700, 741—406.322, 740, 948—407.193, 356, 798—408.034, 77, 100, 378, 444, 497, 606, 659, 694, 774, 787, 901—409.421, 596, 810, 947, 948, 967—410.318, 365, 583, 785, 802, 931—*411.144, 225, *300, 564, 785, 946—412.095.

Le payement des lots et le remboursement des obligations auront lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 10 janvier 1942.

La liste des amortis antérieurs a paru au *Journal officiel* du 8 avril 1941.

ELECTRO-METALLURGIE D'AUVERGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE PRONY, PARIS (17e)

R. C.: Seine 236292 B.

Liste générale des obligations de la société remboursables par anticipation ou par tirages.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 DE 1.000 FRANCS

EMISSION 1930

Liste des 477 obligations sorties au tirage de 1941 et remboursables à partir du 1er janvier 1942, coupon n° 24 attaché, à 1.000 fr. net.

Ce tirage a été effectué, en complément des rachats en Bourse pratiqués conformément aux conditions générales de l'émission, pour utiliser la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1941.

12	14	39	66	67	81
90	97	172	213	214	218
274	318	324	348	349	360
369	370	391	399	400	451
483	537	569	602	665	679
683	703	733	738	789	818
862	909	913	958	962	963
1.005	1.073	1.089	1.121	1.158	1.167
1.172	1.181	1.183	1.199	1.202	1.266
1.377	1.385	1.392	1.404	1.439	1.441
1.475	1.476	1.505	1.535	1.545	1.579
1.582	1.617	1.629	1.765	1.827	1.834
1.895	1.901	1.916	1.944	1.993	1.995
1.999	2.010	2.011	2.035	2.039	2.041
2.065	2.068	2.072	2.074	2.087	2.161
2.242	2.245	2.264	2.287	2.331	2.333
2.337	2.338	2.374	2.388	2.432	2.439
2.474	2.549	2.601	2.627	2.642	2.648
2.703	2.711	2.714	2.716	2.719	2.720
2.795	2.796	2.858	2.864	2.878	2.897
2.906	2.912	2.994	3.002	3.043	3.124
3.128	3.132	3.146	3.151	3.172	3.190
3.212	3.262	3.263	3.358	3.359	3.386
3.390	3.392	3.417	3.450	3.458	3.472
3.476	3.487	3.538	3.539	3.545	3.719
3.720	3.749	3.750	3.757	3.780	3.838
3.858	3.862	3.893	3.916	3.917	3.952
3.964	3.992	3.993	4.076	4.202	4.209
4.240	4.261	4.267	4.274	4.284	4.299
4.306	4.312	4.315	4.317	4.323	4.365
4.390	4.410	4.430	4.431	4.483	4.491
4.493	4.505	4.507	4.516	4.581	4.585
4.592	4.596	4.647	4.662	4.678	4.745
4.764	4.835	4.851	4.874	4.928	4.931
4.932	4.944	4.949	4.961	4.972	4.980
4.999	5.065	5.068	5.079	5.092	5.095
5.100	5.187	5.211	5.229	5.230	5.280
5.285	5.303	5.314	5.315	5.332	5.439
5.451	5.478	5.484	5.519	5.524	5.555
5.588	5.590	5.650	5.654	5.682	5.695
5.704	5.719	5.726	5.764	5.775	5.779
5.788	5.792	5.806	5.847	5.874	5.880
5.895	5.902	5.903	5.917	5.929	5.932
6.020	6.064	6.065	6.083	6.106	6.130
6.167	6.187	6.307	6.311	6.330	6.339
6.345	6.364	6.368	6.449	6.451	6.455
6.456	6.493	6.501	6.518	6.526	6.560
6.568	6.569	6.714	6.717	6.753	6.758
6.759	6.779	6.821	6.848	6.849	6.871
6.885	6.902	6.906	6.928	7.021	7.022
7.047	7.121	7.123	7.139	7.174	7.179
7.218	7.222	7.235	7.241	7.273	7.275
7.276	7.297	7.302	7.337	7.346	7.377
7.455	7.470	7.529	7.568	7.589	7.593
7.608	7.639	7.680	7.692	7.718	7.718
7.752	7.778	7.823	7.828	7.939	7.979
7.983	7.988	8.017	8.020	8.026	8.013
8.045	8.065	8.078	8.089	8.103	8.151
8.166	8.185	8.258	8.276	8.296	8.299
8.315	8.356	8.430	8.432	8.482	8.495
8.513	8.514	8.536	8.546	8.553	8.558
8.567	8.638	8.702	8.805	8.811	8.835
8.852	8.869	8.898	8.904	8.905	8.939
8.950	9.028	9.036	9.167	9.234	9.244
9.258	9.305	9.319	9.323	9.360	9.382
9.396	9.397	9.401	9.404	9.414	9.418
9.425	9.432	9.474	9.496	9.544	9.568
9.573	9.588	9.589	9.596	9.597	9.612
9.620	9.621	9.670	9.692	9.693	9.745
9.761	9.764	9.771	9.776	9.794	9.796
9.817	9.845	9.865	9.867	9.872	9.981
9.992	10.032	10.047	10.059	10.064	10.069
10.072	10.073	10.078	10.109	10.128	10.146
10.167	10.174	10.177	10.179	10.189	10.204
10.205	10.207	10.297	10.332	10.346	10.355
10.366	10.377	10.411	10.423	10.456	10.460
10.463	10.470	10.481	10.525	10.531	10.537
10.575	10.594	10.617	10.626	10.617	10.658
10.669	10.701	10.703	10.710	10.735	10.767
10.785	10.787	10.790			

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er janvier 1941, coupon n° 22 attaché, à 1.000 fr. net.

315	346	954	969	1.001	1.044
1.117	1.232	1.252	1.408	1.409	1.422
1.474	1.477	1.596	1.597	1.618	1.893
2.217	2.243	2.260	2.279	2.506	2.512
2.543	2.587	2.597	2.602	2.645	2.676
2.679	2.683	2.708	2.710	2.712	2.739
2.742	3.021	3.072	3.085	3.106	3.135
3.224	3.230	3.258	3.273	3.333	3.401
3.468	3.470	3.499	3.537	3.636	3.640
3.700	3.766	3.813	3.983	4.075	4.077
4.098	4.366	4.379	4.398	4.537	4.555
4.561	4.602	4.652	4.738	4.743	4.803
4.863	4.992	5.035	5.045	5.144	5.201
5.286	5.310	5.317	5.331	5.334	5.337
5.348	5.353	5.355	5.432	5.460	5.507
5.581	5.692	5.781	5.796	5.941	6.054
6.077	6.165	6.291	6.295	6.301	6.325
6.444	6.450	6.461	6.464	6.468	6.502
6.565	6.696	6.698	6.721	6.724	6.749
7.220	7.233	7.347	7.365	7.505	7.663
7.664	7.675	7.681	7.703	7.760	7.763
7.936	7.972	8.013	8.119	8.157	8.161
8.163	8.165	8.169	8.269	8.311	8.480
8.511	8.635	8.704	8.802	8.804	8.814
8.834	8.903	8.966	9.170	9.329	9.365
9.473	9.551	9.742	9.833	10.082	10.083
10.086	10.145	10.191	10.280	10.317	10.353
10.510	10.562	10.628	10.665	10.708	10.763

Remboursement du 1er janvier 1940, coupon n° 20 attaché, à 1.000 fr. net.

695	1.501	1.522	1.534	1.537	1.613
1.624	1.626	2.429	2.910	3.115	3.239
3.758	3.936	4.042	4.065	4.070	4.086
4.352	4.399	4.804	4.854	5.054	5.108
5.274	5.278	5.710	5.712	5.714	6.207
6.655	6.943	7.215	7.244	7.264	7.564
7.587	7.628	7.679	7.688	7.689	7.721
8.035	8.037	8.113	8.117	8.298	8.303
8.309	8.632	8.899	9.353	9.774	9.863
10.217	10.541				

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0

EMISSIONS 1920 ET 1922

Ces obligations, appelées au remboursement par anticipation le 1er septembre 1930, sont remboursables, avec coupon n° 20 attaché, à 500 fr.

Liste des obligations non encore présentées au remboursement.

5.156	5.157	5.158	5.159	5.161	5.162
5.163	5.164	5.165	12.109	13.083	13.124
14.501	14.502	15.220	15.221	15.222	15.067
18.068					

Obligation remboursable à 500 fr. sortie au tirage de 1929 et non encore présentée au remboursement.

Remboursement du 1er janvier 1930, coupon n° 19 attaché.

5.160.

Le remboursement de ces obligations est effectué, sans aucun frais,

Au porteur:

Par le Crédit lyonnais, à Lyon, à Paris et ses agences en France;

Par MM. Cottet et Ce, banquiers, 8, rue de la Bourse, à Lyon.

Au nominatif:

Par le Crédit lyonnais, à Lyon, 18, rue de la République, exclusivement.

SOCIETE INDUSTRIELLE et FINANCIERE de LENS

« FINALENS »

SIÈGE SOCIAL: LENS (PAS-DE-CALAIS)

Emprunt obligataire 5 0/0 1930.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

DATE de remboursement.	NOMBRE DE TITRES en circulation avant amortissement.	amortis.	en circulation après amortissement.
15 décembre 1931...	50.000	930	49.070
— 1932...	49.070	980	48.090
— 1933...	48.090	1.040	47.050
— 1934...	47.050	1.100	45.950
— 1935...	45.950	1.170	44.780
— 1936...	44.780	1.240	43.540
— 1937...	43.540	1.310	42.230
— 1938...	42.230	1.390	40.840
— 1939...	40.840	1.470	39.370
— 1940...	39.370	1.560	37.810
— 1941...	37.810	1.650	36.160
— 1942...	36.160	1.740	34.420
— 1943...	34.420	1.840	32.580
— 1944...	32.580	1.950	30.630
— 1945...	30.630	2.060	28.570
— 1946...	28.570	2.180	26.390
— 1947...	26.390	2.310	24.080
— 1948...	24.080	2.450	21.630
— 1949...	21.630	2.590	19.040
— 1950...	19.040	2.740	16.300
— 1951...	16.300	2.900	13.400
— 1952...	13.400	3.070	10.330
— 1953...	10.330	3.250	7.080
— 1954...	7.080	3.440	3.640
— 1955...	3.640	3.640	»
		50.000	

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE FRANÇAISE DES GRANDS VINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.900.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE SOULAGES, PARIS (12e)

R. C. : Seine 161755.

Tirage des obligations de 500 fr. 7 0/0 1922 effectué le 14 janvier 1942.

Amortissement de cent obligations.

NUMÉROS DES TITRES AMORTIS

88	94	226	257	274	373	403
405	410	418	455	459	510	517
641	650	676	687	695	703	802
813	816	817	819	830	841	863
869	908	912	917	925	927	932
938	946	947	953	959	960	961
979	981	984	987	988	989	990
998	1.001	1.030	1.040	1.051	1.089	1.157
1.208	1.213	1.214	1.219	1.221	1.223	1.227
1.234	1.236	1.239	1.270	1.368	1.393	1.402
1.413	1.416	1.431	1.443	1.451	1.459	1.465
1.467	1.471	1.565	1.583	1.590	1.634	1.635
1.643	1.664	1.679	1.684	1.686	1.819	1.829
1.834	1.836	1.856	1.871	1.932	1.933	1.934
1.936	1.996					

Ces titres sont remboursables à 500 fr. net, au siège social, 19, rue Soulages, à Paris-Bercy, à partir du 1er avril 1942.

Obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées à ce jour.

42	57	65	92	96	97	98
99	193	253	264	265	266	302
683	701	809	812	914	970	1.007
1.045	1.050	1.130	1.132	1.136	1.152	1.156
1.165	1.192	1.197	1.333	1.379	1.380	1.384
1.385	1.391	1.417	1.448	1.450	1.507	1.508
1.646	1.649	1.653	1.660	1.921	1.943	1.951
1.965						

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

L'IMMOBILIERE de BAGNOLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A BAGNOLES-DE-L'ORNE

Emission de 250 obligations 5,50 0/0 de 1.000 fr. chacune, du 12 février 1935.

Liste des 159 obligations, dont le remboursement anticipé, à partir du 1er janvier 1942, a été décidé par délibération du conseil d'administration en date du 9 décembre 1941.

Cent cinquante-neuf obligations de 1.000 fr. nominal et 19 fr. 10 d'intérêt, sous déduction de la taxe de transmission, pour la période du 1er septembre 1941 au 1er janvier 1942.

3	7	8	9	10	11	12	14
16	17	20	21	23	25	27	28
29	30	31	32	33	34	36	37
39	40	41	42	43	45	46	47
48	49	50	52	53	56	57	61
62	65	68	69	74	80	81	82
83	84	85	88	89	90	91	92
93	94	95	96	97	98	99	100
101	103	107	109	111	113	114	119
122	124	125	126	127	128	129	130
132	133	134	135	136	137	138	139
140	142	143	144	145	146	147	148
149	151	153	155	156	157	158	160
161	162	163	165	166	167	168	170
171	172	175	176	179	181	184	185
186	188	189	190	195	197	201	203
204	206	208	209	210	211	212	218
219	220	224	225	226	227	228	229
230	232	233	234	235	237	238	239
240	241	242	243	244	245	248	

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

5 22 24 26 159 173 174 18
38 51 64 112.

LORRAINE-CHAMPAGNE

Société de Transport et de Distribution d'Energie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 23 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 51, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

Remboursement anticipé des obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 fr. 1930.

MM. les obligataires sont informés que, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 émis en 1930, la société Lorraine-Champagne a décidé de rembourser, par anticipation à la date du 5 mars 1942, toutes les obligations restant en circulation.

Le remboursement s'effectuera au pair, plus les intérêts courus depuis le 5 novembre 1941 et, en ce qui concerne les obligations au porteur, sous déduction de la taxe de transmission avancée par la société. Les intérêts et la prime de remboursement afférents aux obligations appartenant à des personnes morales seront diminués, en outre, du prélèvement de 10 0/0.

En vue de ce remboursement, les titres devront être déposés aux guichets de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

DEPARTEMENT DU LOIRET

Emprunt de 2.800.000 francs 5 1/2 % émis en 1936

Remboursement anticipé des obligations.

Les porteurs d'obligations de l'emprunt départemental 5 1/2 0/0 émis en 1936 sont informés que le département du Loiret, usant de la faculté qu'il s'est réservée lors de l'émission, a décidé de rembourser par anticipation la totalité des titres restant en circulation au 1er février 1942.

En conséquence, à partir du 1er août 1942, les obligations de l'emprunt départemental de 2.800.000 fr. 5 1/2 0/0 1936 (titres orange), cesseront de produire intérêt. Elles seront remboursées, selon les conditions de l'emprunt, au pair, à 500 fr. net.

Les porteurs pourront donc se présenter à compter de cette date aux caisses des comptables du Trésor (trésorerie générale d'Orléans, recette des finances de Montargis, perceptions du département du Loiret), et au Crédit algérien, à Paris, 10, place Vendôme, munis de leurs titres pour remboursement à vue.

Pour les inscriptions nominatives, le dépôt devra être effectué quinze jours avant le remboursement.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRE

Par ordonnance en date du 14 novembre 1941, M. le président du tribunal civil de Laon a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que la Société des architectes du département de l'Aisne, 4, rue de l'Echelle-du-Temple, à Soissons, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Service régional des télécommunications, direction des postes, télégraphes et téléphones, Clermont-Ferrand.

AVIS D'ADJUDICATION

Clermont-Ferrand, direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, rue Louis-Remon, le 18 mars 1942, à dix heures.

ADJUDICATION PUBLIQUE sur soumission fermée, concernant les travaux et fournitures ci-après pour l'établissement de lignes téléphoniques souterraines, à AMBERT (Puy-de-Dôme).

Entreprise générale des travaux de terrassements et de pose de conduites unitaires en ciment.

Demandes d'admission et renseignements à M. l'ingénieur en chef régional des postes, télégraphes et téléphones, Clermont-Ferrand, avant le 17 février 1942.

Postes, télégraphes, téléphones.

SERVICE RÉGIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
LIMOGES

Le cinq mars 1942, à dix heures, il sera procédé, au service régional des télécommunications, 8, rue Edouard-Vaillant, à Limoges, aux adjudications publiques sur offres de prix et sur soumissions fermées, des travaux ci-après désignés :

1° *Extension du réseau aéro-souterrain de Brive.*

1er lot. — Travaux de terrassement.

a) Sur 1.800 m. environ avec pose de câbles armés;

b) Sur 2.350 m. environ avec pose de conduites unitaires en ciment de 10 et 15 cm. fournies par l'administration;

c) Réfections définitives.

Montant approximatif : 115.000 fr.

2e lot. — Fourniture de tuyaux ciment à livrer à Brive.

a) 2.280 m. tuyaux de 10 cm.;
b) 75 m. tuyaux de 15 cm.

Montant approximatif : 24.000 fr.

2° *Extension du réseau aéro-souterrain de Tulle.*

1er lot. — Travaux de terrassement.

a) Sur 950 m. environ avec pose de câbles armés;

b) Sur 700 m. environ avec pose de tuyaux ciment de 10 et 15 cm. fournis par l'administration;

c) Sur 610 m. environ avec pose d'une dalle multitubulaire en ciment à 4 trous de 8 cm. sur radier ciment, fournie par l'administration (des propositions de construction de dalles

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

monolithes pourront être faites, système Cravetto);
d) Construction de cinq chambres de raccordement;
e) Modification de quatre chambres de raccordement existantes;
f) Réfections définitives.
Montant approximatif: 180.000 fr.

2e lot. — Fourniture de tuyaux en ciment et de dalles multitubulaires en ciment à livrer à Tulle.

a) 180 m. tuyaux ciment de 10 cm.;
b) 520 m. tuyaux ciment de 15 cm.;
c) 610 m. dalles ciment à 4 trous de 8 cm.
Montant approximatif: 28.000 fr.

3e *Extension du réseau aéro-souterrain de Montmorillon.*

1er lot. — Travaux de terrassement.

a) Sur 780 m. environ avec pose de câbles armés;
b) Sur 785 m. environ avec pose de tuyaux ciment de 10 et 15 cm. fournis par l'administration;
c) Constructions de caniveaux de tirage;
d) Réfections définitives.
Montant approximatif: 75.000 fr.

2e lot. — Fourniture de tuyaux en ciment à livrer à Montmorillon.

a) 675 m. de tuyaux de 10 cm.;
b) 110 m. de tuyaux de 15 cm.
Montant approximatif: 9.500 fr.

Les entrepreneurs de nationalité française sont seuls admis à soumissionner.
Les demandes d'admission à soumissionner, établies sur papier libre, devront parvenir au service régional des télécommunications, à Limoges, avant le 17 février 1942.
Elles seront accompagnées des pièces prévues au cahier des charges générales du 25 septembre 1935, articles 1er et 2. Faute de production de ces documents, les demandes ne seront pas admises.
Le cahier des charges générales peut être consulté dans toutes les directions régionales des postes, télégraphes et téléphones (service des télécommunications) et peut être acquis au prix de 4 fr. 50.
Tous renseignements complémentaires utiles pourront être demandés 8, rue Edouard-Vaillant, à Limoges, de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Limoges, le 20 janvier 1942.

L'ingénieur en chef régional des télécommunications,
DUMAS-PRIMBAULT.

BILANS DE SOCIÉTÉS

Sous-Comptoir des Entrepreneurs

Bilan au 30 novembre 1941.

ACTIF

Immeubles ...	62.369.435 74	
Amortissements	15.787.447 68	
		46.581.988 06
Portefeuille effets.....		11.089.700 »
Effets échus et non renouvelés ..	143.959.100 »	
Abattement prescrit par l'article 12 des statuts	85.989.775 »	
		407.909.325 »
Immeubles		967.172.679 04
Crédit foncier:		
Compte capital.....		11.250.000 »
Compte courant.....		4.386.094 96
Espèces en caisse et à la Banque de France.....		652.616 63
Débiteurs divers.....		6.043.699 62
Crédits réalisés ou à réaliser (compte d'ordre).		734.762.772
Total.....		1.189.908.782 31

PASSIF

Capital social.....	15.000.000 »
Prime d'émission.....	25.000.000 »
Réserve statutaire.....	11.705.000 »
Provision pour risques des prêts	25.373.389 95
Effets des accrédités.....	234.516.982 95
Crédit foncier:	
Compte effets échus.....	123.035.000 »
Compte intérêts courus....	3.946.375 41
Créditeurs divers.....	12.814.893 51
Bénéfices de l'exercice précédent	3.401.626 85
Profits et pertes.....	352.711 64
Crédits ouverts (compte d'ordre)	734.762.772 »
Total.....	1.189.908.782 31

Paris, le 19 janvier 1942.

Le directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: G. TROCHON.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DE L'AUDE

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES, LIQUIDES OU GAZEUX

Par une pétition en date du 18 octobre 1941, M. MICHAUT (Paul-Albert), commandant en retraite, demeurant à Paris, 51, boulevard Suchet, sollicite un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures sur le territoire des communes d'Albières, Auriac, Soulatgé (arrondissement de Carcassonne), Cubières, Camps, Fourtou (arrondissement de Limoux).

Ce permis exclusif de recherches serait institué pour une durée de trois ans à l'intérieur d'un périmètre limité ainsi qu'il suit:

Au *Nord*, par une ligne brisée A B C partant du signal de Milabre-de-Marsac, point A, passant par l'axe du clocher d'Albières, point B, et aboutissant à l'axe du clocher de Fourtou, point C;

Au *Sud*, par une ligne brisée partant du point C ci-dessus défini, passant par l'axe du clocher de Camps, point D, et aboutissant au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3.490 hectares.

A la demande est annexé un plan en triple expédition, à l'échelle du vingt-millième, du périmètre de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 10 mars 1942 au 10 avril 1942.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

ARRETE

Le préfet du département de l'Aude, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 1er décembre 1929, 24 mai 1938, le décret du 17 juin 1938 et la loi du 27 octobre 1940;

Vu le règlement d'administration publique du 21 février 1941 pris par application du décret-loi du 17 juin 1938, modifié par la loi du 27 octobre 1940,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 10 février 1942 au 10 avril 1942, dans les communes d'Albières, Auriac, Soulatgé, Cubières, Camps, Fourtou, Limoux et Carcassonne.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à la mairie du 16e arrondissement de Paris, où est situé le domicile du pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de l'Etat français.

A Carcassonne, le 7 janvier 1942.

Le préfet de l'Aude,
JEAN CABOUAT.

PREFECTURE DE L'AUDE

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES, LIQUIDES OU GAZEUX

Par une pétition en date du 18 octobre 1941, la Société des mines de Kabylie, dont le siège social est à Paris, 39, avenue de Friedland (8e), sollicite un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures sur le territoire des communes de Fourtou, Camps, Sougraigne, Bugarach, Rennes-les-Bains (arrondissement de Limoux).

Ce permis exclusif de recherches serait institué pour une durée de trois ans à l'intérieur d'un périmètre limité ainsi qu'il suit:

A l'*Est*, par une ligne droite C D partant de l'axe du clocher de Fourtou, point C, et aboutissant à l'axe du clocher de Camps, point D;

Au *Sud*, par une ligne droite D E partant du point D ci-dessus défini et aboutissant à l'axe du clocher de Bugarach, point E;

A l'*Ouest*, par une ligne droite E F partant du point E ci-dessus défini et aboutissant à l'axe du clocher de Rennes-les-Bains, point F;

Au *Nord*, par une ligne droite partant du point F ci-dessus défini et aboutissant au point C, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3.750 hectares.

A la demande est annexé un plan en triple expédition, à l'échelle du vingt-millième, du périmètre de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 10 mars 1942 au 10 avril 1942.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations ou demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

ARRETE

Le préfet du département de l'Aude, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 1er décembre 1929, 24 mai 1938, le décret du 17 juin 1938 et la loi du 27 octobre 1940;

Vu le règlement d'administration publique du 21 février 1941 pris par application du décret-loi du 17 juin 1938, modifié par la loi du 27 octobre 1940,

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 10 février 1942 au 10 avril 1942, dans les communes de Fourtou, Camps, Sougraigne, Bugarach, Rennes-les-Bains, Limoux et Carcassonne.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à la mairie du 8e arrondissement de Paris, où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de l'Etat français.

A Carcassonne, le 7 janvier 1942.

Le préfet de l'Aude,
JEAN CABOUAT.

PREFECTURE DE L'ISERE

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF
DE RECHERCHES
D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Par pétition sur timbre en date du 30 septembre 1941, M. BERTRAND (Charles), administrateur commercial, directeur des ETABLISSEMENTS RICOU, à Grenoble, et domicilié 23, cours Jean-Jaurès, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Fontaine et Grenoble (arrondissement de Grenoble).

Ce permis serait institué pour une durée de trois ans à l'intérieur du périmètre A, B, C, D, E, F, G, H, I, A défini comme suit:

Au *Nord.* — Du point A, angle Nord-Ouest du mur de clôture, embranchement des routes 75 et V. O. du château (limites communales Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux) par une ligne brisée joignant D, point d'intersection des axes de la route nationale n° 523 et chemin de la Blanchisserie, en passant par B, angle Nord-Ouest de la culée Sud du pont de chemin de fer sur l'Isère, par C, angle Sud-Ouest du bâtiment des halles.

A l'*Est.* — Du point D défini par une ligne droite joignant E, point d'intersection des axes de la route de Saint-Martin-d'Hères et du chemin de fer.

Au *Sud.* — Du point E défini par une ligne brisée joignant G, point d'intersection des axes de la route nationale n° 75 et du chemin des Glaires (au Rondeau) en passant par F, point d'intersection des axes de la route G. C. n° 5 (Eybens) et du chemin de fer.

A l'*Ouest.* — Du point G défini par une ligne brisée joignant A, également défini, en passant par H, angle Nord-Ouest de la culée Est du pont métallique sur le Drac (route G. C., n° 61) et par I, point d'intersection des axes des chemins V. O. au croisement Vinay (limites communales Sassenage, Fontaine) et ferme le périmètre.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de mille cinquante-six hectares environ (1.056).

Un extrait de la carte au 1/80.000e de la région où le permis est institué est joint à la demande, ainsi qu'un plan au 1/20.000e en triple exemplaire précisant les sommets et les limites du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er décembre 1941 au 1er février 1942. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département de l'Isère, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 1er décembre 1929, 24 mai 1938, le décret du 17 juin 1938 et la loi du 27 octobre 1940;

Vu le règlement d'administration publique du 21 février 1941, pris pour application dudit décret du 17 juin 1938, modifié par la loi du 27 octobre 1940,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 1er décembre 1941 au 1er février 1942, dans les communes de Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Fontaine et Grenoble.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle dans un journal du département de l'Isère et dans le *Journal officiel.*

Il sera en outre adressé au maire de Grenoble, où est domicilié le pétitionnaire.

Grenoble, le 12 novembre 1941.

R. DIDKOWSKI.

DEPARTEMENT DU GARD

DEUXIÈME DIVISION — BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Demande de fusion de concession de Mines

Par une pétition en date du 27 août 1941, M. DAVID, directeur général de la Société des houillères de Rochebelle, dont le siège social est à Lyon, 47, rue de la République, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite la fusion des deux concessions de mines de houille de Saint-Germain-Alais et de Rochebelle-Cendras instituées respectivement par décrets des 2 septembre 1868 et 12 novembre 1809 sur une superficie de 1.116 hectares et de 3.118 hectares et portant sur les communes de Saint-Jean-du-Pin, Alès, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Martin-de-Valgalgues, Cendras, Laval, Salles-du-Gardon, Soustelle, arrondissement d'Alès, département du Gard.

Le public pourra prendre connaissance de la pétition, des plans superficiels et autres pièces annexes à la préfecture, bureau des travaux publics, les jours ouvrables de 9 heures à midi et de 14 heures à 17 heures, pendant la durée de l'enquête légale qui aura lieu du 28 décembre 1941 au 28 février 1942.

A Nîmes, le 10 décembre 1941.

Le préfet,
ANGELO CHIAPPE.

AVIS DIVERS

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA CARRIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 49, PLACE DE LA CARRIÈRE, NANCY

Aux termes de la délibération du 23 décembre 1941, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société immobilière de la Carrière a ratifié la décision prise par son conseil d'administration le 28 décembre 1940, conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1940 et apporté aux statuts de la société les modifications suivantes:

Art. 11. — Le texte de cet article est remplacé comme suit:

« Le conseil nomme parmi ses membres un président qui est toujours rééligible.

« Sauf le cas de démission ou décision nouvelle du conseil d'administration, le président est investi de ces fonctions pour la durée de son mandat d'administrateur.

« En cas d'absence du président à une séance, celle-ci est présidée par l'un des membres désigné par ses collègues.

« Le conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires ».

Art. 16. — En remplacement du texte, les dispositions suivantes sont insérées sous cet article:

« Le président du conseil d'administration remplit, pendant la durée de son mandat, les fonctions de directeur général de la société ou, à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président du conseil d'administration, lequel statue sur la nomination et peut également, sur la proposition du président, prononcer sa révocation.

« Le directeur général substitué au président est choisi en dehors du conseil d'administration.

« Toutefois lorsque le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci, mais seulement pour une durée limitée, à un administrateur.

« Le conseil d'administration peut lui-même procéder d'office à cette délégation dans les mêmes conditions si le président est dans l'impossibilité temporaire de l'effectuer.

« Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de diriger le fonctionnement interne de la société dont les services et le personnel sont placés sous son autorité.

« Il peut être secondé, pour la gestion administrative, technique et commerciale, par des directeurs particuliers, chefs de service et agents avec lesquels le conseil d'administration, sur la proposition du président, peut autoriser la conclusion de traités réglant la durée et les conditions d'exercice de leurs fonctions. S'ils font partie du conseil d'administration, ces collaborateurs ne peuvent être investis de fonctions de direction dans la société.

« Le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à son examen.

Le administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle des autres administrateurs.

« Vis-à-vis des tiers, le conseil d'administration délègue tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables au président ou à l'administrateur désigné, le cas échéant, pour le suppléer à titre temporaire avec faculté pour l'un et l'autre de transmettre tout ou partie de ses pouvoirs, par procuration, au directeur général qui lui est, le cas échéant, substitué; le conseil peut en outre autoriser le président à transmettre ses pouvoirs à d'autres préposés de la société et mieux à des tiers, mais seulement par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

« Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs mandataires, administrateurs ou non et avec ou sans faculté de substitution, tels pouvoirs qu'il déterminera pour suivre la préparation et l'exécution des actes et opérations spécialement autorisées par ses délibérations.

« Si le conseil le juge utile à la bonne marche de la société il peut instituer un ou plusieurs comités consultatifs dont le directeur général est membre de droit et dont les autres membres, choisis ou non parmi les administrateurs, sont désignés par le conseil, lequel règle les conditions de fonctionnement de chaque comité et en détermine le rôle et les attributions.

« Les avis et décisions de ce comité sont d'ordre interne et après approbation du conseil d'administration, le directeur général sera chargé d'en assurer l'application et l'exécution.

« Le conseil d'administration détermine l'importance des rémunérations auxquelles donnent droit les fonctions définies du pré-

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

sent article et qui peuvent consister, cumulativement ou non, en traitements fixes et allocations proportionnelles dont le montant est passé dans les frais généraux de la société.

« Il fixe, s'il y a lieu, tous cautionnements à fournir par les titulaires des mêmes fonctions ».

Deux copies certifiées conformes des délibérations de ladite assemblée ont été déposées le 6 janvier 1942 au greffe du tribunal de commerce de Nancy.

Pour extrait et mention:

JEAN MATHIEU.

Société Constructions Edmond COIGNET

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE WASHINGTON, PARIS

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la société Constructions Edmond Coignet (société anonyme au capital de 2.800.000 fr., inscrite au registre de commerce de la Seine sous le n° 58611) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 16 février 1942, à onze heures, au siège social, 39, rue Washington, Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Fixation de la forme nominative comme forme unique des titres des actions de la société et agrément par le conseil d'administration de toutes mutations ultérieures d'actions;
2° Modification, en conséquence, des articles 5 et 22 des statuts;
3° Conversion en actions nominatives de toutes les actions au porteur;
4° Pouvoirs spéciaux à donner au conseil pour l'application des résolutions votées;
5° Pouvoirs à donner au porteur d'une copie ou d'un extrait pour accomplir toutes formalités légales.

Le texte des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Les actions au porteur ou les récépissés de dépôt en banque des actions au porteur devront être déposés au siège de la société, 39, rue Washington, à Paris, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée. Il en sera remis un récépissé qui tiendra lieu de carte d'entrée à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

DU NORD DE L'ESPAGNE

Le conseil d'administration de cette compagnie, en conformité de la loi du 5 décembre 1941, sur la régularisation des charges financières des sociétés affectées directement par la guerre, et à ce qui est déterminé par l'article 8, propose à ses obligataires la formule suivante: Réduction de 50 0/0 des intérêts relatifs à la période indiquée par la loi, totalisation du montant des obligations qui auraient dû être amorties dans cette période et avec celles actuellement en circulation, lesquelles devront être amorties dans les conditions prévues à l'article 7. A cet effet, le conseil mettra à la disposition de MM. les obligataires le solde résultant de la liquidation des exercices 1936 au 1er février 1941 et la part correspondante des annuités de rachat lorsque celles-ci seront versées par l'Etat.

En conséquence, les obligataires devront se constituer en syndicat prévu à la Base 2e de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1941 et faire connaître au conseil les noms et domiciles de leurs représentants.

De même, le conseil d'administration de la compagnie convoque les obligataires constitués en syndicats à une réunion qui aura lieu le 5 février 1942, à onze heures du matin, à la Banque de Vizcaya, Alcala 47, à Madrid, où il sera rendu compte de la formule et de la proposition adoptée par le conseil au sujet des effets déterminés par l'article 8.

Dans le cas où la première assemblée ne réunirait pas le nombre exigé par la loi, une seconde convocation aurait lieu à 11 h. 30, les mêmes jour et lieu.

Pour justifier la présence à l'assemblée, les représentants des syndicats d'obligataires communiqueront au conseil les noms des personnes qui auront droit d'y assister, afin qu'une carte d'entrée leur soit remise, les obligataires pouvant déléguer leur assistance, dans les conditions prévues par la loi.

Tréfileries et Laminoirs du Havre

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 237.300.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 71159.

Avis aux obligataires.

Obligations Tréfileries et laminoirs du Havre 5 0/0 (émission 1930).

MM. les obligataires sont informés qu'il sera procédé le vendredi 30 janvier 1942, à dix heures, au siège social de la société, 28, rue de Madrid, à Paris, au tirage au sort des 2.840 obligations de 1.000 fr. 5 0/0, émission 1930, qui seront remboursables à partir du 1er mars 1942.

Le conseil d'administration.

Grande Brasserie et Malterie Vosgienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A VILLE-SUR-ILLON

Remboursement, au pair, de 367 obligations 5/0 de 500 fr.

MM. les obligataires de la Brasserie de Ville-sur-Illon sont informés qu'il sera procédé, le 25 février 1942, à dix heures, au siège social de la société, et conformément aux conditions de l'émission, au tirage supplémentaire de 367 obligations de 500 fr. 5 0/0 1930, qui seront remboursables, au pair, à partir du 1er avril 1942.

Compagnie Industrielle Maritime

(Charbon, Pétrole, Lignes de navigation.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 36, RUE DE LIÉGE, PARIS
R. C.: Seine 111526.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, 36, rue de Liége, à Paris, le samedi vingt et un février mil neuf cent quarante-deux, à dix heures trente.

ORDRE DU JOUR

1° Présentation du rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1941 et des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de son mandat. — Examen et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1941;
2° Quitus à donner aux administrateurs;
3° Réélection d'administrateurs;
4° Renouvellement de l'autorisation à conférer aux administrateurs en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ont le droit de prendre part à l'assemblée, les actionnaires remplissant les conditions fixées par les articles 33 et 34 des statuts.

Le conseil d'administration.

Société de Transport d'énergie du Centre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 85.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE D'AGUESSEAU, A PARIS

Avis aux obligataires.

Le conseil d'administration de la société civile des porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930, réuni le 19 janvier 1942 au siège social de la Société de transport d'énergie du Centre, 4, rue d'Aguesseau, à Paris, a désigné en vertu de l'article 8 des statuts: M. Alphonse Schroeder, demeurant 20, Grande-Rue, à Guiperreux, par Montlhéry (Seine-et-Oise), pour remplacer M. Robert Alphen, démissionnaire, comme administrateur.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. DEMETRIADIS (Alexandre), né le 15 février 1895, à Constantinople, naturalisé français par décret du 2 octobre 1929, n° 24716 X 29, horloger et photographe, demeurant à Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de: ARCHAMBAUD.

M. SALOT, gendarme, demeurant 7, rue Neuve, à Vichy, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de: SALAT.

M. CAVASINO (Charles), appartenant à la pêcherie de l'Etat, demeurant à Tunis, 16, avenue Jules-Ferry (Foyer du Combattant), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et à celui de son épouse, née Geneviève Belonie Schwartz et de leurs enfants mineurs Louis-Auguste-Charles et Lucienne-Marcelle-Clémence, celui de: CAVASIN.

DEMANDE D'ADDITION DE NOM

M. Jean MOREAU, secrétaire de direction, né à Nancy, le 2 décembre 1912, et demeurant à Paris, 21, rue Michel-Ange, présente une requête auprès de M. le garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: DE LA MEUSE.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

24 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Mont-Rond. UNION SPORTIVE PREVERANGEOISE. But: pratique des sports. Siège social: école des filles, Preveranges (Cher).

26 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de l'Indre. L'ETINCELLE SPORTIVE DE VILLELOIN-COULANGÉ. But: éducation physique de la jeunesse sous toutes formes: sports, gymnastique, séances récréatives. Siège social à Villeloin-Coulangé (Indre-et-Loire), rue de l'Abbaye.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

27 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de Tulle (Corrèze). Les Pêcheurs de la Xaintrie. But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit des communes, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. André Cisterne, à Saint-Privat (Corrèze).

27 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de Périgueux. Union des familles ribéracoises. But: étudier les droits et les intérêts moraux et matériels des familles et susciter ou favoriser toutes initiatives prises à cet effet. Siège social: mairie de Ribérac (Dordogne).

26 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Amicale sportive de Belz-le-Château. But: développer et propager le sport dans la commune de Belz-le-Château. Siège social: chez M. Boireau, hôtel de l'Union, à Belz-le-Château (Vienne).

29 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de Foix (Ariège). Association Saint-Hubert-Club Moulin-Neuf Romengoux. But: protection et repeuplement du gibier, protection des récoltes et amélioration de la race des chiens de chasse. Siège social: mairie de Moulin-Neuf (Ariège).

29 décembre 1941. Déclaration à la préfecture d'Albi (Tarn). Association intercommunale pour l'organisation de la chasse et la protection des propriétés et des récoltes des communes de Mouzieys-Panens, Bournazel, Lacapelle-Ségalar et Labarthe-Bleys. But: organisation de la chasse et protection des propriétés de ces communes. Siège social: mairie de Mouzieys-Panens.

29 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Groupement social industriel de la région voironnaise. But: créer et développer une solidarité morale et matérielle entre employeurs, employés et ouvriers. Siège: salle des réunions, à Voiron (Isère).

29 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. Association d'éducation populaire de Segonzac. But: éducation. Siège social: presbytère de Segonzac (Corrèze).

29 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. Association d'éducation populaire d'Yssandron. But: éducation. Siège social: presbytère d'Yssandron (Corrèze).

29 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de Poitiers. Club bouliste de Nieuil-l'Espoir. But: entraînement au jeu de boules. Siège social: salle Guillemot, Nieuil-l'Espoir (Vienne).

29 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. Etoile sportive brannoise. Objet: pratique du football association. Siège social: dépendance de la mairie de Bran.

29 décembre 1941. Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne). La Ligue du Sud-Ouest contre la tuberculose infantile a décidé de transférer son siège social 41, rue des Récollets, Toulouse.

30 décembre 1941. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. Société de chasse des Trois-Baïses. But: repeuplement du gibier, prévenir la destruction des espèces, préserver le gibier et les récoltes. Siège social: mairie de Saint-Ost (Gers).

3 janvier 1942. Déclaration à la préfecture de Rennes. Avenir de Marpire. But: gymnastique, sports. Siège: mairie de Marpiré (Ille-et-Vilaine).

5 janvier 1942. Par déclaration à la préfecture de police, le Groupement des amateurs cinéastes catholiques a transféré son siège social 104, rue Réaumur, Paris.

3 janvier 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. Œuvres Ozanam. Objet: attribution de secours aux victimes civiles de la guerre de Mortain et des communes limitrophes. Siège social: place de la Collégiale, à Mortain (Manche).

3 janvier 1942. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Centre d'action sociale rurale du Morbihan. But: amélioration de l'état sanitaire, moral et social des populations rurales du département. Siège: 6, rue Richemont, Vannes (Morbihan).

3 janvier 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Association familiale marsayaise. But: favoriser le séjour des jeunes à la campagne. Siège: au presbytère, Marsais-Sainte-Radegonde (Vendée).

6 janvier 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Association de pêche et de pisciculture de Ploudalmézeau et environs. But: défense des intérêts de la pêche, repeuplement des rivières, répression du braconnage. Siège social: mairie de Ploudalmézeau.

8 janvier 1942. Déclaration à la préfecture du Finistère. Association de pêche et de pisciculture de Coray et environs. But: répression du braconnage et repeuplement. Siège social: chez M. Lorvard (Guillaume), secrétaire de mairie, au bourg de Coray.

8 janvier 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux (Calvados). Comité des œuvres sociales de Bayeux. But: assurer le fonctionnement des œuvres sociales de la ville: Cantines des écoles de garçons et de filles, Fourneaux alimentaires et Bols de lait. Siège: hôtel de la sous-préfecture de Bayeux.

8 janvier 1942. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. L'Alerte sportive balléenne. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: mairie de Ballée (Mayenne).

9 janvier 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association de formation professionnelle catholique. But: création, entretien ou gestion de tous centres de formation professionnelle, toutes écoles d'apprentissage et, plus généralement, toutes œuvres ou institutions pouvant intéresser l'enseignement professionnel catholique. Siège: à Lyon, place du Bachut, n° 17 (Rhône).

9 janvier 1942. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. Association sportive Les Bleuets de Saint-Jean-de-la-Motte. But: développer la pratique obligatoire de l'éducation physique parmi ses membres actifs et notamment celle du football et du basket-ball. Siège social: hôtel du Soleil-d'Or, à Saint-Jean-de-la-Motte (Sarthe).

9 janvier 1942. Déclaration à la préfecture du Cher. Club sportif aéronautique du Berry. But: pratique des exercices physiques et entretien entre les membres des relations d'amitié et de camaraderie. Siège social: 8, rue Le Brix, Bourges (Cher).

10 janvier 1942. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. Alliance contre la dépopulation (Section de Montauban). But: combattre la dénatalité en créant dans le pays un climat favorable aux familles nombreuses. Siège social: 24, faubourg du Moustier, Montauban.

11 janvier 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. Association de pêche et de pisciculture de Plonévez-Porzay et environs. But: répression du braconnage et repeuplement. Siège social: mairie.

12 janvier 1942. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Le Martinet sportif. But: favoriser le développement physique de la jeunesse par la pratique des sports, en particulier le football. Siège social: Martinet (Vendée), salle paroissiale.

10 janvier 1942. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Amicale des marchands de charbons, détaillants de la région de Clermont-Ferrand. But: resserrer les liens de solidarité existant entre les marchands de charbon détaillants de la région de Clermont-Ferrand et défendre leurs intérêts. Siège social: place du Maréchal-Fayolle, 16, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

12 janvier 1942. Déclaration à la préfecture de la Creuse. Association des amis des arts de la Creuse. Objet: favoriser le progrès des arts en Creuse par l'organisation de manifestations artistiques diverses. Siège social: préfecture de Guéret (Creuse).

12 janvier 1942. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Société départementale des chasseurs de Saône-et-Loire. But: répression du braconnage, constitution et aménagement de réserves, protection du gibier et repeuplement. Siège social: 15, rue Lamartine, Mâcon.

12 janvier 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Etoile sportive de Mazinghem. But: football, athlétisme. Siège: chez Ringard (Noël), à Mazinghem.

12 janvier 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Etoile sportive d'Ham-en-Artois. But: football, athlétisme. Siège: café Tissiez, Ham-en-Artois.

13 janvier 1942. Déclaration à la préfecture de Tours. Association Jeune Touraine. But: développement culturel et artistique de la jeunesse, manifestations d'art, pièces, concerts, exposition de peinture, photos, conférences. Siège social: secrétariat de la jeunesse, 76, rue Nationale, Tours.

14 janvier 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Club Georges-Guynemer. But: diffuser et encourager la pratique de la gymnastique aux agrès, de l'éducation générale, du tennis et de tous les sports en général. Siège social: Limoges, impasse Cuvier.

14 janvier 1942. Déclaration à la préfecture du Cher. Société sportive de Bannay. But: pratique des exercices physiques et jeux en plein air. Siège social: mairie de Bannay (Cher).

14 janvier 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. Association sportive pleumeuroise. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège: école publique de Pleumeur-Bodou (Côtes-du-Nord).

15 janvier 1942. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Les Tréteaux du Bombardon. But: théâtre et conférences. Siège social: 13, rue Victor-Hugo, Châteauroux (Indre).

15 janvier 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. Cercle Henry de Bournazel. But: entr'aide sociale, perpétuer les qualités de patriotisme, d'honneur, d'énergie, d'abnégation symbolisées par la vie et la mort d'Henry de Bournazel. Siège social: 22, rue Montesquieu, Lyon.

15 janvier 1942. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Les Pervenches galanaises. But: éducation physique et sport féminin. Siège: maison des œuvres, Galan (Hautes-Pyrénées).

15 janvier 1942. Déclaration à la préfecture de police. Association des sports aériens de la région parisienne. But: vulgarisation et pratique des sports aériens. Siège social: 58 *bis*, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

15 janvier 1942. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. La Joyeuse de Lussais. But: propager et diffuser le sport boules. Siège social: café A. Prévost, à Lussais.

Imprimerie des *Journaux officiels*.